COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Point 4b de l'ordre du jour



CX/NFSDU 18/40/5-Add.1

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarantième session

Berlin, Allemagne, 26 - 30 novembre 2018

Révision de la *Norme pour les préparations de suite* : champ d'application, définition du produit et étiquetage

Réponses aux observations à l'étape 3 concernant le document CL 2018/63-NFSDU

Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de l'Égypte, de l'Union européenne, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Mali, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Pérou, des Philippines, du Sénégal, du Sri Lanka, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, du Viet Nam, de EU Specialty Food Ingredients, de HKI, de l'IBFAN, de l'ISDI et de l'UNICEF.

Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du système de formulation d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse au document CL 2018/63-NFSDU transmis en septembre 2018. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à **l'annexe l** et présentées sous forme de tableau.

F

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE / OBSERVATEUR
L'Australie reste favorable à l'alignement général des spécifications d'étiquetage des préparations de suite (FUF) pour nourrissons du	Australie
deuxième âge sur la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981), comme convenu	
précédemment par le Comité.	
Nous souhaitons également renouveler notre soutien à la décision du Comité de fixer un point de distinction entre les deux produits	
FUF à l'âge de 12 mois. Nous estimons que le rôle et la finalité des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge sont différents et	
qu'ils ne constituent donc pas un substitut du lait maternel. Ce point de vue s'appuie sur les facteurs de composition différents entre les	
deux produits FUF, tels que convenus par le Comité (actuellement à l'étape 5).	
Sur cette base, notre réponse est la traduction de ce point de vue concernant le rôle différent des [nom du produit] pour enfants en bas	
âge et nous sommes donc opposés globalement à l'alignement de tous les éléments d'étiquetage des [nom du produit] pour enfants	
en bas âge sur les FUF pour nourrissons du deuxième âge.	
Cependant, dans un effort visant à dégager un consensus, nous nous sommes employés à limiter les propositions de changement	
lorsque c'était possible.	
Calendrier proposé pour l'achèvement des travaux	
L'Australie approuve le calendrier proposé. Nous soutenons une avancée des travaux conforme aux délais et nous prenons acte du	
fait que le calendrier proposé dépend des résultats des discussions du Comité et des avancées qui seront réalisées lors du	
CCNFSDU40. Nous encourageons fortement le Comité à faire avancer ces travaux conformément au calendrier proposé. L'Australie	
souhaite rappeler les observations de la présidence concernant l'avancée des travaux pour permettre la finalisation dans les délais de	
la (des) norme(s). Nous estimons que la priorité accordée à la structure pourrait contribuer aux autres aspects en suspens, à savoir le	
préambule, les définitions et l'étiquetage.	
Le Brésil approuve le calendrier proposé pour l'achèvement des travaux :	Brésil
Décembre 2018 – Examen du projet de norme et passage à l'étape 5 des sections relatives au champ d'application et à l'étiquetage	
Juillet 2019 – Passage à l'étape 5 des sections relatives au champ d'application et à l'étiquetage au niveau de la CAC	
Décembre 2019 – Achèvement de la norme et passage à l'étape 8 pour adoption par la CAC	
Juillet 2020 – Adoption par la CAC de la norme finale	
Le Cambodge souhaite affirmer clairement que le Codex joue un rôle fondamental dans la protection des pratiques d'alimentation	Cambodge
optimales chez le nourrisson et le jeune enfant. Les normes développées par le Codex servent souvent de base pour la législation	
nationale et, à ce titre, elles exercent un impact important sur la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Toutefois, la protection de la	
santé des consommateurs et les échanges commerciaux peuvent s'opposer, comme cela apparaît dans le débat actuel concernant ce	
point de l'ordre du jour, la révision de la Norme pour les préparations de suite, dans lequel les intérêts commerciaux prennent	
clairement le pas sur la santé.	
Le Codex a l'opportunité de protéger l'allaitement au sein et d'améliorer la nutrition des enfants tout en apportant une contribution	
majeure à la réduction des décès infantiles évitables. Nous souhaitons par conséquent que lors de cette réunion, le sujet soit discuté	
en se concentrant sur la protection de la santé des consommateurs.	
Le monde a franchi une étape ambitieuse dans la protection de la vie des enfants lors de l'Assemblée mondiale de la Santé en 2016,	
lorsque les pays ont adopté la résolution WHA 69.9. Le Codex devrait prendre des mesures tout aussi ambitieuses et définir les	
préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge comme étant des substituts du lait	
maternel.	Côte d'Ivoire
La Cote d'Ivoire soutient la proposition telle que formulée.	_
La présente norme doit être alignée sur la résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé et sur les résolutions WHA33.32	Équateur
(1980), WHA34.22 (1981), WHA35.26 (1982), WHA37.30 (1984), WHA39.28 (1986), WHA41.11 (1988), WHA43.3 (1990), WHA45.34	
(1992), WHA46.7 (1993), WHA47.5 (1994), WHA49.15 (1996), WHA54.2 (2001), WHA55.25 (2002), WHA58.32 (2005), WHA59.21	
(2006), WHA61.20 (2008) y WHA63.23 (2010) sur la nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant, les pratiques d'alimentation	

appropriées et des questions connexes. Tous les produits visés par la présente norme doivent être définis en tant que substituts du lait maternel et, par conséquent, doivent	
être couverts par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. La Nouvelle-Zélande soutient l'approche générale selon laquelle aucune des prescriptions applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge ne devrait être plus restrictive que celles de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (STAN 72-1981).	Nouvelle-Zélande
Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande prend note des évolutions pertinentes pour ces travaux qui sont intervenues depuis le CCNFSDU39 : a) un addendum au rapport de la trente-neuvième session du CCNFSDU ; et b) des commentaires et des orientations formulés par le CCEXEC lors de sa 75e session concernant la révision de la Norme pour les	
préparations de suite. Dans le cadre du Codex Alimentarius, la Commission technique nationale pour la nutrition et les aliments diététiques et de régime	Pérou
approuve le document CL 2018/63/OCS-NFSDU. Toutefois, le Pérou souhaite formuler les observations particulières ci-après.	
Les Philippines approuvent l'Avant-projet de révision de la Norme pour les préparations de suite. Il va dans le sens des conclusions du groupe de travail électronique et du consensus qui s'est dégagé de la précédente session du Comité, comme le justifient les preuves scientifiques généralement acceptées. Il est également conforme aux positions précédentes des Philippines.	Philippines
Nous prenons note du fait que le Comité a admis qu'il existait des besoins nutritionnels différents et un rôle différent des préparations de suite dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge par rapport à celle des enfants en bas âge (12-36 mois). De ce fait, nous estimons que des normes distinctes permettraient de prendre clairement en compte ces différences et que cette distinction s'appuie sur la composition nutritionnelle, qui a évolué sur la base du point de distinction convenu à l'âge de 12 mois. Le nourrisson du deuxième âge (6-12 mois) est toujours considéré comme un « nourrisson » et défini comme tel par le Codex. Le nourrisson du deuxième âge commence tout juste à consommer des aliments tout en recourant au lait maternel ou à un substitut du lait maternel pour répondre à ses besoins nutritionnels et couvrir ses besoins pour la poursuite de sa croissance. Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge (FUF-NDA) de 6 à 12 mois sont un produit complet sur le plan nutritionnel et apportent un « filet de sécurité » nutritionnel tandis que le nourrisson continue de s'adapter pour consommer une alimentation complémentaire. En revanche, l'alimentation de l'enfant en bas âge de 12 à 36 mois est plus diversifiée et inclut une variété croissante d'aliments divers qui devraient couvrir la majeure partie des besoins nutritionnels de l'enfant en bas âge dans des circonstances normales. Bien que le produit pour le groupe d'âge entre 12 et 36 mois ne soit pas complet sur le plan nutritionnel, le profil nutritionnel du produit peut être adapté pour couvrir les besoins nutritionnels sur la base des types d'aliments typiques d'un pays ou d'une région. Le produit destiné aux 12-36 mois n'est pas conçu comme une source complète de nutrition et, par conséquent, il ne peut être considéré comme étant nutritionnellement adéquat pour faire office de substitut du lait maternel. Une norme distincte est requise pour le produit destiné aux 12-36 mois afin de garantir que ces produits puissent apporter une nutr	
Les États-Unis suggèrent d'envisager une clarification de l'objectif de certaines sections relatives à l'étiquetage afin de permettre des traductions sensées.	

Étant donné que le texte du préambule et du champ d'application n'a pas encore été décidé, l'IBFAN a inclus l'exigence de citer les dispositions du Code international, des résolutions WHA correspondantes et du document d'orientation technique WHA69.9 en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, aussi bien dans le préambule de la norme proposée que dans les champs d'application des deux parties. L'IBFAN a retenu le texte du point 1.4 dans les champs d'application de la partie sur les préparations pour nourrissons du deuxième âge et de celle sur les [nom du produit] pour enfants en bas âge, tel qu'il figure dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Codex Stan 72-1981), avec une légère modification de la locution « doit être conforme aux ». L'IBFAN estime également que dans un souci de clarté juridique, les dispositions d'étiquetage pour tous les produits étiquetés en tant que préparations de suite doivent être harmonisées, qu'ils soient destinés aux nourrissons du deuxième âge ou aux enfants en bas âge.	IBFAN
	ICDI
L'ISDI soutient la recommandation du CCEXEC75 au CCNFSDU: Conclusion Concernant les références faites aux documents de l'OMS ou de l'Assemblée mondiale de la Santé dans le projet de texte du CCNFSDU sur les préparations de suite, le CCEXEC75 a formulé l'avis suivant en vue d'aider le CCNFSDU à avancer : a. les références devraient être examinées au cas par cas ; b. les références peuvent exposer le contexte et donner des informations supplémentaires pour aider les membres à comprendre et à utiliser les normes ; c. le CCNFSDU devrait envisager d'intégrer les concepts et les informations techniques directement dans le texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex ; et d. les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	ISDI
NOM DU PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE (RECOMMANDATION 18)	Brésil
	Brésil Cambodge
Recommandation 18 Le Brésil comprend que le nom proposé reste de nature générique et n'indique pas la véritable nature du produit. Ainsi, compte tenu de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), nous estimons que le nom doit être plus spécifique. Nous pensons qu'une des meilleures façons de caractériser le produit est d'indiquer la principale source de protéines dans le nom du produit. Nous proposons donc les changements suivants : « Boisson préparée à base de lait (ou à base de plantes) pour enfants en bas âge ». Nous observons par ailleurs que nous convenons que la disposition 9.1.3 de la section 9.1 autorisera une qualification supplémentaire du produit en ce qui concerne la source de protéines sous la forme d'une spécification d'étiquetage distincte. Cependant, nous proposons d'inclure cette information dans le nom du produit et, par conséquent, si cela est envisagé, il sera nécessaire de modifier le texte du point 9.1.3 afin d'éviter les doublons. Le nom du produit pour les enfants en bas âge ne devrait pas inclure le mot « préparation », mais être plutôt dénommé « boisson pour enfants en bas âge ». Selon l'OMS, ces produits sont inutiles. Par conséquent, le nom utilisé pour décrire le produit pour enfants en bas âge doit être neutre et ne contenir aucun bénéfice/allégation implicite. L'emploi de l'adjectif proposé « préparé » pourrait être	
Recommandation 18 Le Brésil comprend que le nom proposé reste de nature générique et n'indique pas la véritable nature du produit. Ainsi, compte tenu de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), nous estimons que le nom doit être plus spécifique. Nous pensons qu'une des meilleures façons de caractériser le produit est d'indiquer la principale source de protéines dans le nom du produit. Nous proposons donc les changements suivants : « Boisson préparée à base de lait (ou à base de plantes) pour enfants en bas âge ». Nous observons par ailleurs que nous convenons que la disposition 9.1.3 de la section 9.1 autorisera une qualification supplémentaire du produit en ce qui concerne la source de protéines sous la forme d'une spécification d'étiquetage distincte. Cependant, nous proposons d'inclure cette information dans le nom du produit et, par conséquent, si cela est envisagé, il sera nécessaire de modifier le texte du point 9.1.3 afin d'éviter les doublons. Le nom du produit pour les enfants en bas âge ne devrait pas inclure le mot « préparation », mais être plutôt dénommé « boisson pour enfants en bas âge ». Selon l'OMS, ces produits sont inutiles. Par conséquent, le nom utilisé pour décrire le produit pour enfants en bas âge doit être neutre et ne contenir aucun bénéfice/allégation implicite. L'emploi de l'adjectif proposé « préparé » pourrait être interprété comme indiquant un bénéfice.	
Recommandation 18 Le Brésil comprend que le nom proposé reste de nature générique et n'indique pas la véritable nature du produit. Ainsi, compte tenu de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), nous estimons que le nom doit être plus spécifique. Nous pensons qu'une des meilleures façons de caractériser le produit est d'indiquer la principale source de protéines dans le nom du produit. Nous proposons donc les changements suivants : « Boisson préparée à base de lait (ou à base de plantes) pour enfants en bas âge ». Nous observons par ailleurs que nous convenons que la disposition 9.1.3 de la section 9.1 autorisera une qualification supplémentaire du produit en ce qui concerne la source de protéines sous la forme d'une spécification d'étiquetage distincte. Cependant, nous proposons d'inclure cette information dans le nom du produit et, par conséquent, si cela est envisagé, il sera nécessaire de modifier le texte du point 9.1.3 afin d'éviter les doublons. Le nom du produit pour les enfants en bas âge ne devrait pas inclure le mot « préparation », mais être plutôt dénommé « boisson pour enfants en bas âge ». Selon l'OMS, ces produits sont inutiles. Par conséquent, le nom utilisé pour décrire le produit pour enfants en bas âge doit être neutre et ne contenir aucun bénéfice/allégation implicite. L'emploi de l'adjectif proposé « préparé » pourrait être interprété comme indiquant un bénéfice. Nom du produit pour les enfants en bas âge : Boisson [destinée aux] [pour] enfants en bas âge.	Cambodge
Recommandation 18 Le Brésil comprend que le nom proposé reste de nature générique et n'indique pas la véritable nature du produit. Ainsi, compte tenu de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), nous estimons que le nom doit être plus spécifique. Nous pensons qu'une des meilleures façons de caractériser le produit est d'indiquer la principale source de protéines dans le nom du produit. Nous proposons donc les changements suivants : « Boisson préparée à base de lait (ou à base de plantes) pour enfants en bas âge ». Nous observons par ailleurs que nous convenons que la disposition 9.1.3 de la section 9.1 autorisera une qualification supplémentaire du produit en ce qui concerne la source de protéines sous la forme d'une spécification d'étiquetage distincte. Cependant, nous proposons d'inclure cette information dans le nom du produit et, par conséquent, si cela est envisagé, il sera nécessaire de modifier le texte du point 9.1.3 afin d'éviter les doublons. Le nom du produit pour les enfants en bas âge ne devrait pas inclure le mot « préparation », mais être plutôt dénommé « boisson pour enfants en bas âge ». Selon l'OMS, ces produits sont inutiles. Par conséquent, le nom utilisé pour décrire le produit pour enfants en bas âge doit être neutre et ne contenir aucun bénéfice/allégation implicite. L'emploi de l'adjectif proposé « préparé » pourrait être interprété comme indiquant un bénéfice.	Cambodge

de suite pour nourrissons du deuxième âge » et « boisson préparée pour enfants en bas âge ». L'UE souhaite faire remarquer que les consommateurs, en particulier ceux des classes socio-économiques moins favorisées, risquent d'avoir du mal à distinguer les groupes d'âge et les produits mentionnés avec des termes tels que « nourrisson », « nourrisson du deuxième âge », « enfant en bas âge », « préparation », « préparation de suite » et « boisson préparée ». Par conséquent, l'UE estime que pour éviter tout malentendu, le mot « préparé » devrait être supprimé, le produit étant alors désigné ainsi : « Boisson pour enfants en bas âge » (« Drink for young children » ou « Young child drink » en anglais).	
	Nánal
Le Népal s'oppose fermement au terme « préparé », car nous pensons qu'il reste encore beaucoup de points à discuter lors de la réunion du CCNFSDU. Nous pensons que le débat doit rester ouvert pour la prochaine réunion en 2018. Le Népal pense non seulement qu'il faut dégager un consensus lors de la réunion du Codex, mais aussi que cela dépend largement des orientations de l'OMS dans la formulation des politiques nationales.	Népal
Lors de l'Assemblée mondiale de la Santé en 2016, le Népal a soutenu l'idée que ces produits sont des substituts du lait maternel et, à l'heure actuelle, le gouvernement est en train d'élaborer des politiques qui mettront un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, comme l'impose aux pays la résolution WHA 69.9 adoptée de façon consensuelle. À	
cet égard, nous estimons que le mot « préparé » peut être utilisé par les fabricants pour commercialiser de façon inappropriée ces produits, car ils pourraient être perçus comme étant bénéfiques. La communauté internationale est convenue que ces produits ne sont pas indispensables. Nous pensons qu'il faut employer un terme	
plus neutre qui n'induit pas en erreur les consommateurs, qui risquent de croire qu'il s'agit d'un type de lait spécial qui doit être donné aux enfants. Par ailleurs, des études ont montré qu'une formulation « spéciale » dans l'étiquetage prête à confusion chez les consommateurs des pays développés, et il y a donc de grandes chances que les consommateurs de pays tels que le Népal soient	
fortement incités à donner ce produit aux enfants, ce qui découragerait en conséquence l'allaitement maternel. Nous proposons donc de supprimer le terme « préparé » et que le nom du produit soit « Boisson pour enfants en bas âge », comme indiqué dans les	
documents de consultation du GT électronique soumis par le Népal.	
La Nouvelle-Zélande est favorable à l'appellation Boisson préparée pour enfants en bas âge pour le produit destiné à la tranche d'âge 12 à 36 mois.	Nouvelle-Zélande
12 à 36 mois.	Nouvelle-Zélande Mali
12 à 36 mois. Le texte ne dit pas que la norme est unique.	
12 à 36 mois. Le texte ne dit pas que la norme est unique. Le Mali est favorable à une norme unique subdivisée en deux catégories: Catégorie 6-12 mois et puis catégorie: 12-36 mois. Le Sénégal ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge". L'IBFAN note que les fabricants des produits pour enfants en bas âge étiquettent ces produits de manière à éviter la classification en tant que substituts du lait maternel. Les produits sont étiquetés comme « laits de croissance », « compléments nutritionnels pour enfants en bas âge » ou « aliments complémentaires », tout en étant identifiés et commercialisés pour un usage à partir de l'âge de	Mali
12 à 36 mois. Le texte ne dit pas que la norme est unique. Le Mali est favorable à une norme unique subdivisée en deux catégories: Catégorie 6-12 mois et puis catégorie: 12-36 mois. Le Sénégal ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge". L'IBFAN note que les fabricants des produits pour enfants en bas âge étiquettent ces produits de manière à éviter la classification en tant que substituts du lait maternel. Les produits sont étiquetés comme « laits de croissance », « compléments nutritionnels pour	Mali Sénégal
Le texte ne dit pas que la norme est unique. Le Mali est favorable à une norme unique subdivisée en deux catégories: Catégorie 6-12 mois et puis catégorie: 12-36 mois. Le Sénégal ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge". L'IBFAN note que les fabricants des produits pour enfants en bas âge étiquettent ces produits de manière à éviter la classification en tant que substituts du lait maternel. Les produits sont étiquetés comme « laits de croissance », « compléments nutritionnels pour enfants en bas âge » ou « aliments complémentaires », tout en étant identifiés et commercialisés pour un usage à partir de l'âge de 12 mois. Ils sont donc commercialisés pour être utilisés comme substituts du lait maternel et, par conséquent, comme l'expliquent les orientations de la résolution WHA69.9, ils doivent être classés comme substituts du lait maternel et doivent être conformes aux dispositions du Code international et de toutes les résolutions WHA pertinentes. L'article 9 du Code stipule que les produits ne devraient pas comporter de représentations graphiques ou de textes de nature à idéaliser leur utilisation.	Mali Sénégal
Le texte ne dit pas que la norme est unique. Le Mali est favorable à une norme unique subdivisée en deux catégories: Catégorie 6-12 mois et puis catégorie: 12-36 mois. Le Sénégal ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge". L'IBFAN note que les fabricants des produits pour enfants en bas âge étiquettent ces produits de manière à éviter la classification en tant que substituts du lait maternel. Les produits sont étiquetés comme « laits de croissance », « compléments nutritionnels pour enfants en bas âge » ou « aliments complémentaires », tout en étant identifiés et commercialisés pour un usage à partir de l'âge de 12 mois. Ils sont donc commercialisés pour être utilisés comme substituts du lait maternel et, par conséquent, comme l'expliquent les orientations de la résolution WHA69.9, ils doivent être classés comme substituts du lait maternel et doivent être conformes aux dispositions du Code international et de toutes les résolutions WHA pertinentes. L'article 9 du Code stipule que les produits ne devraient pas comporter de représentations graphiques ou de textes de nature à idéaliser leur utilisation. La résolution WHA 58.32 (2005) interdit l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé. La recommandation 5 des orientations de l'OMS interdit la promotion croisée (également appelée extension de marques) au travers de la promotion directe ou indirecte par l'intermédiaire de l'emballage et de l'étiquetage.	Mali Sénégal
Le texte ne dit pas que la norme est unique. Le Mali est favorable à une norme unique subdivisée en deux catégories: Catégorie 6-12 mois et puis catégorie: 12-36 mois. Le Sénégal ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge". L'IBFAN note que les fabricants des produits pour enfants en bas âge étiquettent ces produits de manière à éviter la classification en tant que substituts du lait maternel. Les produits sont étiquetés comme « laits de croissance », « compléments nutritionnels pour enfants en bas âge » ou « aliments complémentaires », tout en étant identifiés et commercialisés pour un usage à partir de l'âge de 12 mois. Ils sont donc commercialisés pour être utilisés comme substituts du lait maternel et, par conséquent, comme l'expliquent les orientations de la résolution WHA69.9, ils doivent être classés comme substituts du lait maternel et doivent être conformes aux dispositions du Code international et de toutes les résolutions WHA pertinentes. L'article 9 du Code stipule que les produits ne devraient pas comporter de représentations graphiques ou de textes de nature à idéaliser leur utilisation. La résolution WHA 58.32 (2005) interdit l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé. La recommandation 5 des orientations de l'OMS interdit la promotion croisée (également appelée extension de marques) au travers de la promotion directe ou indirecte par l'intermédiaire de l'emballage et de l'étiquetage. Bien que le nom du produit n'ait pas fait l'objet d'une discussion approfondie par le Comité, l'IBFAN estime que la définition des orientations WHA69.9 pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge s'applique à tous ces produits : « Les aliments pour nourrissons et jeunes enfants se définissent comme des aliments de fabrication industrielle qui sont spécifiquement	Mali Sénégal
Le texte ne dit pas que la norme est unique. Le Mali est favorable à une norme unique subdivisée en deux catégories: Catégorie 6-12 mois et puis catégorie: 12-36 mois. Le Sénégal ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge". L'IBFAN note que les fabricants des produits pour enfants en bas âge étiquettent ces produits de manière à éviter la classification en tant que substituts du lait maternel. Les produits sont étiquetés comme « laits de croissance », « compléments nutritionnels pour enfants en bas âge » ou « aliments complémentaires », tout en étant identifiés et commercialisés pour un usage à partir de l'âge de 12 mois. Ils sont donc commercialisés pour être utilisés comme substituts du lait maternel et, par conséquent, comme l'expliquent les orientations de la résolution WHA69.9, ils doivent être classés comme substituts du lait maternel et doivent être conformes aux dispositions du Code international et de toutes les résolutions WHA pertinentes. L'article 9 du Code stipule que les produits ne devraient pas comporter de représentations graphiques ou de textes de nature à idéaliser leur utilisation. La résolution WHA 58.32 (2005) interdit l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé. La recommandation 5 des orientations de l'OMS interdit la promotion croisée (également appelée extension de marques) au travers de la promotion directe ou indirecte par l'intermédiaire de l'emballage et de l'étiquetage. Bien que le nom du produit n'ait pas fait l'objet d'une discussion approfondie par le Comité, l'IBFAN estime que la définition des orientations WHA69.9 pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge s'applique à tous ces produits : « Les	Mali Sénégal

plan nutritionnel lorsqu'ils sont donnés aux nourrissons, et nous espérons avoir une discussion fructueuse et exhaustive au cours de	
laquelle le nom et la terminologie les plus appropriés pourront être déterminés, de manière à réduire les risques d'un usage inutile et	
inapproprié de ces produits et toute répercussion dangereuse sur le plan nutritionnel pour les nourrissons du premier âge. Le nom de	
tout produit fonctionnant comme un substitut du lait maternel doit tenir compte de ces risques.	
OBSERVATIONS GÉNÉRALES :	
STRUCTURE DE LA NORME (RECOMMANDATION 19)	
L'Argentine approuve la proposition de deux normes distinctes, car elle implique un point de distinction à l'âge de 12 mois. Il est donc	Argentine
nécessaire de s'adapter aux différents besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge, mais aussi	
de tenir compte du rôle de ces différents produits dans le régime alimentaire.	
Nous restons favorables à deux normes distinctes pour les raisons suivantes :	Australie
• Le Comité est déjà convenu de l'existence d'un point de distinction entre les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge	
et les [nom du produit] pour enfants en bas âge (à savoir à partir de l'âge de 12 mois), en raison des besoins nutritionnels différents et	
du rôle différent des préparations de suite dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge par rapport à celle des enfants en bas	
âge. Cette approche a créé deux produits parfaitement différents aussi bien du point de vue de la composition que de l'étiquetage, à	
savoir que les produits pour enfants en bas âge contiennent seulement un nombre limité d'éléments nutritifs obligatoires par rapport	
aux préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge, qui imposent l'adjonction de 32 éléments nutritifs (comme convenu	
par le Comité, actuellement à l'étape 5).	
• Deux normes distinctes offrent une séparation plus nette entre les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les	
[nom du produit] pour enfants en bas âge, ce qui permettrait de contribuer à réduire la confusion actuelle autour de ces produits.	
• Compte tenu des différences entre ces deux produits dans les noms, les définitions, les objectifs, la composition et l'étiquetage, nous	
estimons que la structure de la norme qui en résulte en deux parties ne semble pas logique et posera problème en raison de ces	
importantes différences. L'intitulé des normes sera plus simple en présence de deux normes distinctes.	
• Par ailleurs, le fait d'avoir deux normes distinctes permettra de faciliter leur mise à jour future respective. Cela pourrait également	
aider à avancer dans les discussions sur le préambule et le champ d'application, en permettant une distinction claire entre les deux	
produits respectifs. Nous sommes contre l'option de maintenir une seule norme en deux parties.	
Nous prenons note de l'argument de cohérence avec l'approche adoptée dans les autres normes et lignes directrices du Codex	
applicables aux mêmes groupes d'âge, notamment la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux	
nourrissons et enfants en bas âge (STAN 74-1981), la Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (STAN 73-	
1981) et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du	
deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991). Cependant, dans tous ces cas, les différences dans les dispositions	
concernant ces tranches d'âge sont minimes, voire inexistantes.	
• De même, l'Australie note que cette option pourrait être qualifiée de cohérente avec l'approche adoptée pour la Norme pour les	
préparations destinées aux nourrissons, qui couvre les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins	
médicales spéciales aux nourrissons. Cependant, dans ce cas, les deux produits ciblent le même groupe d'âge, conviennent comme	
source de nutrition unique et partagent les mêmes facteurs de composition.	
Le Brésil approuve l'adoption de deux normes distinctes.	Brésil
Il ne devrait y avoir qu'une seule norme pour les préparations de suite. La norme ne devrait pas être séparée en deux normes	Cambodge
distinctes. Nous sommes favorables à une seule norme en deux parties.	-
La norme doit être alignée sur la résolution WHA 69.9 et les orientations qui l'accompagnent.	
Le Canada approuve la recommandation.	Canada
Par le passé, le Canada a fait remarquer sa préférence pour l'option 2 (deux normes distinctes), mais nous admettons qu'il existe des	
arguments pour et contre les deux options (1 et 2).	
Nous sommes favorables à l'option 2 (deux normes distinctes).	Colombie

Équateur L'Équateur approuve le fait que la structure de la norme soit en deux parties, étant donné que les deux produits sont de conception similaire et pourraient servir de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge (6-12 mois) et des enfants en bas âge (12-36 mois) pendant la période d'alimentation complémentaire. Justification : les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge ne sont pas nécessaires puisqu'il s'agit de produits qui pourraient coexister avec d'autres pendant la période d'alimentation complémentaire, que les deux produits sont des substituts du lait maternel et qu'ils doivent être considérés comme tels. Comme indiqué dans la contribution au GT électronique 2018. l'UE exprime sa préférence en faveur de l'option qui propose une seule UE norme en deux parties, contre l'autre option impliquant deux normes distinctes. Bien qu'il apparaisse évident que le rôle des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des [nom du produit] pour enfants en bas âge dans l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge change au fil du temps, à mesure que les régimes alimentaires se diversifient progressivement (c'est-à-dire que la contribution relative du produit à l'apport énergétique et aux besoins nutritionnels diminue avec le temps), ces produits sont similaires dans leur conception (c'est-à-dire qu'ils constituent une partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge). L'UE estime gu'une seule norme pourrait suffisamment prendre en compte le rôle différent des produits dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge en étant séparée en deux parties. En outre, cette option irait dans le sens de l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, et serait conforme à ce qui a été convenu par le Comité en 2016, comme indiqué en détail dans le contexte. L'UE estime que le fait d'avoir des normes distinctes pour les produits destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge confèrerait trop de reconnaissance aux [nom du produit] pour enfants en bas âge. Ainsi que l'a noté l'Autorité européenne de sécurité des aliments en 2013, ces produits représentent l'un des moyens d'accroître les apports en certains éléments nutritifs présentant un risque d'inadéquation pour certains enfants en bas âge, mais ils n'ont pas de rôle unique et ne peuvent être considérés comme une nécessité pour répondre aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge quand on les compare à d'autres aliments susceptibles d'apparaître dans leur alimentation normale. Par conséquent, l'UE estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir deux normes indépendantes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. La Malaisie souhaite rappeler ses précédentes observations dans le premier document de consultation en faveur de l'option 2, avec Malaisie l'élaboration de deux normes distinctes pour chacune des catégories de produits, avec un point de distinction à l'âge de 12 mois, à savoir une norme pour les nourrissons du deuxième âge de 6 à 12 mois et une autre norme pour les enfants en bas âge de 12 à 36 mois. La Malaisie a également proposé des noms pour les deux catégories de produits, à savoir : Préparation de suite (6-12 mois) Préparation à base de lait en poudre (ou de soja) pour enfants en bas âge ou autre terminologie similaire (12-36 mois). Les raisons justifiant cette proposition sont les suivantes : les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge sont différents : a. le modèle d'alimentation des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge est également différent. La part du régime de sevrage pour les nourrissons du deuxième âge est faible à modérée, et le lait reste largement une source principale de nutrition. Les préparations de suite devraient être adéquates sur le plan nutritionnel pour couvrir ces besoins. En revanche, les enfants en bas âge mangent généralement des aliments familiaux, tandis que le lait représente un complément sain de l'alimentation normale des enfants : il existe des différences dans l'activité, la physiologie, la croissance et le schéma de développement entre les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. Il serait donc impropre de désigner un produit destiné aux enfants en bas âge jusqu'à l'âge de trois ans comme une « préparation de suite ». En termes linguistiques ou d'usage courant, le terme « de suite » est inapproprié pour les aliments destinés aux enfants en bas âge.

lépal
louvelle-Zélande
Sri Lanka
Suisse
Νc

Une norme distincte est requise pour le produit destiné aux 12-36 mois afin de garantir que ces produits puissent apporter une nutrition appropriée dans le cadre du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge, qui soit suffisante pour assurer l'adéquation nutritionnelle nécessaire pour une croissance et un développement sains. Une norme distincte est mieux à même de permettre l'adaptation de la composition nutritionnelle du produit aux aliments introduits dans l'alimentation de ces enfants en bas âge. Une telle norme est indispensable pour veiller à la mise en place de spécifications internationales sensées qui garantissent la sécurité, l'adéquation nutritionnelle et des dispositions d'étiquetage allant dans le sens du commerce régional et mondial.

Les États-Unis considèrent l'achèvement de la révision de la Norme pour les préparations de suite comme une priorité pour le Comité et estiment que des normes distinctes constituent l'approche la plus efficace pour permettre d'avancer dans le processus de validation du Codex jusqu'à l'adoption formelle, en notant qu'il n'y a pas d'autres implications en termes de procédure que l'obligation d'informer la CAC.

Les États-Unis approuvent la recommandation 19 visant à discuter plus en détail de la structure de la/des norme(s) lors de la réunion du Comité, en prenant note de la préférence du GT électronique en faveur d'une seule norme comportant deux parties ou de deux normes distinctes. En revanche, en plus de nos observations précédentes dans la rubrique « Observations générales », les États-Unis estiment que l'option 2 prévoyant deux normes distinctes est une option pratique, pour plusieurs raisons :

- deux normes distinctes vont dans le sens du mandat :
- les différences dans les besoins physiologiques des groupes d'âge et les besoins nutritionnels associés pour les deux produits séparés sont prises en compte ;
- la distinction est nette en ce qui concerne le rôle de ces deux produits dans l'alimentation. (Nous observons que les facteurs de composition qui ont été développés ces dernières années, avec un point de distinction à l'âge de 12 mois, indiquent que les FUF-NDA sont un produit complet sur le plan nutritionnel, adapté aux 6-12 mois, tandis que le produit pour les 12-36 mois n'est pas complet sur le plan nutritionnel.);
- elle permet un étiquetage distinct pour différencier clairement les emplois des produits auprès des populations visées.

Tout en prenant note du fait que les deux options permettent d'achever les travaux dans les délais convenus initialement et sans retard, ce qui est important, Helen Keller International est favorable à la structure de cette norme une seule norme comportant deux parties. HKI rappelle qu'en raison du fait que ces produits sont de conception similaire et servent de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire, ils devraient faire partie de la même norme.

En introduction à nos observations sur cette question, HKI attire l'attention sur une observation erronée formulée lors de la discussion du GT électronique sur cette question, où il a été indiqué que « De nombreux membres favorables à 2 normes distinctes pensent que les préparations de suite pour enfants en bas âge sont des substituts du lait maternel et sont complètes sur le plan nutritionnel, alors que le produit pour enfants en bas âge ne répond à aucune de ces deux caractéristiques ». Cela est incorrect, car la définition des substituts du lait maternel n'est pas basée sur la composition du produit, mais sur sa fonction. Les deux catégories de préparations de suite (6-12 mois et 12-36 mois) sont généralement utilisées dans les pays à revenu faible et intermédiaire pour remplacer le lait maternel et l'OMS a clairement indiqué que les préparations pour nourrissons et les deux catégories de préparations de suite objets de la discussion étaient considérées comme des substituts du lait maternel.

Les motifs justifiant une norme unique en deux parties sont les suivants :

- 1. Le Comité est déjà convenu de la révision de la Norme pour les préparations de suite avec un point de distinction des produits à l'âge de 12 mois et un préambule couvrant les deux catégories, 6-12 mois et 12-36 mois (voir notes de la réunion 2016 du CCNFSDU, confirmées dans les notes de la réunion 2017 du CCNFSDU). Par conséquent, une seule norme en deux parties a déjà été convenue et acceptée et il n'est pas nécessaire de poursuivre la discussion.
- 2. Les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge ne sont pas indispensables. En 1986, l'Assemblée mondiale de la Santé avait déclaré que « la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est pas nécessaire » (WHA 39.28). Ces préparations de suite sont considérées par beaucoup, dont HKI, comme ayant été développées dans une tentative de contournement des interdictions de

HKI

États-Unis

commercialisation du Code, en affirmant qu'il ne s'agit pas de substituts du lait maternel. L'Assemblée mondiale de la Santé (WHA 69.9 et Orientations associées en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants) a désormais établi clairement que ces produits sont tous des substituts du lait maternel. Cependant, il existe un intérêt à faire la distinction entre les produits parfois nécessaires (préparations pour nourrissons), qui disposent de leur propre norme, et ces produits inutiles (préparations de suite), qui devraient avoir leur propre norme.

Le fait de diviser une norme unique portant sur des produits de conception similaire en deux parties, sur la base de différences de composition en fonction de l'âge, est logique et correspond aussi à l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981). Ainsi, la Norme pour les préparations de suite serait divisée en deux parties, avec un point de distinction à l'âge de 12 mois, à savoir une Partie A couvrant les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et une Partie B couvrant les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge.

4. Il existe un précédent dans l'établissement d'une norme unique avec des subdivisions, et le fait d'avoir une seule norme pour des produits « semblables / de conception similaire » est sensé.

Actuellement, il existe une norme unique pour les préparations destinées aux nourrissons (NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS, CODEX STAN 72–1981), divisée en deux parties, à savoir Section A : Norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons, et Section B : Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Même si ces produits ont des finalités et des compositions parfaitement distinctes, ils font partie de la même norme.

Les deux produits de la norme sont des produits nécessaires pour les nourrissons qui, pour une raison quelconque, ne sont pas allaités au sein.

Il est donc logique d'avoir une seule norme pour les préparations de suite (NORME CODEX POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE, CODEX STAN 156-1987), divisée en deux catégories, à savoir Section A : 6-12 mois, et Section B : 12-36 mois. Ces produits sont de conception similaire et servent de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire. Tous deux ont été reconnus à l'échelle internationale comme étant inutiles. Les différences nettes dans leur composition expliquent la présence de deux sections dans la norme (comme dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons).

Cette approche donnerait lieu à 5 normes/lignes directrices pour les aliments destinés aux nourrissons, aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge, chacune couvrant une catégorie de produits distincte, et cette approche est jugée à la fois logique et pratique :

- 1. Préparations destinées aux nourrissons : NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS, CODEX STAN 72-1981.
- 2. Préparations de suite : NORME CODEX POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE, CODEX STAN 156-1987.
- 3. Préparations alimentaires complémentaires : LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CAC/GL 8-1991).
- 4. Aliments à base de céréales : NORME POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CODEX STAN 74-1981).
- 5. Aliments diversifiés de l'enfance : NORME POUR LES ALIMENTS DIVERSIFIÉS DE L'ENFANCE (« BABY FOODS ») (CODEX STAN 73-1981).

L'IBFAN exprime sa préférence en faveur d'une seule norme pour tous les produits, à savoir préparations pour nourrissons, préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, préparations pour nourrissons du deuxième âge et produits pour enfants en bas âge. Si le Comité n'est pas d'accord avec le fait d'avoir une seule norme pour tous ces produits, l'IBFAN préfèrerait avoir une seule norme pour les deux produits différenciés en fonction de l'âge, à savoir les préparations pour nourrissons du deuxième âge et les produits pour enfants en bas âge.

IBFAN

Le maintien de ces produits différenciés en fonction de l'âge au sein d'une seule norme est justifié par la garantie de voir les protections nécessaires pour la commercialisation et l'emploi de ces produits couvrir ces deux produits.

Les préparations de suite ont été développées comme un moyen de commercialiser des préparations pour nourrissons en contournant les exigences du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, en affirmant que les préparations de suite n'étaient pas concernées par le Code. Ainsi, en 1986, la 39e Assemblée mondiale de la Santé (WHA) avait fait remarquer que « des efforts concertés et soutenus demeureront donc nécessaires pour que le Code international soit pleinement mis en œuvre et respecté, et que cessent la commercialisation des produits impropres à l'alimentation et la promotion abusive de substituts du lait maternel », et avait adopté la disposition 3 de la résolution WHA39.28, à savoir « b) la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est PAS [emphase ajoutée par nos soins] nécessaire ». Étant donné que ces deux produits fonctionnent comme des substituts du lait maternel et ont été déterminés comme non essentiels, il est capital que les mères, les parents, soient pleinement informés au moyen des spécifications d'étiquetage de ces produits. Le fait de regrouper ces deux produits différenciés en fonction de l'âge dans une seule norme facilite la mise en place de dispositions communes concernant l'étiquetage, totalement conformes au Code international et aux résolutions WHA ultérieures.

De manière à clarifier et à faire en sorte que le Code et les résolutions soient « pleinement mis en œuvre et respecté[s] », la résolution WHA69.9 (2016) a adopté par consensus les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. Ces orientations établissent que tous ces produits commercialisés jusqu'à l'âge de 36 mois sont des substituts du lait maternel. Par conséquent, regrouper ces deux produits dans une seule norme permet de garantir que les protections prévues par le Code et la WHA requises pour contrer l'usage inutile de ces produits sont en place et incorporées dans le préambule et le champ d'application de ces produits.

Le fait qu'un aliment soit un substitut du lait maternel ne dépend pas de son adéquation à cette fin ou de ses exigences nutritionnelles. Le Code définit ainsi les substituts du lait maternel : « tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage ». Il convient également de noter que l'emploi de n'importe quel produit entraîne une baisse de la quantité de lait maternel consommée.

L'ISDI prend acte de la recommandation du GT électronique au CCNFSDU visant à discuter plus en détail de la structure de la/des norme(s) lors de la réunion du Comité, en prenant note de la préférence du GT électronique en faveur d'une seule norme comportant deux parties ou de deux normes distinctes.

L'option privilégiée par l'ISDI est l'option 2, décrite dans le deuxième document de consultation : deux normes distinctes, une pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces deux normes distinctes devraient être avancées et finalisées en parallèle et prendre en considération les éléments suivants :

- Le CCNFSDU36 était convenu d'un point de distinction à l'âge de 12 mois, car cela reflète la nécessité de s'adapter aux différents besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge, mais aussi de tenir compte du rôle de ces différents produits dans le régime alimentaire.
- Deux normes distinctes, une pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge, apporteraient davantage de clarté que l'option 1, compte tenu du fait que les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (FUF) et les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge sont deux produits différents.
- Il n'y a aucune implication en termes de procédure selon le mandat de la Commission du Codex Alimentarius (CAC36).
- Le délai pour la finalisation des travaux ne sera pas prolongé davantage.
- Travailler avec deux normes distinctes facilitera la finalisation des normes respectives dans les délais et permettra également de traiter efficacement d'éventuelles modifications futures, le cas échéant.

L'UNICEF maintient son soutien en faveur d'une structure de cette norme en une seule norme comportant deux parties. L'UNICEF souhaite rappeler que si les préparations pour nourrissons, les préparations de suite et les produits laitiers destinés aux enfants en bas âge, qui restent à nommer, sont tous des substituts du lait maternel, les préparations pour nourrissons doivent être

ISDI

UNICEF

conservées au sein d'une norme spécifique, car il s'agit d'un substitut du lait maternel particulier capable de répondre à lui seul aux besoins nutritionnels des nourrissons durant les six premiers mois de la vie.

Les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge ne sont pas indispensables : en 1986, l'Assemblée mondiale de la Santé avait déclaré que « la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est pas nécessaire » (WHA 39.28). Beaucoup ont considéré l'invention de ces produits comme une tentative de contournement des interdictions de commercialisation du Code, en affirmant que ces nouveaux produits n'étaient pas des substituts du lait maternel. Cette question a désormais été éclaircie par l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA 69.9 et Orientations associées en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants), en appelant les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations contenues dans les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. La recommandation 2 indique clairement que

« (I)es produits qui servent de substituts du lait maternel ne doivent pas faire l'objet d'une promotion. Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ».

Par conséquent, s'il apparaît justifié de séparer les préparations pour nourrissons des autres substituts du lait maternel et de maintenir une norme distincte pour ces produits, compte tenu de leurs caractéristiques uniques visées plus haut, il n'existe pas de justification pour une séparation entre les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge, qui restent à nommer, et il convient de les inclure dans une seule et même norme.

PRÉAMBULE

L'Australie fait remarquer que la discussion sur l'inclusion d'un préambule a été reportée à partir du CCNFSDU39. Dans l'intérêt de faire avancer les travaux sur le/les projet(s) de norme(s), nous proposons une option alternative qui pourrait aider dans les discussions. Nous proposons que les questions relatives au préambule soient traitées dans le cadre d'une révision de la « Déclaration concernant l'alimentation infantile » (CAC/MISC2-1976) et de réintroduire son objectif initial.

Lors de la 11e session de la Commission du Codex Alimentarius (1976), il avait été proposé que la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons contienne une déclaration encourageant l'allaitement au sein. Dans le sens de cette discussion, la Commission était convenue qu'un préambule devait être inclus par le Secrétariat afin d'indiquer la politique de la FAO/OMS concernant l'alimentation des nourrissons, en ajoutant une déclaration affirmant que, si possible, l'allaitement au sein devait être privilégié (ALINORM 76/44, paragraphe 344).

En réponse à cette décision et, pour définir le contexte / l'environnement des normes, la Déclaration concernant l'alimentation infantile avait été incluse en préambule de la Norme du Codex pour les aliments et les préparations pour nourrissons et enfants en bas âge, composée alors de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981), de la Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CODEX STAN 73-1981) et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981). Toutefois, lorsque ces trois normes ont été séparées, comme elles le sont actuellement, le préambule intitulé « Déclaration concernant l'alimentation infantile » est devenu un document indépendant (CAC/MISC 2-1976).

L'existence de cette déclaration ne propose pas l'option de révision et/ou de redécoupage de cette déclaration et son remplacement par une mention qui réintroduit son objectif initial dans l'environnement contemporain peut apporter un contexte à toutes les normes Codex portant sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

Le préambule de la norme et/ou le champ d'application de chaque catégorie de produits devraient faire spécifiquement référence à la résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé, et les recommandations en matière d'étiquetage des Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants devraient être

Australie

Cambodge

incluses dans les dispositions d'étiquetage de la norme.

Définir les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge de 6 à 12 mois et le produit pour enfants en bas âge de 12 à 36 mois en tant que substituts du lait maternel : ces produits fonctionnent comme des substituts du lait maternel car leur consommation remplace, plus qu'elle ne complète, l'apport en lait maternel ; par conséquent, le texte des définitions dans la norme doit faire directement référence à ces produits en tant que substituts du lait maternel. Il est essentiel d'avoir une politique cohérente entre la WHA et le Codex Alimentarius, et la résolution WHA 69.9 déclare explicitement que ces produits sont des substituts du lait maternel. En outre, le texte de la section sur l'étiquetage de la norme devrait être formulé de manière à empêcher que ces produits ne portent des allégations relatives à la nutrition ou à la santé et à éviter toute forme de promotion croisée avec des produits similaires comme les préparations pour nourrissons destinées aux nourrissons de moins de 6 mois.

Préambule

L'Équateur soutient la nécessité d'utiliser les termes « promouvoir, protéger et encourager » et non le terme « reconnaître » étant donné que ces termes représentent la terminologie reconnue au niveau mondial et qu'elle est employée par l'Assemblée mondiale de la Santé, l'organe directeur le plus élevé de l'OMS en termes de formulation de politiques de santé mondiale. Par conséquent, la première phrase pourrait être libellée comme suit : « La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de protéger, promouvoir et encourager l'allaitement maternel ».

Nous préférons également le terme « nécessaire » à celui de « approprié » dans la mesure où les formulations ne doivent être utilisées que lorsque cela est nécessaire et sur avis d'un agent sanitaire. Ces concepts (nécessité et avis d'un agent sanitaire) ont déjà été adoptés dans le texte des spécifications d'étiquetage supplémentaires (Section 9.6) des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et, par conséquent, doivent être utilisés dans le préambule. En conséquence, la deuxième phrase pourrait être libellée comme suit (texte souligné ajouté) : « Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, uniquement lorsque cela est nécessaire, comme substituts du lait maternel pour répondre aux exigences nutritionnelles normales des nourrissons et des enfants en bas âge, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates et d'être utilisées sur avis d'un agent sanitaire ».

Nous suggérons d'ajouter le paragraphe suivant : « Puisque les préparations de suite peuvent être utilisées au-delà de l'âge de 6 mois, ces produits ne sont pas indispensables ». La production, la distribution, la vente et l'emploi des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge ne doivent être autorisés que s'ils sont conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante. La commercialisation de ces produits ne doit pas décourager l'allaitement maternel et doit être conforme aux recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, ainsi qu'aux directives et politiques pertinentes de l'OMS et aux résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA). Nous suggérons d'ajouter au paragraphe précédent la mention suivante : « y compris la résolution WHA69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la santé et les orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ».

La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager / l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est reconnaître] l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.

La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit]

La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit, pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation

Équateur

Égypte

L'Égypte préfère les termes « préserver et encourager », mais pas le terme « reconnaître ». En effet, les termes « préserver (protéger), encourager et promouvoir » représentent la terminologie reconnue à l'échelle mondiale et il s'agit des termes utilisés par l'Assemblée mondiale de la Santé. L'Égypte préfère le terme « nécessaire » au terme « approprié », car le produit devrait être utilisé seulement lorsque c'est nécessaire sur avis d'un professionnel de santé. De même, le mot

nationale/régionale correspondante, et prendre en compte[, comme il convient,] les recommandations du Code international de « nécessaire » sera compatible avec le point 9.6.1 commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune c), «Spécifications d'étiquetage supplémentaires », enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé selon lequel « le produit ne doit être utilisé que sur (WHA) {validées / par les États membressoutenues] par les États membres { donnent des orientations aux pays dans ce contexte. avis d'un agent sanitaire quant à la nécessité de peuvent aussil donner des orientations aux pays dans ce contexte. l'employer et à son bon emploi ». La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager / reconnaître] l'allaitement maternel Inde comme un moven inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire /] l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons et des enfants en bas âge. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, appropriél, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager remplacer l'allaitement maternel. La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager-/ reconnaître-] l'allaitement maternel Jamaïque comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons nourrissons et des enfants en bas âge. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates adéquates selon les recommandations d'un agent sanitaire. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel. La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, fcomme il convient. les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et des résolutions consécutives de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA). ainsi que de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques portinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA) politiques pertinentes de l'OMS [validées-/ soutenues] par les États membres [peuvent aussidonnent aussi] des orientations aux pays dans ce contexte. Le Népal est favorable à une référence aux résolutions WHA, et approuve le fait que ces références apparaîtront dans le préambule ou Népal dans les champs d'application des deux types de catégories de produits. Le Népal rappelle que les résolutions WHA, notamment WHA 69.9, devraient figurer soit dans le préambule de la norme, soit dans le champ d'application de chacun des produits, une fois que la structure de la norme sera déterminée. Autres observations concernant les textes existant dans le préambule : Le Népal soutient fermement l'emploi des termes « préserver et encourager » et NON celui du terme « reconnaître », car ce dernier risque de diluer l'importance de l'allaitement maternel. La Commission du Codex Alimentarius, qui est un comité mixte de la FAO/OMS, doit utiliser des termes analogues à ceux employés dans les divers documents de l'OMS, qui incluent les termes « préserver et encourager » et non le terme « reconnaître ». 2. Le Népal est favorable à l'emploi du terme « nécessaire », car les substituts du lait maternel sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires. Le Népal propose de supprimer le terme [approprié] à la troisième ligne du deuxième paragraphe. En outre, le Népal est convaincu qu'il convient d'utiliser le mot « validées », car il a validé les résolutions WHA lors de la 69e session de l'Assemblée mondiale de la Santé. Le Népal estime en outre que les mots « peuvent aussi » ne sont pas pertinents car ces résolutions WHA donnent effectivement des orientations à un pays comme le nôtre.

La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager-/_reconnaître]- l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.

Philippines

Nous estimons que les termes « préserver et encourager » sont les plus appropriés pour faire référence à l'allaitement maternel en tant que norme absolue de l'alimentation pour la croissance et le développement des nourrissons. Nous convenons également de l'utilisation prévue des préparations de suite, lorsque cela est approprié, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels des nourrissons, dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. Les Philippines sont favorables à la suppression des termes « comme il convient » dans la phrase : « La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ». Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) soutenues par les États membres donnent aussi des orientations aux pays dans ce contexte. Nous sommes favorables à la suppression des termes « peuvent aussi », car il doit être indiqué clairement que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions WHA correspondantes apportent des orientations fermes aux pays dans les politiques concernant l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge.

Le Sri Lanka prend note de l'accord existant du CCNFSDU selon lequel la référence aux résolutions WHA apparaîtra soit dans le préambule, soit dans le champ d'application respectif des deux catégories de produits en objet.

Les termes « préserver et encourager l'allaitement maternel » correspondent à la terminologie employée à l'échelle mondiale.

La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager / reconnaître] l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire-/_approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués

Sri Lanka

spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.

Les États-Unis rappellent que le mandat convenu par le Comité établissait comme priorité la finalisation des facteurs essentiels de composition, des définitions des produits et des spécifications d'étiquetage, ainsi que l'élaboration de propositions pour le champ d'application et l'examen des options relatives à la structure de la norme. Du point de vue des États-Unis, le Comité doit rester concentré sur l'achèvement des travaux importants concernant la finalisation de la structure, du champ d'application et des parties sur la composition et l'étiquetage de la norme lors de la réunion de cette année. Les États-Unis suggèrent que la discussion sur le préambule ait lieu après la finalisation des autres éléments des normes, car les décisions concernant le champ d'application. l'étiquetage, les définitions et la structure auront un impact sur la portée du préambule. Par conséquent, les États-Unis sont favorables à la finalisation des parties de la norme sur les facteurs essentiels de composition, l'étiquetage, le champ d'application et les définitions des produits, afin de faire avancer les travaux sur cette norme. Les États-Unis pensent qu'il est nécessaire d'avoir une discussion solide sur la structure et une délibération sur l'examen de l'avis du CCEXEC75 avant de discuter du texte du préambule. Les États-Unis prennent note de l'avis du CCEXEC75 et conviennent que l'inclusion de références dans les normes devrait être envisagée au cas par cas, lorsque cela est approprié pour donner un contexte : ils soutiennent l'inclusion d'informations techniques et scientifiquement fondées supplémentaires pour aider les membres à mieux comprendre la base et l'utilisation des normes. Les États-Unis soutiennent l'avis du CCEXEC selon lequel les concepts et les informations techniques pourraient être intégrés directement dans le texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex, et que les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent.

HKI prend note de l'accord existant du CCNFSDU selon lequel la référence aux résolutions WHA apparaîtra soit dans le préambule, soit dans le champ d'application respectif des deux catégories de produits en objet. HKI note que ces références vont dans le sens du texte figurant dans le rapport de la 75^e session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (REP18/EXEC2-Rev.1). HKI rappelle donc au Comité que le placement des références aux résolutions WHA est encore en discussion et se réserve le droit de décider à quel endroit nous recommandons de placer ces références, y compris la référence à la résolution WHA 69.9, une fois que la discussion concernant la structure de la norme sera achevée.

La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de {préserver et encourager/_reconnaître}_l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est {nécessaire/, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates, et d'être utilisées uniquement sur avis d'un agent sanitaire. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel. approprié}, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.

La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, [etcomme il convient,] prendre pleinement en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées /par les États membres soutenues] par les États membres [donnent des orientations aux pays dans ce contexte. pouvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.

États-Unis

HKI

Helen Keller International est fortement favorable à ce que le préambule mentionne les termes « préserver et encourager » l'allaitement maternel. et non le terme « reconnaître », car les verbes « promouvoir, préserver (protéger) et encourager » correspondent à la terminologie employée à l'échelle mondiale et à la formulation utilisée par l'Assemblée mondiale de la Santé, qui est l'organe le plus haut placé en matière d'élaboration de politiques de santé mondiale. Par conséquent, la phrase d'introduction serait formulée comme suit : « La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel comme un moven inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons ». HKI préfère par ailleurs l'emploi du terme « nécessaire » à celui du terme « approprié », car nous pensons que le produit devrait être utilisé seulement lorsque c'est nécessaire sur avis d'un professionnel de santé. Ces notions (nécessité et sur avis d'un professionnel de santé) ont déjà été approuvées dans le texte de la section « Spécifications d'étiquetage supplémentaires »

CX/NFSDU 18/40/5-Add.1	17
CX/NFSDU 18/40/5-Add.1	(section 9.6) de la catégorie de produits des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et devraient donc toutes deux être reprises dans le préambule. Ainsi, la deuxième phrase serait formulée comme suit (texte souligné ajouté): « Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates, et d'être utilisées uniquement sur avis d'un agent sanitaire ». HKI est convaincu que les mots [comme il convient] devraient être supprimés et remplacés par la formulation utilisée dans les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), qui utilisent généralement la terminologie selon laquelle le Codex devrait « prendre pleinement en considération » les lignes directrices et les recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de la WHA. En outre, en ce qui concerne l'emploi des termes « validées » ou « soutenues », HKI est totalement pour l'emploi du terme « validées » en ce qui concerne l'apple des termes « validées » ou « soutenues », HKI est
	qui ont été validées, comme c'est le cas des résolutions pertinentes considérées en l'espèce. HK pense également que les termes [peuvent aussi] sont inutiles. HKI propose donc la formulation suivante pour le deuxième paragraphe : « La production, la
	distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation
	nationale/régionale correspondante, et [prendre en compte, comme il convient,] prendre pleinement en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les

Supprimer les crochets comme indiqué.

directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.

La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie et la poursuite de l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans ou plus comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation normale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est nécessaire, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels des nourrissons, à condition d'être préparées conformément aux instructions, dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits sont classés comme des substituts du lait maternel, ne sont PAS nécessaires pour couvrir les besoins nutritionnels des enfants en bas âge et ne doivent pas nuire à l'allaitement maternel.

La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être autorisés uniquement s'ils sont conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et conformes aux recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants qui l'accompagnent, validées et soutenues par les États membres, donnent aussi des orientations aux pays dans ce contexte.

La présente norme est divisée en deux sections. La section A vise les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et la section B les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge (de 12 à 36 mois). Elle ne s'applique pas aux produits visés par la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981).

La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte[, comme il convient,] les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte. La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, [comme il convient,] les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.

IBFAN

UNICEF

L'UNICEF préfère l'emploi de la formulation qui appelle à la nécessité de « préserver et encourager » l'allaitement maternel plutôt que le terme « reconnaître ». La nécessité de protéger et d'encourager l'allaitement maternel face à des pratiques commerciales contraires à l'éthique et des pratiques hospitalières inappropriées conduit à l'obligation d'adopter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et l'Initiative Hôpitaux Amis des Bébés, entre autres. Par conséquent, la phrase d'introduction devrait être formulée comme suit : « La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons ».

international ».

- En ce qui concerne l'emploi des termes « validées » ou « soutenues », l'UNICEF estime qu'aucun de ces termes n'est adéquat en relation avec les résolutions de la WHA, puisque pour être adoptées en tant que résolutions, elles doivent avoir le soutien des États membres. Les mots [peuvent aussi] sont également superflus et doivent être supprimés.
- Le deuxième paragraphe devrait donc être formulé comme suit : « La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, [comme il convient,] les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

SECTION A: PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Recommandations 1, 2, 3

- 1 ICHAMP D'APPLICATION
- 1.1 Cette section de la norme s'applique aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre.
- La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'étiquetage et à l'analyse, des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.
- 1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme **[devraient être / sont]** présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.**]**

Concernant les recommandations 1, 2 et 3, l'Australie approuve le texte proposé par la présidence.	Australie
Le Brésil approuve les recommandations 1, 2 et 3.	Brésil
Le Canada approuve les recommandations 1, 2 et 3.	Canada
La Colombie approuve le texte proposé et demande des explications sur l'exclusion des aliments destinés à des fins médicales spéciales pour ce groupe d'âge.	Colombie
Le Costa Rica approuve la Recommandation 1 (section 1.1) et la Recommandation 2 (section 1.2) et reconnaît qu'il manque dans le document actuel des spécifications pour les méthodes d'analyse mais espère qu'elles feront l'objet d'une discussion lors qu'une étape ultérieure.	Costa Rica

Le Costa Rica approuve la Recommandation 3 (section 1.3) et convient de maintenir la mention « sont présentés » car	
elle s'aligne sur la terminologie employée dans la section relative à l'étiquetage de la norme.	O C A - All I
La Cote d'Ivoire soutient la proposition telle que formulée en 1.2	Côte d'Ivoire
	Équateur
	Section 1.2 du champ d'application : nous suggérons d'ajouter la
	mention « avertissements contre l'utilisation inutile et
	inappropriée », à l'étiquetage et à l'analyse des préparations de
	suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.
Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente	Égypte
norme [devraient être / sont-] présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième	
âge.]	lue .
L'UE approuve le texte proposé pour le point 1.1.	UE
L'UE est prête à accepter la proposition de la présidence selon laquelle le point 1.2 du champ d'application pour les	
préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge serait étendu pour faire référence aux exigences	
d'étiquetage et d'analyse contenues dans les normes.	
L'UE approuve la recommandation 3 de la présidence.	
Comme indiqué lors de précédentes occasions, l'UE est largement favorable à l'emploi du verbe « sont » dans le texte,	
afin d'assurer la cohérence avec la terminologie employée dans la section de la norme concernant l'étiquetage.	Ghana
Nous approuvons le texte pour les points 1.1, 1.2 (suppression des crochets) et 1.3 (nous sommes favorables à l'emploi du verbe « sont » car cela va dans le sens des textes des normes Codex. Nous recommandons donc la	Gnana
suppression des crochets.).	
	Inde
Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme [devraient être / sont] présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième	La résolution WHA 69.9 et le document d'orientation visant à mettre
âge-sous réserve de l'application des réglementations nationales.]	un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour
age-sous reserve de l'application des regiennemations nationales.	nourrissons et jeunes enfants définissent les substituts du lait
	maternel sans aucune ambiguïté : « Par substitut du lait maternel,
	on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le
	lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de
	préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement
	commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes
	enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de
	suite et laits de croissance) ». Par conséquent, la commercialisation
	des « préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge »
	entre dans le champ d'application des réglementations nationales et
	du Code international de commercialisation des substituts du lait
	maternel, ainsi que des résolutions pertinentes consécutives de
	l'Assemblée mondiale de la Santé, et est guidée par ces textes, et
	cet élément doit figurer dans le champ d'application.
L'Indonésie approuve le texte proposé au point 1.1 et est favorable à l'ouverture des crochets au point 1.2 ainsi qu'au	Indonésie
texte proposé au point 1.3.	THE OTHER DESIGNATION OF THE OTHER DESIGNATION
Le Mali approuve le texte tel que proposé en 1.1, 1.2	Mali
Nous approuvons les propositions pour les points 1.1, 1.2, 1.3.	Norvège
	Nouvelle-Zélande
	Recommandation 1 :
	1.000mmanadan i i

Nous sommes favorables au maintien des mentions au point 1. Champ d'application, au point 1.2 et au point 1.3, avec l'emploi du verbe « sont » au point 1.3 « Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme sont présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du	La Nouvelle-Zélande approuve le texte présenté pour le point 1.1. Recommandation 2: La Nouvelle-Zélande approuve le texte présenté pour le point 1.2. Recommandation 3: La Nouvelle-Zélande est favorable au texte proposé pour le point 1.3 du champ d'application pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Nous admettons que le verbe « sont » va dans le sens de la terminologie employée dans la section sur l'étiquetage de la norme, et c'est donc cette formulation que nous privilégions. Philippines
deuxième âge. ».	
Cette section de la norme s'applique aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, .[(6-12 mois)], telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre.	États-Unis Les États-Unis approuvent la recommandation 1, comme indiqué avec la modification suivante proposée entre crochets en gras pour plus de clarté concernant l'identité du produit. Les États-Unis approuvent la recommandation 2 avec la suppression des crochets et le maintien des termes étiquetage et analyse. Les États-Unis approuvent la recommandation 3 comme indiqué ci-après avec la suppression des crochets et le verbe « sont ».
	Sénégal
	Recommandation 1 Position: Le Sénégal approuve cette proposition Recommandation 2 Position: Le Sénégal approuve cette proposition Recommandation 3 Position: Le Sénégal approuve le texte tel que proposé: avec la suppression des crochets et des mots « devraient être »
La Suisse approuve les recommandations 1, 2 et 3.	Suisse
1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'étiquetage et à l'analyse, des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.	EU Specialty Food Ingredients Étant donné que les dispositions relatives à l'analyse ne sont pas spécifiquement couvertes, EU Specialty Food Ingredients pense qu'il faudrait les supprimer.
HKI approuve le texte proposé pour les points 1.1, 1.2 et 1.3.	HKI
1 CHAMP D'APPLICATION Supprimer tous les crochets 1.1 Cette section de la norme s'applique aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre. 1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'utilisation, à l'étiquetage et à l'analyse des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. 1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme sont	IBFAN

présen	tés en ta	nt que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.	
1.4 Cette section de la présente norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le		n de la présente norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le	
Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les directives et politiques pertinentes		nal de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les directives et politiques pertinentes	
de l'OMS, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution		que les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution	
WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments		6) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments	
pour no	ourrisson	s et jeunes enfants qui l'accompagnent, la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du	
jeune e	enfant et	la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.	
		e la recommandation 1.	ISDI
		e le texte proposé pour le point 1.2, mais souhaiterait souligner que les exigences en matière d'analyse	
		omposition, la qualité et l'innocuité, comme pour les contaminants.	
		e la recommandation 3 et estime que le verbe « devraient être » doit être remplacé par « sont », car	
		conforme à la terminologie employée dans la section de la norme concernant l'étiquetage	
		rochets et barrer le verbe « devraient être ».	UNICEF
	nmandat		
2		RIPTION	
2.1		tion du produit	
	2.1.1	{On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialemer	
		partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au mome	
	2.1.2	Les préparations de suite [pour nourrissons du deuxième âge] doivent être traitées uniquement par	
		prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'en	
Approu	ıve le poi	nt 2.1.1.	Australie
			Nous estimons que la suppression du mot « spécialement » est
			appropriée car il s'agit d'un substitut du lait maternel. L'ajout de la
			mention « en tant que substitut du lait maternel » clarifie cet
			aspect.
Approu	ıve le poi	nt 2.1.1.	Brésil
			Nous pensons que la définition devrait clairement indiquer que les
			préparations de suite sont un produit conçu pour être utilisé comme
			substitut du lait maternel, à des fins d'harmonisation avec les
			documents de l'OMS. Nous pensons qu'il est aussi important de
			faire clairement la distinction dans les différences entre les
			préparations de suite et les autres aliments liquides destinés aux
			nourrissons du deuxième âge.
		d par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement	Cambodge
		onçu en tant que substitut du lait maternel , pour constituer une partie liquide d'un régime	
		nt diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation	
	émentaire		
	ıve le poi		Canada
	ıve le poi		Colombie
		e la description	Costa Rica
		bien que le produit soit d'une qualité nutritionnelle équivalente au lait maternel, nous approuvons la	
		que nous l'avons signalé lors des consultations du groupe de travail électronique, en conservant le	
		ement » mais en supprimant la mention « en tant que substitut du lait maternel ».	
Le tern	ne « spéd	sialement » a été employé dans la rédaction de plusieurs normes Codex, à savoir Codex STAN 146-	

1985, Codex STAN 72-1981, Rev. 2007 et CAC/GL 8-1991, Rev. 2013) qui ont un lien avec les aliments destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge et qui affirment que ces produits sont « spécialement fabriqués/formulés ». La Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CX STAN 72-1981) définit la préparation pour nourrisson comme un substitut du lait maternel et affirme que « Aucun produit autre qu'une préparation pour nourrisson ne peut être commercialisé ou représenté comme susceptible de satisfaire les besoins nutritionnels de nourrissons en bonne santé pendant les premiers mois de la vie. Les préparations de suite sont spécialement fabriquées pour être utilisées comme une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge. Ces produits ne satisfont pas, à eux seuls, les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge. Par conséquent, il est potentiellement trompeur d'affirmer que ces produits peuvent remplacer le lait maternel ou les préparations de suite.	
La Cote d'Ivoire approuve la proposition 2.1.1.	Côte d'Ivoire
Approuve le point 2.1.1.	Égypte
Approuve le point 2.1.1.	Ghana
Approuve le point 2.1.2.	Nous approuvons la description du produit et l'ajout de la mention en tant que substitut du lait maternel.
Approuve le point 2.1.1.	Indonésie
2.1.1-{On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement conçu en	Malaisie
tant que substitut <u>partiel ou total</u> du lait maternel, pour constituer la partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.]	La Malaisie estime que le mot « progressivement » n'est pas approprié dans la définition des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge entre 6 et 12 mois n'est pas progressif car les aliments complémentaires viennent juste d'être introduits.
2.1.1 Le Mali accepte le texte tel que proposé avec la suppression des crochets et du mot spécialement 2.1.2 Le Mali approuve le texte tel que proposé	Mali
On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut	Nouvelle-Zélande
du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.	Recommandation 7: La Nouvelle-Zélande pense que les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge peuvent être soit un substitut du lait maternel, soit venir en remplacement des préparations pour nourrissons. La Nouvelle-Zélande approuve la définition proposée pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et dans un esprit de compromis nous pouvons accepter la suppression du mot « spécialement ». Nous avons proposé quelques modifications mineures afin d'éviter la répétition des mots « nourrissons du deuxième âge ».
Section 2.1.1 de la description La Commission propose de conserver le terme « spécialement » étant donné que ce type de produits présente un	Pérou
processus d'élaboration particulier.	
En outre, elle propose de supprimer la mention « en tant que substitut du lait maternel » pour les motifs suivants : Limiter à des substituts du lait maternel les produits destinés aux nourrissons âgés de 6 à 12 mois pourrait	

induire en erreur les consommateurs et, potentiellement, avoir des conséquences graves pour la santé des nourrissons si les personnes qui s'occupent des enfants croient que ces produits sont des substituts du lait maternel, c'est-à-dire les uniques sources de nutrition. Ces produits pour nourrissons de 6-12 mois ne sont pas conçus pour apporter tous les éléments nutritifs essentiels fournis par le lait maternel. Les préparations de suite ne constituent pas une unique source de nutrition. Elles sont concues pour être utilisées comme une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge. Par conséquent, ces produits ne satisfont pas, à eux seuls, les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge. Inclure dans la définition la mention « en tant que substitut du lait maternel » signifie que cette mention peut être employée dans l'étiquetage du produit, peut créer une confusion sur la nature du produit et peut encourager l'usage inapproprié de ces produits comme substituts du lait maternel. En outre, cela va à l'encontre des dispositions visées à la section 9.6 - Spécifications d'étiquetage supplémentaires, qui établissent que les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Restreindre la communication de ces produits et leur rôle dans le régime pourrait se traduire par un déséquilibre de la concurrence et encouragerait la sélection d'aliments inappropriés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. La norme Codex Stan 72-1981 définit la préparation pour nourrisson comme un substitut du lait maternel et affirme que « Aucun produit autre qu'une préparation pour nourrisson ne peut être commercialisé ou représenté comme susceptible de satisfaire les besoins nutritionnels de nourrissons en bonne santé pendant les premiers mois de la vie. » Les Philippines sont pour le maintien des textes entre crochets au point 2.1.1. Définition du produit « On entend par **Philippines** préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit concu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire ». Nous estimons que le terme « spécialement » n'est pas approprié dans ce texte, et nous sommes pour sa suppression. Sénégal Recommandation7 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé et accepte la suppression du mot « spécialement » Suisse La Suisse approuve la recommandation 7 (2.1.1). 2.1.1-¡On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement concu en États-Unis tant que substitut du lait maternels ubstitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime Les États-Unis approuvent la recommandation 7 pour la définition progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, avec complémentaire [adéquate sur le plan nutritionnel].] la suppression des crochets et la suppression du mot « spécialement », et proposent une modification pour plus de cohérence. Viet Nam 2.1.1 [On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement concu pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire. 2.1.1 **EU Speciality Food Ingredients**

EU Specialty Food Ingredients souhaite souligner que le maintien du mot « spécialement » apporterait un élément supplémentaire garantissant que la composition et la fabrication des produits sont adéquates pour les nourrissons du deuxième âge qui ne sont pas allaités au sein. Nous désapprouvons l'ajout de la mention « en tant que substitut du lait maternel » dans la définition elle-même. L'aspect essentiel est que la manière dont ces produits sont commercialisé et promus ne décourage pas l'allaitement chez les mères. Cet aspect est couvert dans la section sur l'étiquetage et peut être couvert dans le préambule ou le champ d'application. 2.1.1-¡On entend par **préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge** un produit spécialement concu **en** HKI tant que substitut du lait maternel substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime HKI approuve toutes les modifications recommandées pour le progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation texte: suppression des crochets, suppression du mot complémentaire. « spécialement » et ajout des termes « en tant que substitut du lait 2.1.2 Les préparations de suite [pour nourrissons du deuxième âge] doivent être traitées uniquement par des procédés maternel ». HKI suggère cependant que l'expression « en tant que physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les substitut du lait maternel » soit modifiée en anglais pour s'aligner conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où elles sont vendues. sur la terminologie mondiale, à savoir « as a breast-milk substitute », mais ne s'oppose pas au maintien en l'état. 2 DESCRIPTION **IBFAN** 2.1 Définition du produit 2.1.1 On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire. 2.1.2 Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge doivent être traitées uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions recommandées de manipulation, d'utilisation, d'entreposage et de distribution dans le pays où elles sont vendues. 2.2 Autres définitions 2.2.1 Le terme nourrisson désigne un enfant jusqu'à 12 mois. 2.2.2 Le terme nourrisson du deuxième âge désigne un enfant à partir de 6 mois et jusqu'à 12 mois. 2.1.1-¡On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement ISDI spécialement concu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime L'ISDI approuve la définition avec les modifications indiquées. progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation L'ISDI estime que l'expression « en tant que substitut du lait complémentaire.1 maternel » ne convient pas dans la définition des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. L'ISDI prend note des discussions qui ont eu lieu lors du CCNFSDU39 et de l'analyse de la présidence du GT électronique. S'agissant du mot « spécialement », l'ISDI pense qu'il est approprié de le conserver. Les nourrissons du deuxième âge ont des besoins nutritionnels particuliers et ce produit vise à les couvrir. Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge restent des « aliments diététiques ou de régime », conformément à la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS (CODEX STAN

146-1985), qui stipule que « Les aliments diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre

Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, que l'Assemblée mondiale de la Santé a invité les gouvernements à mettre en application.

- **Autres définitions** 2.2
- 2.2.1 Le terme **nourrisson** désigne un enfant jusqu'à 12 mois.
- 2.2.2 Le terme nourrisson du deuxième âge désigne un enfant à partir de 6 mois et jusqu'à 12 mois.

La Colombie approuve le texte proposé.	Colombie
Nous approuvons les définitions de cette section.	Ghana
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	Mali

Recommandation 9

9. **[ÉTIQUETAGE]**

Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]

L'Australie note que le Manuel de procédure du Codex indique qu'il convient de ne pas reprendre les textes d'autres documents du Codex, mais d'inclure à la place une référence aux documents correspondants. Étant donné que le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, nous serions FAVORABLES à la suppression de ce texte.

Australie

Le Brésil souhaite demander des explications sur la recommandation 9, notamment en ce qui concerne la décision de supprimer la mention « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ».

À cet égard, nous estimons que le texte entre crochets (en gras) devrait être conservé. Cependant, si le Comité décide de supprimer la phrase, nous pensons qu'il est nécessaire d'inclure un nouveau point spécifique dans les spécifications relatives à l'étiquetage, qui indique clairement que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les FUF.

Brésil

À notre avis, cette approche est importante pour réaffirmer la mention présentée dans CXG 23-1997, indiquant clairement dans la norme que le Comité considère que l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé n'est pas approprié pour les FUF. En outre, il est important de noter que la phrase entre crochets (en gras) va dans le sens de la section 9 de la norme Codex Stan 72-1981 – Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Étiquetage).

Enfin, nous observons également que l'argument avancé pour justifier la suppression de la phrase en lien avec CXG 2-1985 n'est pas cohérent avec l'approche adoptée pour d'autres exigences en matière d'étiquetage présentées dans le projet de norme, par exemple « Datage et instructions d'entreposage ». Dans ce cas, il convient de noter que la recommandation 15 reprend des textes déjà présentés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).

La Colombie considère que le texte entre crochets peut être supprimé compte tenu du fait que les conditions d'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition sont explicites dans les CAC/GL 23-1997 (point 1.4). Nous recommandons de revoir la nomenclature (CXG 23 ou CAC/GL 23).

Colombie

Côte d'Ivoire

Équateur

9. L'Équateur n'approuve pas la suppression de la phrase « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. »

Justification: actuellement aucune des normes pertinentes du Codex ne permet d'employer des allégations sur ces produits. Par conséquent, seule la législation nationale peut autoriser une allégation relative à la nutrition et à la santé. Nous pensons que seuls les gouvernements nationaux doivent détenir la compétence

La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé (avec les suppressions).

Les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) couvrent déjà ce point et mentionnent clairement cet aspect dans le champ d'application (1.4), il n'est donc pas nécessaire de répéter la phrase.	pour décider si une allégation relative à la nutrition et à la santé est pertinente dans leur contexte national. La sécurité nutritionnelle et le caractère approprié des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge doivent être démontrés scientifiquement par des preuves scientifiques pertinentes et convaincantes ou par le niveau de qualité de preuve comparable selon la classification GRADE, en vue d'encourager la croissance et le développement des nourrissons du deuxième âge. Égypte
L'UE approuve la recommandation de la présidence. Comme indiqué précédemment, le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, auxquelles il est fait référence, et il est donc redondant.	UE
Nous sommes favorables à la suppression des crochets et du texte. La norme et les directives du Codex mentionnées dans le texte sont exhaustives.	Ghana
Le texte supprimé entre crochets devrait être maintenu afin de réaffirmer et d'indiquer clairement que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas appropriées pour les nourrissons du deuxième âge.	Inde
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. <u>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. <u>[Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]</u></u>	Indonésie L'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. Cette phrase est nécessaire pour souligner et indiquer clairement l'exigence concernant les allégations pour les nourrissons et les enfants en bas âge dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL-23-1997). L'Indonésie souhaite proposer les changements ci-contre.
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	Mali
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-</u>	Nouvelle-Zélande Recommandation 9 : La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la suppression du texte. Norvège
1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.] [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]	Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) incluent l'interdiction d'utiliser des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Nous estimons qu'il est important de mettre en avant l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Par ailleurs, cela va dans le sens de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Nous reconnaissons l'absence d'obstacle en termes de procédure qui empêcherait de reprendre ce qui figure déjà dans les Directives

pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Par ailleurs, en l'espèce, nous estimons qu'il est particulièrement pertinent et essentiel de répéter l'interdiction dans cette norme. Nous proposons de conserver la mention : « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations **Philippines** Les Philippines approuvent cette mention visant à répéter relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ». l'interdiction des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, comme indiqué et conformément aux Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Bien que cet aspect soit déjà couvert par lesdites directives, il n'en demeure pas moins indispensable de souligner que tous les types d'allégations relatives à la nutrition et à la santé devraient être interdits sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Nous pensons que les mentions proposées sont suffisantes pour éviter toute allégation sur les préparations de suite. À ce jour, aucune allégation relative à la nutrition et à la santé n'est autorisée dans les normes du Codex sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Sénégal Recommandation 9 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé avec les suppressions. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-Suisse 1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations La Suisse est favorable à l'interdiction de l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux deuxième âge. ICes dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la nourrissons et aux enfants en bas âge, et pour des raisons de santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement clarté et de cohérence, nous souhaitons conserver le texte : [Ces prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]Les dispositions de la Norme générale du dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont 1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. [Ces dispositions comprennent spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons la législation nationale]. et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.] Les États-Unis approuvent la recommandation 9 concernant le texte du paragraphe d'introduction pour la section sur États-Unis l'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la suppression du mot « Codex » dans le titre de la Norme générale. HKI HKI recommande le texte d'introduction recommandé tel qu'il est proposé, avec la suppression du texte barré. L'ISDI approuve cette recommandation. ISDI L'ISDI note que le texte barré figure dans les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). Il est fait référence à ces directives dans la recommandation et ce texte ne devrait donc pas être répété.

UNICEF Le texte barré devrait être conservé. C'est en 2005 que l'Assemblée mondiale de la Santé a pour la première fois exprimé la crainte que « des allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé [puissent] être utilisées pour promouvoir les substituts du lait maternel comme supérieurs à l'allaitement maternel », appelant les gouvernements à « veiller à ce que les allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé ne soient pas autorisées pour les substituts du lait maternel sauf si la législation nationale en dispose autrement ». Cette vision a été réaffirmée en 2010 lorsque l'Assemblée a appelé les gouvernements « à faire en sorte que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne soient pas autorisées pour les aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant, sauf si les normes du Codex Alimentarius ou la législation nationale en disposent autrement ». Malgré ces avertissements, les fabricants de substituts du lait maternel continuent d'apposer de telles allégations sur les étiquettes de leurs produits dans le monde entier, comme l'indique le rapport de surveillance mondiale du Code 2017 de l'IBFAN intitulé « Breaking the Rules, Stretching the Rules »: « Des allégations infondées relatives à la santé. Les allégations sont devenues des outils marketing de premier plan. L'ajout d'ingrédients complexes aux préparations donne lieu à un nombre encore plus important d'allégations relatives à la santé, affirmant que le bébé est protégé contre tout et n'importe quoi. Un grand nombre de ces additifs sont ensuite utilisés comme logos, mascottes ou symboles de bienfaits faisant l'objet de marques commerciales déposées, visant à protéger l'usage exclusif de l'entreprise. Autre aspect encore plus important, ces logos et symboles sont utilisés pour mettre en avant des préparations « enrichies » ou « haut de gamme » sans être obligé d'utiliser des noms de marques, contournant ainsi le Code ». Compte tenu de l'importance accordée par l'Assemblée mondiale de la Santé à la nécessité d'interdire les allégations relatives à la nutrition et à la santé en ce qui concerne les produits objets de la norme en question, ainsi que de l'usage constant, bien documenté, de ces allégations par les fabricants desdits produits, il en va de l'intérêt supérieur des nourrissons et des enfants en bas âge de mentionner clairement l'interdiction dans la norme. Nom du produit 9.1 La Colombie approuve le texte proposé. Colombie 9.1.4 **Egypte** Avis favorable

9.1.3 c)	Ghana
L'introduction de ce point est importante pour couvrir les autres sources de protéines et de lait qui peuvent être utilisées	
dans la fabrication du produit. Nous approuvons donc ce point.	
9.1.3 c)	Inde
Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être	
étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de	
l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à	
base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal]	
étant mentionnée en premier.	
9.1.3c)	Iran
Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être	ii dii
étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de	
l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à	
base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal]. Si le lait de [nom de l'animal]	
et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour	
nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] »	
ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines	
de lait de [nom de l'animal] », dans l'ordre décroissant.	
9.1.1, 9.1.2, 9.1.3a), b), c) y compris *, 9.1.4	Mali
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	
9.1.4	Philippines
Nous préférons le maintien de « sera » dans cette phrase.	
9.1.4 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une	
mention équivalente.	
Nous sommes favorables au maintien de la mention entre crochets « * Par souci de clarté, il convient de préciser que	
l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des	
options d'étiquetage susvisées. ».	
9.1.2	нкі
HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression des crochets.	HKI approuve le texte tel qu'il est présenté, avec la suppression
9.1.3a)	des crochets.
Si le lait de [nom-nom de l'animal] l'animal est l'unique source de protéines[*]protéines* , le produit peut être étiqueté	400 0100110101
« Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom protéines de lait de 	
nom de l'animal-l'animal.	
9.1.3b)	
·	
Si le/la [nom-nom du végétal] végétal est l'unique source de protéines[*] protéines*, le produit peut être étiqueté	
« Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom-protéines de nom du végétal]	
végétal.	
9.1.3c)	
Si le lait de [nom-nom de l'animal]-l'animal et le/la [nom-nom du végétal] végétal sont les sources de	
protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à	
base de [protéines] de lait de [nom protéines de lait de nom de l'animal] l'animal et de [protéines] de [nom	
protéines de nom du végétal] végétal » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de	
[protéines] de [nom-nom du végétal]-végétal et de protéines de lait de [nom-nom de l'animal]-l'animal ».	

	<u></u>	
_[Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour		
améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.]		
9.1.4		
HKI approuve le texte tel qu'il est présenté, avec les mots « peut être » barrés et la suppression des crochets autour de		
« sera ».		
9. ÉTIQUETAGE Supprimer les crochets	IBFAN	
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-		
1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations		
relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du		
deuxième âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la		
santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement		
prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.		
9.1 Nom du produit		
9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits		
dans la langue appropriée.		
9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge » tels		
que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit,		
conformément aux usages nationaux.		
9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur		
l'étiquette.		
a) Si le lait de nom de l'animal est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour		
nourrissons du deuxième âge à base de lait de nom de l'animal.		
b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour		
nourrissons du deuxième âge à base de protéines de nom du végétal ».		
c) Si le lait de nom de l'animal et le/la nom du végétal sont les sources de protéines, le produit peut être étiqueté		
« Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de		
protéines de nom du végétal » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de protéines de		
[nom du végétal] et de protéines de lait de nom de l'animal ».		
Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la		
qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.		
9.1.4 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera		
une mention équivalente.		
9.1.2	UNICEF	
Approuve la suppression des crochets.		
9.1.3a), b), c)		
Approuve la suppression de tous les crochets.		
9.1.4		
Approuve la suppression du verbe « peut être » et la suppression des crochets autour de « sera ».		
9.2 Liste des ingrédients		
9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion	n[, y compris les ingrédients facultatifs] ; toutefois, lorsque des	
vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les		
déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.		
Approuve la suppression du texte barré.	Égypte	

9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion[, y compris les ingrédients facultatifs], y compris les ingrédients facultatifs; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion	Inde Le texte barré [y compris les ingrédients facultatifs] devrait être conservé.
décroissante.	
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	Mali
Nous sommes favorables à la suppression de la phrase entre crochets « y compris les ingrédients facultatifs ».	Philippines
HKI approuve la suppression du texte barré.	HKI
Approuve la suppression du texte barré.	UNICEF
9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un no	
appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additif	s alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif peuvent
aussi être désignés par leur numéro SIN].	
Nous approuvons le texte.	Égypte
Nous approuvons ce point car il renforce l'exigence relative à l'énumération des ingrédients utilisés pour la fabrication du produit.	Ghana
La Malaisie désapprouve la recommandation du point 9.2.2 disant qu'il convient de déclarer le nom spécifique de	Malaisie
l'additif alimentaire, car cela est contraire au point 4.2.3.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées	La norme CXS 1-1985 exige que les classes fonctionnelles soient
alimentaires préemballées (CXS 1-1985).	utilisées en combinaison avec le nom spécifique ou le numéro
	d'identification reconnu, par exemple les Noms de catégorie et
	système international de numérotation des additifs alimentaires
	(CXG 36-1989), selon la législation nationale.
Le Mali accepte le texte tel que proposé et favorable à la suppression des crochets.	Mali
Nous approuvons le maintien du texte entre crochets « Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif ».	Philippines
HKI approuve le texte proposé et la suppression des crochets et du texte barré.	HKI
9.2 Liste des ingrédients	IBFAN
9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur	IDI AN
proportion ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être	
énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer,	
dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.	
9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un	
nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également	
figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.	
Approuve l'ajout du texte proposé et la suppression des crochets et du texte barré.	UNICEF
9.3 Déclaration de la valeur nutritive	
La Colombie approuve le texte proposé.	Colombie
9.3 a)	Inde
L'Inde propose d'inclure le texte entre crochet [ainsi que].	
9.3 b)	
L'Inde propose d'inclure le texte entre crochet [ainsi que].	
9.3 a), b), c)	Mali
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	

9.3, 9.3a), b)	HKI	
HKI approuve le texte proposé.	1114	
9.3 Déclaration de la valeur nutritive	IBFAN	
Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième		
âge doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :		
a) la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines,		
de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que par		
100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ;		
b) la quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section A, ainsi que tout		
autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section A, par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il		
est vendu, ainsi que par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions		
figurant sur l'étiquette.		
c) En outre, la déclaration des nutriments sous a) et b) par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.		
9.3 a) b) c) Approuve la suppression des crochets et du texte barré.	UNICEF	
9.4 Datage et instructions d'entreposage		
La Colombie approuve le texte proposé.	Colombie	
Le texte de datage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des produits pour enfants en bas	UNICEF	
âge qui restent à nommer devrait être identique, et nous approuvons l'emploi du texte proposé pour le datage		
pour les deux catégories de produits.		
9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l	ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée	
de conservation excède trois mois, pour lesquels [il convient d'indiquer au moins] le mois et l'année] [Le jour et		
par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres		
seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abrévia	tions appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou	
AAAA/JJ/MM).]		
	Côte d'Ivoire	
	Position:	
	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions.	
La norme Codex Stan 1 telle que mentionnée dans la section sur l'étiquetage donne des spécifications de datage au		
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition.	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé.	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels il convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).}	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le point 9.4.1.	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).] 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le point 9.4.1. HKI	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).] 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le point 9.4.1. HKI HKI HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).} 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le point 9.4.1. HKI HKI HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et est	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).] 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour	9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions. Ghana Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le point 9.4.1. HKI HKI HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les	

1.00	1
avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen	
d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).	IDEAN
9.4 Datage et instructions d'entreposage	IBFAN
9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans	
l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour	
lesquels il convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs,	
l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est	
indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente	
doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).	
(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser avant fin insérer la date » ou « Qualité optimale jusque fin insérer la date » seront utilisées pour indiquer la date.	
9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées	
lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si la validité de la date en dépend.	
Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.	
9.4.1 (i) (ii) Le texte de datage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des produits pour	UNICEF
enfants en bas âge qui restent à nommer devrait être identique, et nous approuvons l'emploi du texte proposé pour le	ONIOLI
datage pour les deux catégories de produits.	
(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser »	avant fin zinsérer la dates » ou « Qualité ontimale jusque fin zinsérer
la date> » seront utilisées pour indiquer la date].	avant iiii <iiiserer date="" ia=""> # 00 % Quante optimale jusque iiii <iiiserer< td=""></iiiserer<></iiiserer>
(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser	Philippines
avant fin <insérer date="" la=""> » ou « Qualité optimale jusque fin <insérer date="" la=""> » seront utilisées pour indiquer la</insérer></insérer>	
dates date.	
(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser	HKI
avant fin <insérer date="" la=""> » ou « Qualité optimale jusque fin <insérer date="" la=""> » seront utilisées pour indiquer la</insérer></insérer>	HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les
date> date.	nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et est
	favorable à ce que le texte proposé pour les enfants en bas âge
	soit utilisé ici.
9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées si [lorso	qu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si] la
validité de la date en dépend.	'
[46]Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indi	cation de la date.
Ce point figure dans la norme Codex Stan 1 au point 4.7.2. Il s'agit d'une répétition car la norme est citée dans les	Ghana
exigences en matière d'étiquetage de la présente norme.	
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	Mali
9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquée si	HKI
[lorsqu' orsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si]-si la validité de la date en dépend.	HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les
	nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et est
	favorable à ce que le texte proposé pour les enfants en bas âge
	soit utilisé ici.
9.5 Mode d'emploi	
La Colombie approuve le texte proposé.	Colombie
Point 9.5.1. Il est proposé d'inclure dans l'étiquetage une mention indiquant que le produit n'est pas stérile.	

	Équateur
	9.5. Mode d'emploi L'Équateur suggère d'inclure des instructions
	pour l'emploi du produit, telles que :
9.5.1 Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient peuvent être utilisés [soit] directement. ou,	lorsqu'il s'agit de Les produits liquides concentrés [et de
produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement p	ortée à ébullition conformément au mode d'emploi. [Les
produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.] Des instructions adéquates pour	
la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.	
	Équateur
	9.5.1 « Reconstitution du produit en poudre par adjonction d'eau
	chauffée au moins à 70 °C ; d'eau tiède qui soit potable ou qui a
	été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, (porter
	à ébullition pendant 5 minutes) aux fins de la préparation ».
Nous sommes favorables à la suppression des crochets et au texte en l'état.	Ghana
9.5.1 Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient peuvent être utilisés [soit] directement. eu, lorsqu'il	Inde
s'agit de Les produits liquides concentrés fet de produits en poudrel, doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a	Texte conforme au document de l'OMS.
été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, et maintenue à une température au moins égale à	
70 degrés avant reconstitution du produit, conformément au mode d'emploi. [Les produits en poudre doivent être	
reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.] Des	
instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques	
d'hygiène.	
Le Mali accepte le texte tel que proposé et la suppression des crochets.	Mali
Nous sommes favorables à la suppression des crochets aux points 9.5.1 et 9.5.2.	Philippines
HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression des crochets, la suppression du texte barré et les mots	HKI
supplémentaires.	
9.5 Mode d'emploi	IBFAN
9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide sont utilisés directement. Les produits liquides	
concentrés doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à	
ébullition, conformément au mode d'emploi. Les produits en poudre doivent porter une mention indiquant que le produit	
n'est pas stérile et les instructions de préparation doivent préciser que le produit doit être reconstitué avec de l'eau	
potable à 70 degrés centigrades. (Directives OMS/FAO de 2007 « Préparation, conservation et manipulation dans de	
bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons »	
(http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43659/9789241595414_eng.pdf?sequence=1) et résolutions WHA	
58.32 (2005) et 61.20 (2008), ainsi que le « Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour	
nourrissons et jeunes enfants » du Codex Alimentarius (2008) qui prévoit des recommandations correspondantes pour	
l'étiquetage des préparations en poudre pour nourrissons et des préparations de suite.)	
Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux	
Bonnes pratiques d'hygiène.	
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et	
l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent	
figurer sur l'étiquette.	
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.	
9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage	
et un emploi erronés du produit présentent un risque pour la santé.	
9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer	

B76' 4	1
sur l'étiquette.	
9.5.6 L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant	
que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de	
nutrition et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit.	
Supprimer les crochets.	
9.5.1 Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient peuvent être utilisés [soit] directement. ou, lorsqu'il	UNICEF
s'agit de Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a	Approuve la suppression des crochets, la suppression du texte
été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. [Les produits en poudre	barré et les mots supplémentaires soulignés.
doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à	
ébullition.] Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux	
Bonnes pratiques d'hygiène.	
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimi	nation après préparation (par exemple, que tout reste de [produit] doit
être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.	
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et	Inde
l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent	Le texte entre crochets, [produit], devrait être conservé.
figurer sur l'étiquette. étiquette et tout prospectus accompagnant le produit.	, L
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	Mali
HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.	HKI
That approare to toxic tor qu'il out propose.	
Approuve la suppression des crochets.	UNICEF
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.	
2.3.3 L cuquette iliustrera par un aessin ciali le mode a Emploi da produit.	
2. Suquette illustrera par un dessin dan le mode d'emplor du produit.	Équateur
2 diquette illustrera par un dessiri diali le mode d'emploi du produit.	Équateur 9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de
2 diquette iliustrera par un dessiri dali le mode d'emploi du produit.	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de
2. Cuquette indutera par un dessiri dair le mode d'emplor du produit.	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent
	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ».
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé.	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé.	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte.
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte.
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. La modification concerne uniquement la version 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. La modification concerne uniquement la version anglaise. 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Iran, Jamaïque, Philippines
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. La modification concerne uniquement la version anglaise. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Iran, Jamaïque, Philippines Mali
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. La modification concerne uniquement la version anglaise. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent fig. 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Iran, Jamaïque, Philippines Mali
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. La modification concerne uniquement la version anglaise. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Iran, Jamaïque, Philippines Mali
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. La modification concerne uniquement la version anglaise. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent fig. 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Iran, Jamaïque, Philippines Mali gurer sur l'étiquette.
 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. La modification concerne uniquement la version anglaise. Le Mali accepte le texte tel que proposé. 9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer 	9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ». Inde Mali Philippines Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte. et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Iran, Jamaïque, Philippines Mali gurer sur l'étiquette.

[0.5.0		
[9.5.6 L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, [qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition] et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit.]		
que le p nutrition 9.5.7. L	crétiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, [qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de plat que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit.] Les laits en poudre ne sont pas stériles et les instructions relatives à la reconstitution du produit, à son pasage et à sa manipulation doivent être suivies attentivement pour éviter des maladies graves.	Inde Ajouter le point 9.5.7 supplémentaire Réf. OMS. Préparation, conservation et manipulation dans de bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons – Directives, 2007 (http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/pif_guidelines.pdf).
Le Mali	accepte le texte tel que proposé.	Mali
Les Phi	ilippines approuvent la suppression des crochets dans ce texte.	Philippines Il est important de rappeler que l'allaitement au sein exclusif est recommandé jusqu'à l'âge de six mois ; par conséquent, les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne devraient pas être données avant l'âge de 6 mois et ne sont pas complètes sur le plan nutritionnel. Les nourrissons du deuxième âge devraient donc recevoir des aliments complémentaires en plus.
HKI app	prouve le texte tel qu'il est proposé.	HKI
 §9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires 9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible comprenant les points suivants : a) les mots « avis important » ou leur équivalent ; b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ; c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer[, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,] et à son bon emploi ; [d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».] 		
L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible : 9.6.2.1 d'idéaliser l'emploi de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge ; 9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ; 9.6.2.3 de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ; 9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité-quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ; 9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.]		
 9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés. [En outre, le produit ne doit pas être comparé au lait maternel]. 9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales [, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.] 		

Argentine

	Recommandation 10 : L'Argentine approuve le texte proposé. En outre, nous pensons que ces spécifications d'étiquetage sont plus strictes que celles applicables aux préparations destinées aux nourrissons. Nous suggérons donc que le Comité envisage une nouvelle révision de la norme Codex Stan 72-1981 dans l'avenir.
L'Australie soutient le point de vue de la présidence selon lequel la norme devrait être claire et concise, sans doublons,	Australie
et ne pas être plus stricte que les dispositions d'étiquetage de la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons. Sur cette base : Pour le point 9.6.1	
a), b) et c), l'Australie approuve les recommandations de la présidence concernant le texte supprimé.	
d) Nous approuvons la suppression. L'Australie estime également que les conseils d'un agent sanitaire engloberaient ces informations.	
Pour le point 9.6.2	
Nous approuvons la suppression du texte par souci de cohérence avec la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons.	
Points 9.6.2.1, 9.6.2.2 et 9.6.2.3 : nous approuvons le texte proposé.	
Nous faisons remarquer qu'une correction rédactionnelle est requise au point 9.6.2.1 dans la version anglaise : suppression d'un « d » en trop dans le mot « used ».	
9.6.2.1 idealize the <u>used use</u> of follow-up formula for older infants;	
Point 9.6.2.4 : nous approuvons la suppression proposée du texte. Nous notons également que l'inclusion du mot « quasi » est superflue et que le texte serait plus clair en le supprimant.	
Point 9.6.2.5 : nous sommes opposés à l'ajout de ce texte car il ne va pas dans le sens de la Norme pour les	
préparations destinées aux nourrissons. Nous estimons en outre qu'il y a un manque de clarté sur ce qui serait	
considéré comme une annonce et nous n'avons pas connaissance d'une définition quelconque de ce terme dans les textes du Codex sur l'étiquetage.	
Point 9.6.3 : nous approuvons la suppression du texte entre crochets par souci de cohérence avec la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons.	
Point 9.6.4 : nous approuvons les changements proposés entre crochets, mais prenons note de la nécessité d'une correction rédactionnelle avec le remplacement de la virgule après « elles » par un point.	
9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons,	
préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation	
destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles_, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]	
Le Brésil soutient la recommandation 10 avec quelques modifications.	Brésil
a) S'agissant de la section 9.6.1 (d), nous sommes convaincus qu'il faudrait conserver le texte tel que proposé par le	Diedii
représentant de l'OMS lors de la 37e session du CCNFSDU. Par ailleurs, la phrase va dans le sens de la recommandation 4 de la résolution WHA 69.9 Mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments	
pour nourrissons et jeunes enfants.	
Si le Comité estime que le texte est contraire à la définition proposée pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, le Brésil suggère de reformuler la phrase au lieu de simplement la supprimer. En ce sens, il est important de ne pas ignorer qu'au sein du GT électronique, une majorité s'est prononcée pour le maintien du texte au point 0.3.1(d) (13.MC, 3.QC)	
point 9.3.1(d) (13 MC, 2 OC). b) Le texte du point 9.6.2.4 avec « quasi » et « qui établisse une comparaison avec le lait maternel » devrait également	

être maintenu à des fins de cohérence avec le texte de la recommandation 4 de la résolution WHA 69.9, qui stipule :
« 14. Les messages ne doivent pas : (...) comprendre une image, un texte ou un quelconque élément susceptible de
compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse
penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ; ». Nous estimons que cette
phrase n'est pas une répétition d'autres exigences présentes dans les Spécifications d'étiquetage supplémentaires.
À ce titre, il est important de prendre en compte le fait que, même si certains facteurs de composition et exigences de
qualité des préparations de suite se réfèrent au lait maternel, il est scientifiquement et techniquement impossible
qu'une préparation de suite pour nourrissons reflète toute sa complexité, son innocuité et ses bienfaits pour la santé.
Ainsi, à notre avis, tout type de comparaison avec le lait maternel ou de suggestion présentée sur l'étiquette qui laisse
penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel peut induire le consommateur
en erreur.
En outre, nous souhaitons souligner que toutes les préparations de suite pour nourrissons doivent être conformes aux
exigences de qualité et d'innocuité qui tiennent compte des mêmes paramètres que ceux basés sur le lait maternel.
Par conséquent, les comparaisons avec le lait maternel ne devraient pas être autorisées, car elles pourraient induire en
erreur les consommateurs, en les conduisant à penser qu'une préparation est meilleure ou plus sûre que d'autres.

- c) En relation avec le point 9.6.4, nous approuvons le texte entre crochets, car il va dans le sens de la recommandation 5 de la résolution 69.9 :
- « Recommandation 5. Aucune promotion croisée ne devrait être effectuée pour promouvoir indirectement les substituts du lait maternel au travers de la promotion d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants.
- (1) Le conditionnement, l'étiquetage et les matériaux utilisés pour la promotion des aliments de complément doivent être différenciés de ceux utilisés pour les substituts du lait maternel, de façon à ne pas pouvoir servir également à la promotion des substituts du lait maternel (ainsi, des palettes de couleurs, configurations, noms, mascottes et slogans différents autres que le nom et le logo de la société doivent être utilisés).

Sur ce point, le Brésil considère que si le Comité estime que le texte pourrait être mal interprété, il est plus raisonnable de reformuler la phrase en tenant compte des références à la résolution WHA 69.9 plutôt que de la supprimer simplement.

9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité <u>similaire</u>, quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ;

Canada

Le Canada approuve globalement le point 9.6.

Cependant, le Canada suggère une modification du point 9.6.2.4, en remplaçant la phrase « que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel » par « que le produit est d'une qualité similaire, équivalente ou supérieure au lait maternel ».

Le Canada a observé sur le marché des FUF pour nourrissons du deuxième âge portant l'allégation suivante : « formule la plus proche du lait maternel ». Le Canada préfère inclure le mot « similaire » pour répéter que de telles comparaisons des FUF au lait maternel ne devraient pas être autorisées sur l'étiquetage.

- La Colombie approuve le texte du point 9.6.
- La Colombie approuve le texte du point 9.6.2. 9.6.3
- La Colombie approuvons le texte du point 9.6.4.

Le Costa Rica prend note des discussions au sein du CCNFSDU39 et approuve la majeure partie du texte proposé. Cependant, dans la mesure où le document de travail préparé par la présidence du GTe notait que des modifications devraient peut-être être apportées aux dispositions afin de veiller à ce que la section 9.6 ne soit pas plus contraignante

Colombie

Nous recommandons de préciser pour chaque groupe d'aliments la tranche d'âge à laquelle le produit est destiné.

Costa Rica

que les exigences applicables aux étiquettes pour les préparations destinées aux nourrissons, le Costa Rica considère que :

- Section 9.6.2.2 : La mention « (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) » devrait être supprimée car elle n'est pas très claire ou devrait être éclaircie afin d'éviter toute confusion.
- Section 9.6.2.5 : La mention « ou de laisser croire » devrait être supprimée car elle est subjective. En outre, la mention « à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes » laisse penser qu'il existe une preuve de cette approbation, ce qui n'est pas facile de vérifier et, par conséquent, en raison de la confusion qu'elle prête, devrait être supprimée.

9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient pertera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants : 6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :

Côte d'Ivoire

9.6.1 a) et b): La Cote d'Ivoire approuve les propositions 9.6.1 c) : La Cote d'Ivoire soutient cette proposition avec la suppression des crochets et le texte barré

9.6.1 d) : La Cote d'Ivoire est favorable à la suppression du point d car ne le jugeant pas nécessaire

9.6.2 : La Cote d'ivoire n'approuve pas le texte tel que libellé et propose d'ajouter la catégorie 6-12 mois (nourrisson du 2eme âge). Ainsi, le texte se lira comme suit : 'L'étiquette ne doit comporter aucune photo de nourrisson, de nourrisson du deuxième âge et de femme - ni aucune autre image, texte ou représentation susceptible de: .." cet ajout est nécessaire car le but du texte est d'empêcher d'idéaliser l'utilisation du produit en montrant des images d'enfants auxquels le produit est destiné et de jeunes enfants pour lesquels le produit est inapproprié. 9.6.2.1, 9.6.2.2 et 9.6.2.3 : La Cote d'Ivoire approuve les propositions

9.6.2.4 : La Cote d'ivoire approuve le texte proposé mais suggère d'ajouter le terme "presque équivalent". Le texte se lit comme suit : "de compromettre ou de décourager l'allaitement, ou insinue que le produit est équivalent ou presque équivalent, ou supérieur au lait maternel "

9.6.2.5 : La Cote d'Ivoire approuve le texte à condition d'ajouter la mention "si nécessaire les autorités de réglementation régionale ou internationale". Le texte doit se lire comme suit : d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales et si nécessaire régionales ou internationales compétentes 9.6.3 : La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé 9.6.4 : La Cote d'Ivoire n'approuve pas le texte tel que libellé et propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux

consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents". Équateur Section 9.6.1. L'Équateur considère que les indications pourraient être simplifiées en un seul message obligatoire plutôt que d'inclure une série de points dont certains pourraient être ambigus quant à leur interprétation. Nous suggérons : « AVIS IMPORTANT : Le lait maternel est le meilleur aliment pour la santé et la nutrition de votre nourrisson et enfant en bas âge car il est le seul aliment complet et irremplaçable. L'utilisation de ce produit est recommandée uniquement dans les cas suivants : absence de la mère, trouble du métabolisme du nourrisson (galactosémie, phénylcétonurie, maladie du sirop d'érable ou leucinose, maladie transmissible par le lait maternel) ». Ce produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire. Section 9.6.2. Nous considérons qu'il est important d'ajouter la mention « du deuxième âge » à celle de « nourrissons » et d'ajouter le terme « femmes » étant donné qu'il s'agit de la terminologie utilisée dans tout le document. En outre, il conviendrait de supprimer la mention « idéalisant l'emploi de la préparation de suite » car elle est déjà précisée à la section 9.6.2.1. Section 9.6.2.5. Nous n'approuvons pas le texte de cette section et considérons que l'option suivante est plus appropriée : « d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel, un individu, un groupe ou un organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales compétentes ». Section 9.6.4. Nous n'approuvons pas le texte. Nous estimons qu'il est important que le texte soit libellé comme suit : « Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce à l'utilisation de couleurs, de schémas, d'images et de textes autres que ceux du fabricant et son logotype. Ces produits ne doivent faire l'objet d'aucune promotion croisée. » c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité Égypte de l'employerI, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois] et à son bon emploi ; 9.6.2.4 L'Égypte approuve le texte comme suit : « de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ».

Globalement, l'UE est favorable à la recommandation proposée par la présidence, qui vise à faire en sorte que l'étiquetage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne décourage pas l'allaitement au sein. Ce principe est également repris dans plusieurs dispositions de la législation de l'UE, comme par exemple à l'article 10 du règlement (UE) n° 609/2013, et à l'article 6, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/127, qui s'appliquent aux préparations de suite et sont très similaires (sinon identiques dans certains cas) à celles visées au point 9.6 de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons.

UE

Nous approuvons les dispositions de cette section car elles sont conformes au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

Ghana

9.6.1 Les produits visés par la présente norme sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. La commercialisation de ces produits doit être conforme aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé.

c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer[, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,] et à son bon emploi ;

[d] le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».]

9e) [Ces produits sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. La commercialisation de ces produits doit être réglementée conformément aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions WHA pertinentes adoptées ultérieurement.

- 9.6.4 Le produit <u>ne fera pas l'objet de promotions croisées avec les préparations pour nourrissons et sera</u> étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]
- 9.6.5 L'étiquette doit porter une information indiquant que les nourrissons devraient recevoir une alimentation de complément en sus de la préparation pour nourrisson à partir d'un âge où le produit convient à leurs besoins spécifiques en matière de croissance et de développement, sur avis d'un agent sanitaire indépendant, et en tout état de cause à partir de l'âge de six mois révolus.

Inde

Le point 9.6 des normes existantes pour les préparations de suite. qui indique « Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels », doit être révisé au regard des Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (2016) (http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1en.pdf), élaborées par l'OMS, étant donné que ces orientations portent sur tous les aliments de fabrication industrielle qui sont commercialisés comme étant adaptés à l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants âgés de 6 à 36 mois. Le document recommande que « Les produits qui servent de substituts du lait maternel ne doivent pas faire l'objet d'une promotion. Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait maternel, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ».

Le texte entre crochets devrait être supprimé.

Le texte entre crochets devrait être conservé et le point 9.6.1 e) supplémentaire devrait être ajouté.

Le texte entre crochets devrait être conservé et le point 9.6.5 supplémentaire devrait être ajouté.

c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, notamment en ce qui concerne l'âge de l'introduction et le bon emploi du produit. [y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,] et à son bon emploi.

[d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».]

9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;

Indonésie

L'Indonésie approuve la suppression du point 9.6.1 d) et approuve le texte du point 9.6.2.

L'Indonésie propose de supprimer le point 9.6.2.2.

L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.6.2.5. Il convient de noter que la norme Codex Stan 72-1981 ne couvre pas cette

disposition et il conviendrait d'envisager une nouvelle modification de la norme. L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.6.4. c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis et selon les instructions d'un agent sanitaire Jamaïque findépendant] quant à la nécessité de l'employer sa nécessité f. y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois] et à son bon emploi. [9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de neurrissens-nourrissons, de jeunes enfants ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible : 9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel. ou qui laisse penserfasse une référence quelconque à une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel ; que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ; 9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme. V compris par des individus, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales. régionales ou internationales d'une autorité nationale de réglementation compétentes et validée par les autorités de réglementation régionales et internationales]. Mali Le Mali accepte le texte tel que proposé Mais pour 9.62 Le Mali soutient l'ajout du terme nourrisson du deuxième age, la phrase se lira comme suit : l'étiquette Le Mali accepte le texte tel que proposé et approuve la ne doit pas porter d'image de nourrisson, de nourrisson de deuxième age et de femme . suppression 9.6.3.. b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel; Le Népal est convaincu qu'il faut ajouter le texte « Le lait maternel 9.6.2 Le Népal répète que le terme « nourrissons du deuxième âge » doit être ajouté dans la première phrase après est le meilleur aliment pour votre bébé » et propose en outre d'inclure les mots « L'allaitement au sein exclusif est recommandé « nourrissons », car ce produit est sans aucun doute conçu pour les nourrissons du deuxième âge. pour les 6 premiers mois de la vie et devrait être poursuivi jusqu'à 9.6.2.4 Dans le document de consultation, le Népal a proposé que ces produits ne soient pas comparés au lait maternel, et que l'étiquetage ne contienne pas d'information induisant en erreur concernant l'équivalence de ces l'âge de deux ans et plus ». La mention supplémentaire va dans le sens des résolutions WHA et des recommandations internationales produits au lait maternel. Le Népal est donc convaincu qu'il ne faut pas supprimer les mots « qui établisse une sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Le Népal comparaison avec le lait maternel » et qu'il faut ajouter le mot « quasi » devant « équivalente » dans la phrase. estime cependant que toute autre mention similaire NE DEVRAIT **9.6.2.5** Proposition de supprimer les termes « régionales ou internationales ». PAS être utilisée, car cela risque de créer une ambiguïté pour les Le Népal propose d'inclure la phrase supprimée. personnes qui s'occupent des enfants. Le Népal pense que les autorités de réglementation régionales ou internationales, quelles qu'elles soient, ne devraient PAS valider l'emploi de ces produits, car cela risque de créer la confusion dans un pays comme le nôtre. Cependant, nous estimons qu'à moins que l'autorité de réglementation nationale compétente n'approuve une telle validation, de tels produits ne devraient pas être validés. Nous proposons donc de supprimer les termes « régionales ou internationales ». Le Népal pense que l'étiquetage devrait être réalisé de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins

VERSION PROPRE:

- 9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires
- 9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :
- a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;
- b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;
- c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi.
- 9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte susceptible :
- 9.6.2.1 d'idéaliser l'emploi de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge ;
- 9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;
- 9.6.2.3 de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;
- 9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel :
- 9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique [de son emploi] obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.
- 9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés.
- 9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles.

médicales spéciales. Ceci pourrait se traduire dans les faits par l'emploi de textes, de noms, d'images, de couleurs, de slogans, etc. différents. Le Népal propose donc d'inclure la phrase supprimée.

Nouvelle-Zélande

Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la recommandation 10 :

Bien que la Nouvelle-Zélande soit favorable à une approche des « Spécifications d'étiquetage supplémentaires » pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge qui ne soit pas plus contraignante que les exigences requises pour l'étiquetage des préparations pour nourrissons, nous observons que si une disposition analogue à celle du point 9.6.2.5 ne figure pas dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, il existe un intérêt émergent des consommateurs dans ce domaine (par exemple : validation ou identification d'un aliment comme étant « halal », « casher » ou « issu de l'agriculture biologique »).

Bien qu'elles ne soient pas citées dans le paragraphe d'introduction de la section sur l'étiquetage, les Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979) donnent des orientations sur l'emploi de certains termes tels que « naturel », « issu de l'agriculture biologique », et indiquent que ces termes devraient être « conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu » et que « L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3 » (de ces directives). Par ailleurs, le Codex a élaboré des Directives générales pour l'utilisation du terme « Halal » (CAC/GL 24-1997) et les Directives sur les allégations autorisent des mentions sur la préparation religieuse ou rituelle d'un aliment « à condition que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes ».

Nous sommes donc ouverts à toute discussion supplémentaire sur la formulation du point 9.6.2.5, car nous ne souhaitons pas présenter un texte qui entre en conflit direct avec d'autres autorisations du Codex telles que celles visées ci-dessus. Nous proposons donc le projet de texte modifié suivant comme point de départ pour cette discussion :

9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique [de son emploi] obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.

Nous approuvons les modifications proposées pour le point 9.6.1, y

c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] [indépendant] quant à la nécessité de l'employer[, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois] et à son bon emploi ;

9.6.2 9.6.3

Nous sommes favorables au maintien des mentions entre crochets, sauf au point 9.6.1, lettre d) [le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel »]. Cette mention devrait être supprimée, car elle est contradictoire avec la nature de ce produit pour nourrissons du deuxième âge, qui peut être vendu et commercialisé comme substitut du lait maternel dans le monde entier.

b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » bébé jusqu'à l'âge de deux ans ou plus » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;

c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire <u>indépendant</u> [indépendant] quant à la nécessité de l'employer[, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois] et à son bon emploi ;

compris la suppression du texte contenu entre crochets en c). Le texte barré au point 9.6.1 c) est en contradiction avec le point 9.6.2.2, d'où notre avis favorable à sa suppression.

La Nouvelle-Zélande est favorable à un étiquetage qui ne décourage pas l'allaitement maternel et note que cette approche est déjà couverte au début du point 9.6.1, et nous sommes donc favorables à la suppression du point 9.6.1 d).

S'agissant du point 9.6.2, nous approuvons les changements proposés, y compris ceux présentés pour le point 9.6.2.4. Nous approuvons le point 9.6.3 et la suppression proposée du texte contenu entre crochets.

Concernant le point 9.6.4, la Nouvelle-Zélande est favorable à la suppression de la phrase « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés ». Nous pensons que les dispositions appropriées en matière d'étiquetage concernant l'âge et le type de consommateur ciblé sont déjà proposées et nous estimons que cette mention n'apporte aucune valeur ni orientation supplémentaire à cet égard.

Norvège

Nous estimons qu'il est important de conserver l'indication que les agents sanitaires doivent être indépendants, afin de garantir leur absence de conflit d'intérêts. Par ailleurs, ce texte va dans le sens de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, dans laquelle le terme « agent sanitaire indépendant » est utilisé. Nous pensons que cela prête à confusion d'exiger que les agents sanitaires soient indépendants pour les préparations destinées aux nourrissons et pas pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge. Nous sommes favorables à la suppression de la mention « y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois ».

Nous approuvons la proposition.

Nous approuvons la proposition.

Philippines

Les Philippines proposent de revoir le texte du point 9.6.1 b) en ajoutant « jusqu'à l'âge de deux ans ou plus », car cette mention est conforme au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

Nous pensons que le terme « indépendant » devrait être conservé au point 9.6.1 c) car il va dans le sens de la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Le mot « indépendant » peut être conservé pour garantir que l'agent sanitaire n'est pas affilié à une entreprise quelconque qui risque de

9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.1

9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles., grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]

[9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons <u>âgés de 0 à 12 mois</u> ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible :

9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité-quasi équivalente <u>, presque équivalente</u> ou supérieure au lait maternel ;

9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales et si nécessaire, régionales ou internationales compétentes...]

présenter un conflit d'intérêts en conseillant les personnes qui s'occupent des enfants sur la marque à choisir, compte tenu de la disponibilité de plusieurs produits de préparations de suite sur le marché. Le restant des mentions entre crochets est conforme au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, à l'exception du texte entre crochets aux points 9.6.1 c) et 9.6.4. Nous proposons de supprimer « y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois », car cette mention ouvre la possibilité d'une promotion inappropriée du produit en vue d'un usage en dessous de l'âge de 6 mois. Les Philippines approuvent le contenu des points 9.6.2.1 à 9.6.2.4. Nous proposons toutefois de supprimer « à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes », car cette mention est susceptible d'ouvrir la voie à des validations qui pourraient nuire à l'allaitement maternel ou à la pratique de l'allaitement au sein.

Nous recommandons également de supprimer les mots « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés » au point 9.6.4, dès lors que ceux-ci pourraient être considérés comme des obstacles au commerce.

Sénégal

Recommandation10

Position:

9.6.1 a): Le Sénégal soutient cette proposition

9.6.1 b) : Le Sénégal soutient le texte tel que proposé

9.6.1 c) : Le Sénégal soutient cette proposition avec la suppression des crochets et le texte barré

9.6.1 d) : Le Sénégal soutient la suppression du point d car ne le jugeant pas nécessaire

9.6.2 : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que libellé et propose d'ajouter la catégorie 6-12 mois. Ainsi, le texte se lira comme suit : "L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons âgés de 0 à 12 mois ou de femmes, ni aucune autre image, texte ou représentation susceptible ..."

9.6.2.1, 9.6.2.2 et 9.6.2.3 : Le Sénégal soutient les propositions 9.6.2.4 : Le Sénégal soutient le texte proposé mais suggère d'ajouter le terme "presque équivalent". Le texte se lit comme suit : "de compromettre ou de décourager l'allaitement, ou insinue que le produit est équivalent ou presque équivalent, ou supérieur au lait maternel "

9.6.2.5 : Le Sénégal soutient le texte à condition d'ajouter la mention "si nécessaire les autorités de réglementation régionale ou internationale". Le texte doit se lire comme suit : d'annoncer ou

> ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales et si nécessaire régionales ou internationales compétentes 9.6.3 : Le Sénégal soutient le texte tel que proposé 9.6.4 : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que libellé et propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents". Sri Lanka

de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel

Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales , et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge. Inom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spécialesf, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]

La nouvelle formulation proposée est beaucoup plus claire et a été proposée au GT électronique.

La Suisse approuve largement le texte proposé.

fd) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein »...[d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne devrait pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».1

9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel. ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ; 9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente, identique ou supérieure au lait maternel ; Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons. préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge. Inom du produit1 pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]9.6.4 — Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales [, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]

Suisse

Point 9.6.1: la Suisse est favorable au maintien du texte du point [d)] en remplaçant « doit » par « devrait » dans la formulation. Concernant la formulation du point 9.6.2.4, le mot « quasi » devrait être conservé et le mot « identique » devrait être ajouté, car les préparations de suite ne sont pas d'une qualité « quasi équivalente » ou « identique » au lait maternel. Justification

Il est bien connu que le lait maternel contient de nombreuses substances qui ne sont pas présentes dans les préparations ; le lait maternel contient plus de 440 substances (notamment plus de 200 types différents d'oligosaccharides) par rapport aux préparations qui ne contiennent que 45 substances environ, soit un rapport de 10 pour 1, et le lait maternel contient 10 fois plus de substances différentes que les préparations.

Par exemple, seul le lait maternel contient une série de composants actifs sur le plan immunologique, des substances telles que les immunoglobulines, les oligosaccharides, les cytokines, la lactoferrine, le lysozyme, des facteurs chimiotaxiques et des facteurs antiviraux, des lymphocytes T et B, des neutrophiles, des macrophages et des cellules épithéliales. Le lait maternel a des bienfaits immédiats pour la santé : - prévention de l'entérocolite chez les nourrissons prématurés

- prévention du syndrome de mort subite prévention des infections (infections gastrointestinales = diarrhée, infections du système respiratoire = pneumonie, otite moyenne ; et des effets positifs pour la santé à long terme sur : - le développement neurologique (QI supérieur) - la santé cardiovasculaire (tension artérielle, métabolisme des lipides) - le surpoids, l'obésité et le diabète de type 2 - les tumeurs malignes - les troubles du système immunitaire (allergies, diabète de type 1, maladie cœliaque, maladie inflammatoire intestinale). Compte tenu de la nette supériorité en termes de composition et des preuves scientifiques corrélées concernant les bénéfices immédiats et à long terme, qui démontrent la supériorité incontestable du lait maternel sur les préparations, nous considérons que les préparations ne devraient jamais être déclarées « de qualité quasi équivalente » au lait maternel. Au point 9.6.4, la Suisse est favorable au maintien de tout le texte : [, et permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés]. Les États-Unis sont favorables à la recommandation 10 concernant les spécifications d'étiquetage supplémentaires États-Unis pour le point 9.6 applicable aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, en approuvant les suppressions des crochets et du texte et en proposant la modification du point « c » pour clarifier le fait que les agents sanitaires ne font pas la promotion de l'alimentation au moyen de préparations, mais que les personnes qui s'occupent des enfants demandent des informations concernant l'alimentation adaptée au nourrisson concerné. Nous proposons également la modification du point 9.6.3 pour expliquer pourquoi l'emploi de ces termes est inapproprié. c) une déclaration que le produit la mère / le parent / tuteur devrait demander ne doit être utilisé que sur l'avis d'un agent sanitaire findépendant] quant à la nécessité de l'employerf, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois] et à son bon emploi. 9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) : 9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.1 Sur l'emballage, les Les termes qui décrivent le produit comme étant « humain » ou « maternel », par exemple « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analoques, ne doivent pas être utilisés. [En outre, le produit ne doit pas être comparé au lait maternel]. **Viet Nam** 9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires Globalement, le VIETNAM approuve la formulation proposée, à l'exception des deux suggestions suivantes :

HKI est favorable à la suppression des crochets.

- 9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants : « AVIS IMPORTANT : le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé. Les nourrissons devraient être exclusivement allaités au sein pendant les 6 premiers mois de leur vie et l'allaitement devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans voire plus. Ce produit ne devrait être utilisé que sur l'avis d'un professionnel de santé ».
- a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;
- b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel :
- c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer[, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,] et à son bon emploi ;
- (d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au soin ».]
- **[99.6.2** L'étiquette ne doit pas porter d'images de <u>nourrissons, nourrissons du deuxième âge</u> ou de femmes, ni aucune autre <u>image[image,] ou texte[,] texte, idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte-ou autre-représentation susceptible :</u>
- 9.6.2.4 Nous approuvons le texte barré proposé.
- 9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé, <u>notamment</u> par un professionnel <u>professionnel</u>, <u>un individu, un groupe</u> ou tout autre organisme <u>une organisation</u>, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales <u>d'une autorité de réglementation nationale</u> <u>compétente</u>.

9.6.3

9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales **[, grâce à l'emploi de différentes palettes de couleurs, dessins, noms, slogans et mascottes autres que le nom et le logo d'une entreprise. La promotion croisée entre les produits**

- 9.6.2.2 : suppression de la phrase « (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) » et son remplacement par « de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois ».
- 9.6.2.5 : suppression de la phrase « (ou de laisser croire que) le produit est approuvé » et son remplacement par « d'annoncer que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue d'une autorité nationale ou régionale compétente ».

HKI

HKI estime que le texte du point 9.6.1 pourrait être simplifié en un message unique obligatoire, au lieu d'inclure plusieurs points, dont certains sont ambigus. Nous recommandons de formuler le point 9.6.1 comme suit : « AVIS IMPORTANT : le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé. Les nourrissons devraient être exclusivement allaités au sein pendant les 6 premiers mois de leur vie et l'allaitement devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans, voire plus. Ce produit ne devrait être utilisé que sur l'avis d'un professionnel de santé ».

Si ces changements ne sont pas acceptés, HKI formule les observations suivantes concernant le texte proposé :

- 9.6.1 a) HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.
- 9.6.1 b) HKI pense que le texte devrait être formulé comme suit : « la mention « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé. Les nourrissons devraient être exclusivement allaités au sein pendant les 6 premiers mois de leur vie et l'allaitement devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans, voire plus. » devrait apparaître sur l'étiquette ». HKI est convaincu que l'option « ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel » ne devrait pas apparaître, car le caractère similaire relève d'une appréciation subjective et l'expérience montre que les fabricants de ces produits atténuent autant que possible tout texte qui aurait un impact négatif sur l'image du produit. Voir également les observations concernant le point 9.6.1 d).
- 9.6.1 c) HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression du texte barré. Nous avons repéré une erreur de grammaire dans la version anglaise : le mot « an » devrait être remplacé par « a » dans « (...) used on the advice of an health worker ».
- 9.6.1 d) HKI est favorable à la suppression de cette mention et renvoie aux observations formulées par l'UNICEF auprès du GT électronique : « Ces produits SONT des substituts du lait maternel

n'est pas autorisée et permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]

et remplaceront la partie lactée dans l'alimentation de l'enfant qui devrait idéalement être couverte par du lait maternel ». HKI est convaincu que le terme « nourrissons du deuxième âge » doit être ajouté dans la phrase d'introduction, comme suit : « L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons, nourrissons du deuxième âge ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte susceptible : ». Cet ajout est nécessaire, car le but du texte est d'éviter l'idéalisation de l'emploi du produit en montrant des images d'enfants auxquels est destiné le produit, et d'empêcher l'apparition sur l'étiquette d'images d'enfants plus jeunes pour qui le produit est inapproprié, conformément au texte de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Contrairement aux observations de la présidence du GT électronique dans le rapport, cela n'est PAS plus contraignant que dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, cela est nécessaire pour rendre le texte plus conforme à la norme / à la tranche d'âge concernée. La Norme pour les préparations destinées aux nourrissons fait uniquement référence aux nourrissons car il s'agit de la tranche d'âge à laquelle sont destinées les préparations pour nourrissons, et pour qui il n'est pas question que leur utilisation soit idéalisée. Par conséquent, ce produit doit se référer aussi bien aux nourrissons qu'aux nourrissons du deuxième âge pour qui l'emploi du produit ne devrait pas être idéalisé. HKI approuve la suppression des crochets et du texte barré.

HKI est convaincu que le texte devrait être formulé comme suit : « de compromettre ou de décourager l'allaitement, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente, équivalente ou supérieure au lait maternel ; ». Nous réaffirmons notre avis au GT électronique selon lequel cette mention est essentielle pour faire en sorte que tous les messages possibles en lien avec une équivalence quelconque/partielle/totale au lait maternel soient interdits. Nous faisons référence aux pratiques actuelles des fabricants de ces produits qui continuent d'utiliser des formulations impliquant un certain niveau d'équivalence au lait maternel. Ce texte doit donc être complet afin de garantir l'ABSENCE de toute référence à une équivalence ou une supériorité par rapport au lait maternel.

HKI n'approuve PAS le texte tel qu'il est proposé. HKI réaffirme sa conviction, exprimée auprès du GT électronique, qu'il est essentiel de garantir qu'AUCUNE forme d'approbation ne soit autorisée lors de la vente du produit, sauf avec l'aval de l'autorité nationale compétente. HKI estime que le texte actuel ouvre la voie à diverses interprétations concernant l'identité de l'entité qui pourrait approuver le produit et propose un texte qui interdise tous les types

d'approbation, y compris par des individus, des professionnels, des groupes ou des organisations. Nous convenons que l'approbation devrait être admise si l'autorité nationale compétente donne son aval dans le pays de la vente. Nous désapprouvons fortement le fait que les autorités régionales ou internationales aient le droit de décider de l'approbation de ces produits. En permettant aux autorités régionales et internationales de donner leur approbation, ce texte compromettrait l'autorité des États membres pour protéger la santé des jeunes enfants.

Par conséquent, avec le texte modifié souligné, nous proposons de formuler comme suit le point 9.6.2.5 : « d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé, notamment par un professionnel, un individu, un groupe ou une organisation, à moins d'une approbation spécifique obtenue d'une autorité de réglementation nationale compétente ».

HKI approuve le texte tel qu'il est proposé et la suppression du texte barré.

HKI est convaincu que le texte devrait être formulé comme suit : « Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce à l'emploi de différentes palettes de couleurs, dessins, noms, slogans et mascottes autres que le nom et le logo d'une entreprise. La promotion croisée entre les produits n'est pas autorisée ». Ce texte est parfaitement clair quant à ce qui est autorisé ou non et va dans le sens des Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants.

- 9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires Suppression des crochets
- 9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein.

Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :

- a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;
- b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;
- c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire indépendant quant à la nécessité de l'employer, y compris que le produit ne convient pas aux nourrissons de moins de six mois, et à son bon emploi ;
- d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».
- 9.6.2 Supprimer les crochets. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge,

ou d'autres représentations susceptibles :

IBFAN

- 9.6.2.1 d'idéaliser l'emploi de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge ;
- 9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;
- 9.6.2.3 de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;
- 9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel ;
- 9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales compétentes. Suppression des termes « régionales ou internationales ».
- 9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues comparant le produit au lait maternel ne doivent pas être utilisés.
- 9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images, aux noms, aux slogans, aux couleurs et aux mascottes utilisés.

9.6

L'ISDI prend note des discussions qui ont eu lieu lors du CCNFSDU39 et approuve la majeure partie du texte proposé.

9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) mois :

9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes d'une autorité nationale ou régionale compétente...

ISDI

L'ISDI est fermement contre les exigences suivantes :

• 9.6.2.2 : la phrase « (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) » devrait être supprimée.

Le document préparé par la présidence du GT électronique notait en outre que des modifications devraient peut-être être apportées aux dispositions afin de veiller à ce que la section 9.6 ne soit pas plus contraignante que les exigences applicables aux étiquettes pour les préparations destinées aux nourrissons.

L'ISDI pense que les modifications susvisées traitent ce point. L'ISDI est fermement contre les exigences suivantes :

• 9.6.2.5 : la phrase « ou de laisser croire » devrait être supprimée.

Le document préparé par la présidence du GT électronique notait en outre que des modifications devraient peut-être être apportées aux dispositions afin de veiller à ce que la section 9.6 ne soit pas plus contraignante que les exigences applicables aux étiquettes pour les préparations destinées aux nourrissons.

L'ISDI pense que les modifications susvisées traitent ce point.

Les crochets devraient être supprimés.

c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer[, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,] et à son bon emploi ;

-[d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».]

[9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible :

UNICEF

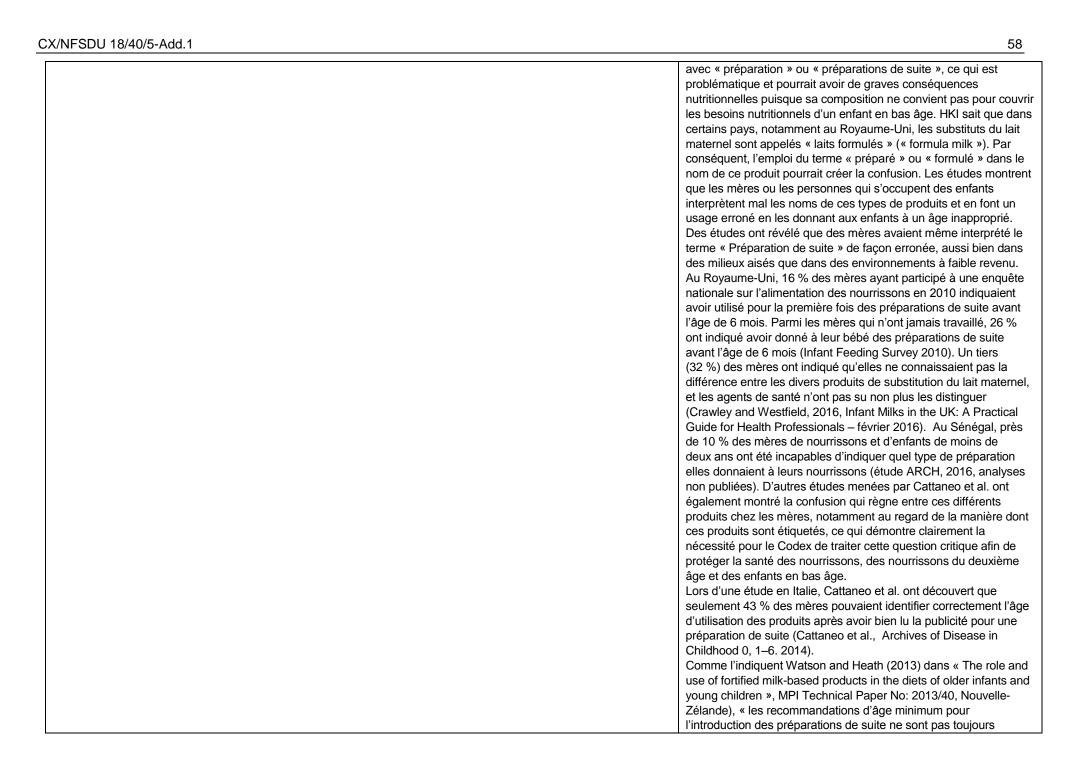
Nous approuvons la suppression car, comme indiqué plus haut, ces produits SONT des substituts du lait maternel et remplaceront la partie lactée de l'alimentation de l'enfant qui devrait idéalement être couverte par le lait maternel.

Nous sommes favorables à la réinsertion du mot « indépendant » et à la suppression de la mention « y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois ».

Nous approuvons la suppression car, comme indiqué plus haut, ces produits SONT des substituts du lait maternel et remplaceront

9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité-quasi équivalente ou supérieure au lait maternel; 9.6.2.5 Les termes « régionales » et « internationales » devraient donc être supprimés. 9.6.3 9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de promotion croisée ou de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales [, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]	la partie lactée de l'alimentation de l'enfant qui devrait idéalement être couverte par le lait maternel. Nous approuvons la suppression des crochets et du texte barré. Le texte barré devrait être conservé dans ce point car les fabricants font constamment des comparaisons avec le lait maternel, et les personnes qui s'occupent des enfants sont conduites à penser que même si l'allaitement au sein représente la norme idéale et absolue, l'emploi de ces substituts est presque aussi bon, ou pas très différent du lait maternel. Les comparaisons de toute sorte devraient être interdites. Suite à l'examen des points de vue exprimés au sein du GT électronique, l'UNICEF comprend mieux les risques de sanctionner l'aval apporté par une autorité régionale ou internationale vis-à-vis d'une approbation par un professionnel ou autre organisme des produits en objet. Cela risquerait de compromettre la souveraineté nationale sur la question et les responsabilités des États en matière de protection de l'intérêt supérieur des mères et des enfants. Approuve la suppression du texte barré. Approuve l'insertion des mots « promotion croisée ou de » entre « de » et « confusion » dans la première ligne de ce point. Les crochets devraient être supprimés et le texte barré rétabli. La nécessité d'éviter la promotion croisée est soulignée dans les Orientations de l'OMS de 2016 en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, que l'Assemblée mondiale de la Santé a appelé les gouvernements à mettre en application.
OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES	
SECTION B : [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE	
[NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE (Recommandation 18)	
[NOM DU PRODUIT] [PRÉPARATION DE SUITE] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE	INDE
[NOM DU PRODUIT] PRÉPARATION POUR ENFANTS EN BAS ÂGE	INDONÉSIE L'Indonésie propose le nom suivant pour le produit : « Préparation pour enfants en bas âge ».
La Malaisie souhaite proposer le nom suivant pour le produit destiné aux enfants en bas âge : • Produit préparé à base de lait (ou à base de soja) pour enfants en bas âge.	MALAISIE La Malaisie propose ce changement pour les raisons suivantes : □ nous préférons le mot « préparé » car il définit un produit qui a été formulé en tenant compte des besoins nutritionnels des enfants en bas âge ; □ le mot « soja » est plus précis que le terme générique « plantes », qui peut être utilisé abusivement, certains produits à base de plantes d'une qualité nutritionnelle médiocre pouvant être utilisés pour formuler le produit ; □ nous préférons le mot « produit » au mot « boisson », qui

	a une connotation avec les boissons en général, quelle que soit
	leur qualité nutritionnelle.
[NOM DU PRODUIT] [BOISSON PRÉPARÉE POUR ENFANTS] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE	États-Unis
	Les États-Unis approuvent la recommandation 18 pour discussion
	plus approfondie concernant le nom du produit pour les enfants en
	bas âge, car l'appellation actuelle ne donne pas une description
	suffisante, mais sont favorables à l'emploi du mot « préparé » dans
	ce nom.
[NOM DU PRODUIT] BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE	HKI
	HKI observe que cette question n'apparaît pas dans le document
	en discussion, mais elle a été évoquée au sein du GT électronique
	et doit être abordée lors de la réunion de 2018. Le rapport du GT
	électronique propose Boisson [préparée] pour enfants en bas âge
	([Formulated] drink for young children).
	HKI s'oppose fermement à l'emploi du mot « préparé » dans le
	nom de ce produit et estime qu'il n'y a pas eu de débat suffisant ni
	de consensus pour l'inclusion de ce mot dans la norme, et que
	d'autres options doivent être ouvertes à la discussion lors de la
	réunion 2018 du CCNFSDU.
	Justification:
	1. La résolution WHA 69.9 a été adoptée par consensus et
	invite précisément les États membres à « prendre toutes les
	mesures voulues dans l'intérêt de la santé publique pour mettre un
	terme aux formes inappropriées de promotion des aliments
	destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, y compris et en
	particulier à appliquer les recommandations () ». Par ailleurs, la
	résolution WHA 69.9 « appelle les fabricants et les distributeurs
	d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants à mettre fin à toutes
	les formes inappropriées de promotion, comme il est indiqué dans
	les recommandations ».
	La recommandation 2 des Orientations indique que ces produits
	sont des substituts du lait maternel et entrent dans le champ
	d'application du Code international de commercialisation des
	substituts du lait maternel, qui interdit toute promotion et
	idéalisation de ces produits. Les pouvoirs publics et les entreprises
	sont tenus d'appliquer les orientations et, par conséquent, le mot
	« préparé » doit être supprimé du nom du produit car avec ce
	qualificatif, le produit a l'air différent d'un autre lait, d'un lait enrichi
	ou du lait maternel.
	2. HKI pense que l'ajout du mot « préparé » dans le nom du
	produit va à l'encontre de la décision du Comité de ne pas faire
	référence aux produits comme étant « spécialement » conçus.
	Nous avons compris que cette suppression était due au fait que le
	Comité était convenu que le mot n'apportait aucune valeur et que



CX/NFSDU 18/40/5-Add.1 59 suivies. La France, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni ont tous fait état d'une introduction antérieure aux recommandations nationales, tout comme au Ghana et aux Philippines. Il existe une large fourchette d'âge auquel les préparations de suite sont introduites pour la première fois dans l'alimentation. Dans une étude menée au Royaume-Uni auprès de 9 416 mères. l'âge le plus précoce signalé pour l'introduction d'une préparation de suite était l'âge d'un mois pour 2 % des enfants. Même à l'intérieur d'un même pays, on a observé des fourchettes d'âge auguel des préparations de suite avaient été introduites, comme en Suède, où 44 % des enfants ont reçu des préparations de suite à moins de 4 mois, et 30,5 % entre quatre et six mois. Des taux de consommation de préparations de suite à six mois ou avant ont été constatés dans huit pays à revenu élevé et trois pays à revenu faible et intermédiaire ». Si le [nom du produit] pour enfants en bas âge est le seul produit administré à un nourrisson de moins de 6 mois, celui-ci finira sans aucun doute par présenter des carences nutritionnelles, car la composition qui est proposée n'impose que 50 % des éléments nutritifs. HKI pense que cette possibilité existe et devrait être évitée. HKI est convaincu que le mot « préparé » (ou « formulé ») doit être supprimé du nom du produit et que cette seule option de nom présentée pour examen ne reflète pas les retours obtenus lors des précédentes consultations du GT électronique. HKI recommande l'appellation « Boisson pour enfants en bas âge ». ISDI L'ISDI est favorable à l'ajout du mot « formulé » dans la définition, car il indique clairement que le produit est le résultat d'une action spécifique et volontaire de la part du fabricant visant à préparer un produit pour un usage prévu particulier. La formulation renvoie à la phase d'élaboration théorique du produit précédant la fabrication proprement dite (par exemple le choix d'ingrédients spécifiques lors de l'élaboration de la recette du produit). Recommandations 4, 5, 6 **ICHAMP D'APPLICATION** Cette section de la norme s'applique aux [nom du produit] pour enfants en bas âge, tel(le)s que défini(e)s au point 2.1, présenté(e)s sous forme liquide ou en poudre. 1.1 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, fà l'étiquetage et à l'analyse] des [nom du produit] pour enfants en bas âge. Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme [devraient être-/ sont] présentés en tant que] [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.] Australie Concernant les recommandations 4, 5 et 6, l'Australie approuve le texte proposé par la présidence.

	Brésil
	Le Brésil approuve les recommandations 4 et 5.
	Le Brésil approuve la recommandation 6, avec l'emploi de « sont ».
	Canada
	Le Canada approuve les recommandations pour les points 1.1, 1.2
	et 1.3.
	Colombie
	La Colombie approuve le texte proposé au point 1.1.
	La Colombie approuve le texte proposé au point 1.1. La Colombie approuve le texte proposé au point 1.2, en expliquant
	que le terme « analyse » renvoie à la composition, la qualité et la
	sécurité sanitaire. La Colombie demande des explications sur
	l'exclusion des aliments destinés à des fins médicales spéciales
	pour ce groupe d'âge.
	1.3 La Colombie approuve l'emploi du verbe « sont ».
	Costa Rica
	Section1.1. Le Costa Rica approuve le texte proposé pour cette
	section.
	Le Costa Rica approuve le texte proposé pour section 1.2 et
	reconnaît qu'il manque dans le document actuel des spécifications
	pour les méthodes d'analyse mais espère qu'elles feront l'objet
	d'une discussion lors qu'une étape ultérieure.
	Le Costa Rica approuve cette recommandation et le maintien de la
	mention « sont présentés » car elle est plus alignée sur la
	terminologie employée dans la section relative à l'étiquetage de la
	norme.
Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme	Côte d'Ivoire
[devraient être / sont] présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.]	La Cote d'Ivoire soutient texte tel que formulé
[ustraione das / doing procented on tank que proparatione de dake destinede dax nountesorie da deuxiente age.]	La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé (1.2)
	La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé : avec la
	suppression des crochets et du mot devraient être (1.3)
	UE
	L'UE approuve le texte proposé pour le point 1.1 et est prête à
	accepter la proposition de la présidence selon laquelle le point 1.2
	du champ d'application pour le [nom du produit] pour enfants en
	bas âge serait étendu pour faire référence aux exigences
	d'étiquetage et d'analyse contenues dans les normes.
	L'UE approuve la recommandation de la présidence pour le
	point 1.3.
	Comme indiqué lors de précédentes occasions, l'UE est largement
	favorable à l'emploi du verbe « sont » dans le texte, afin d'assurer
	la cohérence avec la terminologie employée dans la section de la
	norme concernant l'étiquetage.
	Ghana
	Nous approuvons l'emploi du verbe « sont » au point 1.3 car cela
	Trode approaration of inpior du voide « dont » du point 1.0 dui doid

	va dans le sens des textes des normes du Codex. Nous recommandons donc la suppression des crochets.
1.1 Cette section de la norme s'applique aux [nom du produit] pour [préparations de suite pour enfants en bas âge, telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre. 1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, fà l'étiquetage et à l'analyse] des [nom du produit] préparations de suite pour enfants en bas âge. 1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme [devraient être/ sont] présentés utilisés en tant que] [nom du produit] préparations de suite pour enfants en bas âge.] [Inom du produit] préparations de suite pour enfants en bas âge.]	Inde La résolution WHA 69.9 et le document d'orientation visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants définissent les substituts du lait maternel sans aucune ambiguïté: « Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance) ». Par conséquent, la commercialisation des « préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge » entre dans le champ d'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions pertinentes consécutives de l'Assemblée mondiale de la Santé, et cet élément doit figurer dans le champ d'application. Indonésie L'Indonésie approuve le texte proposé et propose d'ouvrir les crochets (1.1, 1.2 et 1.3).
Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme [devraient être / sont] présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.]	Mali Section 1.3 Le Mali accepte le texte tel que proposé et approuve la suppression de devraient être et l'utilisation de sont Le Mali approuve l'utilisation du terme SONT, suppression des crochets et devraient être
	Nouvelle-Zélande Recommandation 4: La Nouvelle-Zélande approuve le texte présenté pour le point 2.1. Recommandation 5: La Nouvelle-Zélande approuve le texte pour la section 1.2 du champ d'application pour les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge tel qu'il est présenté. Recommandation 6: La Nouvelle-Zélande approuve le texte pour la section 1.3 du champ d'application pour les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge. Nous admettons que le verbe « sont » va dans le sens de la terminologie employée dans la section sur l'étiquetage de la norme, et c'est donc cette formulation que nous privilégions. Norvège
	Norvege Nous approuvons les propositions pour les points 1.1, 1.2 et 1.3.

4.0 Could be applied of any least one without the second of the second o	Dhilinnings
1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme	Philippines
[devraient être / sont] présentés en tant que] [nom du produit] pour enfants en bas âge.]	Nous approuvons le texte des points 1.1 à 1.3 dans le champ
	d'application et nous préférons l'emploi du verbe « sont » au
	point 1.3.
1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme	Sénégal
[devraient être / sont_]-présentés en tant que] [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.]	Recommandation4
	Position : Le Sénégal approuve cette proposition
	Recommandation5
	Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé
	Recommandation6
	Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé : avec la
	suppression des crochets et des mots « devraient être »
	Suisse
	La Suisse approuve les recommandations 4, 5 et 6.
	États-Unis
	Les États-Unis approuvent la recommandation 4 pour la
	section 1.1 du champ d'application pour les [nom du produit]
	destiné(e)s aux enfants en bas âge comme indiqué.
	Les États-Unis approuvent la recommandation 5 pour la
	section 1.2 du champ d'application pour les [nom du produit]
	destiné(e)s aux enfants en bas âge, avec la suppression des
	crochets et le maintien des mots « étiquetage » et « analyse »
	(1.2).
	Les États-Unis approuvent la recommandation 6 pour la
	section 1.3 du champ d'application pour les [nom du produit]
	destiné(e)s aux enfants en bas âge comme indiqué.
La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire,	EU Specialty Food Ingredients
fà l'étiquetage et à l'analyse] des [nom du produit] pour enfants en bas âge.	Étant donné que les dispositions relatives à l'analyse ne sont pas
[a roughthat a ranary of a control ad product, pour ornance on sac age.	spécifiquement couvertes, EU Specialty Food Ingredients pense
	qu'il faudrait les supprimer.
	HKI
	HKI approuve le texte proposé pour les points 1.1, 1.2 et 1.3.
1 CHAMP D'APPLICATION Supprimer les crochets.	IBFAN
1.1 Cette section de la norme s'applique aux [nom du produit] pour enfants en bas âge, tel(le)s que défini(e)s au	IDI AN
point 2.1, présenté(e)s sous forme liquide ou en poudre.	
1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité	
sanitaire, à l'utilisation, à l'étiquetage et à l'analyse des [nom du produit] pour enfants en bas âge.	
1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme sont	
présentés en tant que [nom du produit] pour enfants en bas âge.	
1.4 Cette section de la présente norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le	
Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les directives et politiques pertinentes	
de l'OMS, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution	
WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments	

pour nourrissons et jeunes enfants qui l'accompagnent, la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du	
jeune enfant et la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.	
jeune emant et la resolution viria 34.2 (2001) de l'assemblee mondiale de la Sante.	ISDI
	L'ISDI approuve cette recommandation pour le point 1.1.
	L'ISDI approuve le texte proposé pour le point 1.2, mais
	souhaiterait souligner que les exigences en matière d'analyse
	concernent la composition, la qualité et l'innocuité, comme pour les
	contaminants.
	L'ISDI approuve la recommandation pour le point 1.3 et estime que
	le verbe « devraient être » doit être remplacé par « sont », car cela
	serait plus conforme à la terminologie employée dans la section de
	la norme concernant l'étiquetage.
1.1 Cette section de la norme s'applique aux [nom-nom] du produit] produit pour enfants en bas âge, tel(le)s que	UNICEF
défini(e)s au point 2.1, présenté(e)s sous forme liquide ou en poudre.	Supprimer les crochets.
1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme	
[devraient être / sontsont]- présentés en tant que] [nom du produit] pour enfants en bas âge.]	Approuve la suppression des crochets et du texte barré.
2 DESCRIPTION	7 pprodute la suppression des diestrets et da texte saire.
2.1 Définition du produit	
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit-spécialement [formulé et] conçu pour d	être utilisé Icommo substitut du lait maternell, sous forme de nartie
liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux b	
en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels] (Recom	
2.1.2 Les [nom du produit] pour enfants en bas âge [préparations de suite] doivent être traité(e)s uniquement par	
prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage	
2.2 Autres définitions	ge of the distribution darie to payo ou ood produite cont vortage.
2.2.1 Le terme enfant en bas âge désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de trois ans (36 mois).	
	Argentine
	Recommandation 8 :
	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de
	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces
	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des
2.1.1 On entend par Inom du produit1 pour enfants en bas âge un produit spécialement formulé et spécialement	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement formulé et spécialement formulé et concu pour être utilisé forme substitut du lait maternelle, sous forme de partie liquide du régime	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie
[formulé et] conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes
[formulé et]-conçu pour être utilisé [somme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets.
[formulé et] -conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel] , sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] -[diversifié] des enfants en bas âge <u>lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de</u> ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom
[formulé et]-conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque_les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot
[formulé et] conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel] , sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge <u>lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des</u>	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot « préparé » ou « formulé », il pourrait être nécessaire d'inclure
[formulé et] conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque_les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot « préparé » ou « formulé », il pourrait être nécessaire d'inclure également une référence à ce terme dans la définition (sous
[formulé et] conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque_les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot « préparé » ou « formulé », il pourrait être nécessaire d'inclure également une référence à ce terme dans la définition (sous réserve des discussions et des accords concernant le nom
[formulé et]-conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque_les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot « préparé » ou « formulé », il pourrait être nécessaire d'inclure également une référence à ce terme dans la définition (sous réserve des discussions et des accords concernant le nom proposé). Dans ce cas, l'Australie propose de supprimer les mots
[formulé et]-conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque_les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot « préparé » ou « formulé », il pourrait être nécessaire d'inclure également une référence à ce terme dans la définition (sous réserve des discussions et des accords concernant le nom proposé). Dans ce cas, l'Australie propose de supprimer les mots « et conçu » à la place.
[formulé et]-conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque_les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir	L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers. Australie L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets. Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot « préparé » ou « formulé », il pourrait être nécessaire d'inclure également une référence à ce terme dans la définition (sous réserve des discussions et des accords concernant le nom proposé). Dans ce cas, l'Australie propose de supprimer les mots

CX/NFSDU 18/40/5-Add.1 64 telle que convenue par le Comité ne va pas dans le sens de ce rôle. En Australie, ces produits pour enfants en bas âge sont réglementés en tant que produits diététiques ou de régime à consommer dans des situations dans lesquelles les apports en énergie et en éléments nutritifs sont inadéquats. Nous souhaitons également mettre en avant la conclusion du GT électronique de 2017, selon laquelle, en raison du modèle alimentaire des jeunes enfants, les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne pourraient pas être considérés comme des substituts du lait maternel. Nous sommes favorables à la suppression du mot « progressivement » et nous sommes prêts à soutenir le maintien du mot « diversifié », car il tient compte du rôle visé par les 3 principes convenus par le Comité lors du CCNFSDU38, qui présentent les [nom du produit] pour enfants en bas âge comme une partie liquide complémentaire de l'alimentation des enfants en bas âge. L'Australie considère que la phrase « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » risque de laisser entendre que le produit serait nécessaire pour couvrir les besoins nutritionnels de tous les enfants en bas âge. Notre préférence irait plutôt au maintien de la dernière phrase entre crochets ([lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels]), afin de capter plus clairement le rôle et la finalité du produit. Ceci va également dans le sens des 3 principes convenus par le Comité pour le rôle des [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge. Ces principes sont les suivants : contribution aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, lorsque l'élément nutritif en question est largement inadéguat : et/ou contribution en quantités adéquates des principaux éléments nutritifs du lait, et le cas échéant du lait maternel, lorsque ces éléments nutritifs sont des contributeurs essentiels au régime alimentaire des enfants en bas âge ; et/ou iii. qualité nutritionnelle et intégrité du produit afin d'assurer la sécurité nutritionnelle. fOn entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement conçu en tant Brésil que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les Le Brésil approuve la définition modifiée des [nom du produit] pour nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.] enfants en bas âge présentée dans la recommandation 8. Les facteurs essentiels de composition et de qualité établis dans la

norme proposée pour ce produit ne sont pas fondés sur le lait maternel. Il n'est donc pas correct d'indiquer dans la définition que

le produit est formulé et conçu dans ce but. Nous souhaitons toutefois souligner que la reconnaissance du fait que les [nom du produit] pour enfants en bas âge ne conviennent pas pour une utilisation comme substituts du lait maternel n'implique pas que le produit ne peut pas être présenté et/ou mal utilisé dans ce but. Par conséquent, étant donné que cette pratique compromet l'alimentation optimale du nourrisson et du jeune enfant, en particulier la recommandation de l'OMS en faveur d'un allaitement au sein exclusif pendant les 6 premiers mois de la vie et la poursuite de l'allaitement jusqu'à 2 ans et plus, nous sommes fortement favorables à ce que le CCNFSDU tienne compte dans la norme applicable aux [nom du produit] pour les enfants en bas âge de toutes les directives et recommandations pertinentes de l'OMS, notamment le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, la résolution WHA 69.9 et les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. 2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] conçu pour Canada être utilisé feomme substitut du lait maternell, sous forme de partie liquide du régime alimentaire Le Canada approuve globalement la recommandation, à [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants l'exception d'un point. en bas âgel lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les Le Canada a des doutes sur la proposition de la présidence en besoins nutritionnels. Florsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir faveur de la phrase « afin de contribuer aux besoins nutritionnels les besoins nutritionnels). des enfants en bas âge ». Le Canada n'est pas favorable à cette phrase car elle implique que ces produits sont nécessaires, alors que le Comité est convenu qu'ils ne le sont pas. Le Canada estime que l'emploi de la deuxième phrase est plus approprié : « lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels ». Colombie 2.1.2 Avis favorable au texte proposé. Autres définitions Avis favorable au texte proposé. Costa Rica ¡On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement concu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les Le Costa Rica approuve la définition telle qu'elle est proposée par nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.] la présidence du GTe mais en conservant le terme « spécialement ». Le Costa Rica approuve la suppression de la mention « en tant que substitut du lait maternel » pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la section antérieure. Quant au bloc de texte entre crochets [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge], sa rédaction devrait être revue afin d'éviter le doublon « des enfants en bas âge ». Ce bloc de texte pourrait être libellé comme suit : « afin de contribuer à leurs besoins nutritionnels ».

	1
	Indonésie
	L'Indonésie approuve le texte proposé et propose d'ouvrir les
	crochets.
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] conçu pour	Jamaïque
être utilisé [comme substitut du lait maternel] sous forme de, comme <u>un substitut du lait maternel correspondant à la</u>	
partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux	
besoins à leurs besoins nutritionnels des enfants en bas âge] :[lorsque les apports en éléments nutritifs	
risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].	
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit formulé et spécialement [formulé et]	Malaisie
conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel] , sous forme de partie liquide du régime alimentaire	La Malaisie approuve le texte proposé entre crochets [afin de
progressivement [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins	contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]. La
nutritionnels des enfants en bas âge] aux besoins nutritionnels. [lorsque les apports en éléments nutritifs	Malaisie pense que le mot « progressivement » devrait être
risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].	conservé dans la définition des [nom du produit] pour enfants en
	bas âge, car les enfants en bas âge mangent généralement des
	aliments familiaux, tandis que le lait représente un complément
	sain de l'alimentation normale des enfants.
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] conçu pour	Mali
être utilisé comme substitut du lait maternel. [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du	Le Mali n'approuve pas le texte et soutient fortement l'utilisation du
régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins	terme Substitut du lait maternel.
nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être	
adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].	
	Népal
	Le Népal rappelle le fait que les [nom du produit] pour enfants en
	bas âge sont aussi des substituts du lait maternel et que donc la
	phrase [comme substitut du lait maternel] ne devrait pas être
	supprimée. Ces produits sont consommés par des enfants de plus
	d'un an, ce qui correspond encore à une période d'allaitement,
	comme le recommandent l'OMS et d'autres directives
	internationales sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant.
	Le Népal a ratifié la résolution WHA 69.9, qui appelle clairement
	les États membres à « prendre toutes les mesures voulues » pour
	la mise en œuvre des orientations. Le Népal est donc fortement
	opposé à la suppression des mots « comme substitut du lait
	maternel » et le produit devrait par conséquent être défini comme
	un substitut du lait maternel.
VERSION PROPRE :	Nouvelle-Zélande
On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime	Recommandation 8 :
alimentaire diversifié des enfants en bas âge, afin de contribuer à leurs besoins nutritionnels.	La Nouvelle-Zélande est opposée à la définition des [nom du
3,	produit] destinés aux enfants en bas âge comme des substituts du
	lait maternel. Le rôle et la finalité de ces produits dans
	l'alimentation des enfants en bas âge, ainsi que la composition
	nutritionnelle de ces produits, les rendent impropres à une
	qualification en tant que substituts du lait maternel, laquelle
	qualification comporte également des risques. C'est la raison pour

laquelle la Nouvelle-Zélande considère qu'il est important que la définition de ces produits intègre le rôle dans le régime alimentaire. Si le rôle du produit ne figure pas dans la définition, celle-ci pourrait être interprétée comme couvrant n'importe quelle boisson destinée à ce groupe d'âge. Lors du CCNFSDU38, le Comité était convenu de trois principes pour aider à guider la composition de ces produits. Le premier de ces principes était la contribution aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, lorsque l'élément nutritif en question est largement inadéquat. La Nouvelle-Zélande est donc favorable à l'ajout du texte « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » afin de garantir l'inclusion du rôle et de la finalité de ces produits dans la définition. Nous avons proposé quelques modifications mineures afin d'éviter la répétition des mots « enfants en bas âge » dans la définition. 2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] conçu pour **Philippines** être utilisé comme substitut du lait maternel. Icomme substitut du lait maternell. sous forme de partie liquide du Les Philippines approuvent le point 2.1.1 et pensent que le [nom régime alimentaire progressivement [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [fafin afin de contribuer du produit] pour enfants en bas âge est considéré comme un aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, llorsque les apports en éléments substitut du lait maternel et promu et commercialisé en tant que tel nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels]. dans le monde entier : à ce titre, il devrait donc être conforme au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Sénégal Recommandation 8: Position : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que proposé et propose de maintenir dans la définition le terme "comme substitut du lait maternel" et la définition devrait se lire comme suit : On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. Sri Lanka Nous pensons que le mot « formulé » ou « formule » ne devrait pas figurer dans le texte. 2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] concu pour Suisse être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire La Suisse propose de supprimer la phrase [afin de contribuer aux [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants besoins nutritionnels des enfants en bas âge] dans un souci de en bas âge] [lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les cohérence avec les préparations de suite (où le texte n'apparaît besoins nutritionnels]. pas) et pour éviter de donner à cette catégorie de produits un statut trop important. La Suisse estime qu'il est clairement inapproprié de définir les [nom du produit] pour enfants en bas âge en tant que substituts du lait maternel, et nous sommes donc très favorables à la

2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] conçu pour être utilisé [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] enfants en bas âge [lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].

2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge enfants en bas âge. [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].

suppression des mots « [comme substitut du lait maternel] », comme cela est proposé.

États-Unis

Les États-Unis approuvent la recommandation 8 pour la définition des [nom du produit] pour enfants en bas âge et sont favorables à la suppression des crochets autour de « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge ».

HKI

HKI n'approuve PAS le texte tel qu'il est proposé et estime qu'il n'existe pas un consensus suffisant pour supprimer la référence entre crochets indiquant que ces produits sont des substituts du lait maternel.

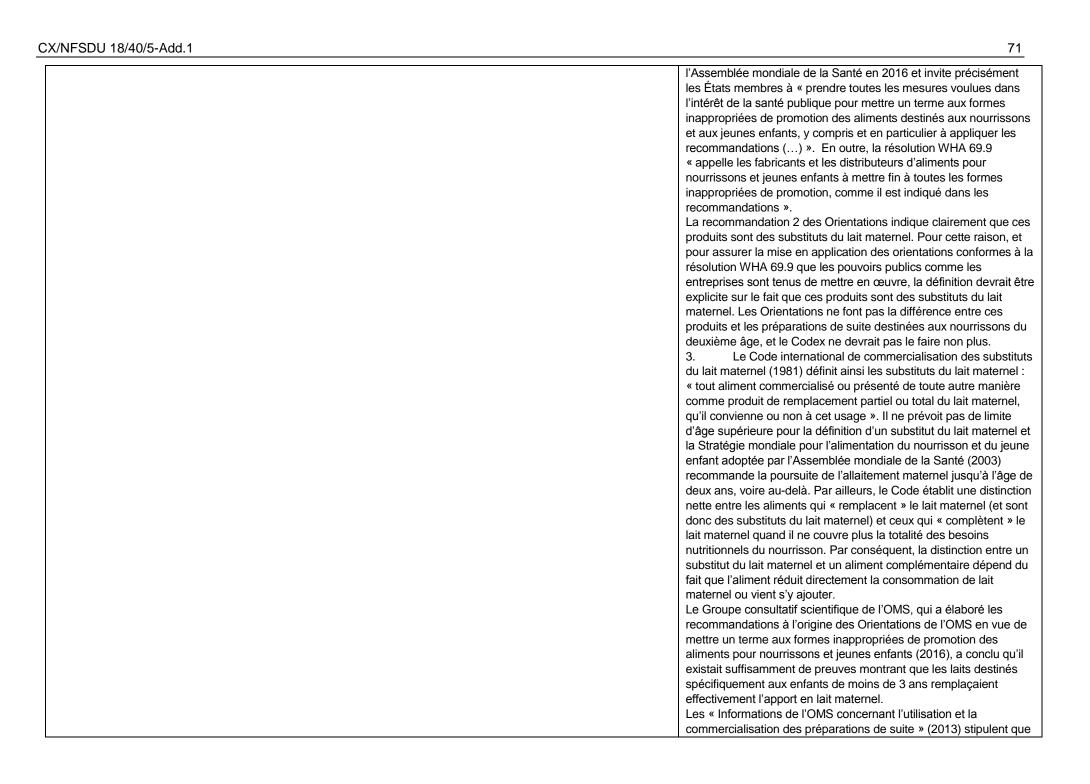
HKI pense que la définition devrait être formulée comme suit : « On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ».

La justification de cet avis est la suivante :

1. La recommandation de l'OMS pour une alimentation optimale du nourrisson et du jeune enfant est de pratiquer un allaitement au sein exclusif de la naissance jusqu'à l'âge de six mois, puis d'introduire des aliments complémentaires à partir de six mois (180 jours) tout en poursuivant l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou plus. La résolution WHA 54.2 appelle aussi les gouvernements à renforcer leurs actions visant à protéger, promouvoir et encourager ces pratiques et à inciter les communautés à les adopter. Par conséquent, tout produit utilisé pour servir de partie liquide du régime diversifié viendra supplanter le lait maternel, en particulier si ce produit est de type laitier (qu'il soit d'origine animale ou végétale), et cet aspect doit clairement ressortir dans la définition.

La définition devrait être claire quant à la fonction du produit, ce qui n'est couvert que partiellement si le texte n'indique pas les termes « comme substitut du lait maternel ». Sur le plan fonctionnel, tout produit lacté destiné aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge âgés de 6 à 36 mois peut être utilisé avec d'autres aliments, en remplacement et non en complément de l'apport en lait maternel. Ces produits sont donc de fait des substituts du lait maternel, et ceci doit ressortir clairement dans la formulation de la norme ; l'ajout des mots « comme substitut du lait maternel » est donc essentiel. Il ne saurait y avoir dans la définition un manque de clarté susceptible de provoquer une mauvaise interprétation ou de créer la confusion.

2. La résolution WHA 69.9 a été adoptée par consensus par



CX/NFSDU 18/40/5-Add.1 72 « (...) les préparations de suite ne constituent pas un substitut adapté du lait maternel en raison de leur composition ». Un substitut inadapté du lait maternel, ce n'est pas la même chose qu'un substitut du lait maternel. Dans le projet actuel de révision de la Norme pour les préparations de suite, ni la préparation destinée aux nourrissons du deuxième âge (6-12 mois), ni le [nom du produit] pour enfants en bas âge (12-36 mois) ne sont adéquats sur le plan nutritionnel pour constituer l'unique source de nutrition. Pourtant, ce sont des substituts du lait maternel. Les définitions des préparations pour nourrissons et de l'alimentation complémentaire données par le Codex Alimentarius, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et les États-Unis vont dans le sens de cette interprétation. La Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981) définit comme suit les préparations pour nourrissons : « (...) un substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ». Cette définition indique clairement que les substituts du lait maternel incluent, mais sans s'v limiter. les préparations pour nourrissons. Dans le cas contraire, le terme « substitut du lait maternel » n'aurait pas été inclus dans la définition (http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/[...l.pdf) Dans sa définition de l'alimentation complémentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (2009) explique que les substituts du lait maternel incluent des produits non conçus pour constituer l'unique source de nutrition d'un nourrisson. Elle définit l'alimentation complémentaire comme suit : « (...) la période pendant laquelle des aliments complémentaires sont donnés en même temps que du lait maternel ou un substitut du lait maternel » (https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.1 423). La Loi américaine sur les préparations pour nourrissons (1980) ne limite pas sa définition des préparations pour nourrissons aux formules qui couvrent tous les besoins nutritionnels d'un nourrisson. Elle définit les préparations pour nourrissons comme « (...) un aliment qui prétend être ou est présenté à des fins diététiques ou de régime comme étant exclusivement un aliment pour nourrissons en raison de son caractère similaire au lait maternel ou de son adéquation en tant que substitut total ou partiel du lait maternel » (https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-94/pdf/STATUTE-94-

Pg1190.pdf). Ces produits sont des substituts du lait maternel et devraient être libellés comme tels dans le texte de la définition. 2.1.2 HKI approuve le texte tel qu'il est proposé et la suppression du texte barré entre crochets. **IBFAN** 2 DESCRIPTION 2.1 Définition du produit 2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit concu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge et qui n'est pas nécessaire pour couvrir les besoins nutritionnels des enfants en bas âge. 2.1.2 Les [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être traité(e)s uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionné(e)s de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions recommandées de manipulation, d'entreposage, d'utilisation et de distribution dans le pays où ces produits sont vendus. 2.2 Autres définitions 2.2.1 Le terme enfant en bas âge désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de trois ans (36 mois). On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement-spécialement [formulé et] concu ISDI pour être utilisé fcomme substitut du lait maternell, sous forme de partie liquide du régime alimentaire L'ISDI approuve cette recommandation, même si elle continue de [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants penser que le mot « spécialement » devrait être conservé. en bas âge]-llorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les L'ISDI approuve la suppression de la phrase « comme substitut du besoins nutritionnels].lait maternel ». S'agissant du mot « spécialement », l'ISDI prend note des discussions lors du CCNFSDU39. Les enfants en bas âge ont des besoins nutritionnels particuliers et ce produit y contribue. Les [nom du produit] pour enfants en bas âge restent des « aliments diététiques ou de régime », conformément à la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS (CODEX STAN 146-1985), qui stipule que « Les aliments diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels ». L'ISDI souhaite souligner auprès du GT électronique que la dernière révision de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Codex STAN 72-1981, rév. 2007) et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991, rév. 2013) stipulent que ce produit est « spécialement conçu » et

« spécialement formulé », respectivement. Il s'agit dans les deux cas d'aliments diététiques ou de régime et la terminologie « spécialement conçu » / « spécialement formulé » renvoie aux besoins nutritionnels couverts par ces produits.

- Concernant la référence aux « substituts du lait maternel ». l'ISDI pense qu'il est approprié de ne pas définir le produit comme un « substitut du lait maternel » dans la norme. L'ISDI répète que la révision de la Norme pour les préparations de suite prévoit des facteurs de composition pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge. Il est indispensable de rappeler que leur composition n'est pas la même que celle des préparations destinées aux nourrissons ou du lait maternel, et qu'ils ne constituent pas l'unique source de nutrition. Par exemple, la norme révisée pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge prévoit des prescriptions obligatoires pour seulement 8 micronutriments (vitamines C, A, D, B2, B12, fer, calcium, zinc). En comparaison, la Norme actuelle pour les préparations destinées aux nourrissons prévoit des prescriptions obligatoires pour 28 micronutriments. Il existe aussi des différences entre les deux produits en termes de prescriptions obligatoires pour les macronutriments. Par conséquent, il serait de fait incorrect de définir les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge comme des substituts du lait maternel. En effet, une telle terminologie :
- induirait un risque car elle pourrait conduire les parents/personnes qui s'occupent des enfants à penser que ces produits sont des substituts adéquats du lait maternel. Les conséquences potentielles seraient très graves si ces produits étaient utilisés à tort comme une source unique de nutrition (par
- irait à l'encontre des principes généraux d'étiquetage : « L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable » (voir : section 3.1, CODEX STAN 1-1985, Étiquetage des denrées préemballées) ;
- irait à l'encontre de l'objectif du Code de l'OMS de commercialisation des substituts du lait maternel.

2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement [formulé et] conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel [comme substitut du lait maternel], sous forme de partie liquide du régime alimentaire [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels[].

LINICE

exemple entre 0 et 6 mois);

L'Assemblée mondiale de la Santé a appelé les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les Orientations de l'OMS de 2016 en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. La recommandation 2 de ces orientations

CX/NFSDU 18/40/5-Add.1 75 stipule: « Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ». Le texte doit donc conserver la référence au fait que ces produits sont des substituts du lait maternel et être formulé comme suit : « On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ». 2.1.2 Approuve la suppression du texte barré entre crochets. **Recommandation 11 FÉTIQUETAGE** Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Australie L'Australie note que le Manuel de procédure du Codex indique qu'il convient de ne pas reprendre les textes d'autres documents du Codex, mais d'inclure à la place une référence aux documents correspondants. Étant donné que le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, nous serions FAVORABLES à la suppression de ce texte. Brésil Le Brésil souhaite demander des explications sur la recommandation 11, notamment en ce qui concerne la décision de supprimer la mention « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ». À cet égard, nous estimons que le texte entre crochets (en gras) devrait être conservé. Cependant, si le Comité décide de supprimer la phrase, nous pensons qu'il est nécessaire d'inclure un nouveau point spécifique dans les spécifications relatives à l'étiquetage, qui indique clairement que les allégations relatives à la

Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.

Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. <u>Les allégations relatives à la santé et à la nutrition peuvent être autorisées, à condition que, dans le cas des allégations relatives à la santé, elles aient été démontrées par des études rigoureuses selon des normes scientifiques appropriées. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</u>

nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les FUF. À notre avis, cette approche est importante pour réaffirmer la mention présentée dans CXG 23-1997, indiquant clairement que le Comité considère que l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé n'est pas approprié pour les FUF.

En outre, nous observons que l'argument avancé pour justifier la suppression de la phrase en lien avec CXG 2-1985 n'est pas cohérent avec l'approche adoptée pour d'autres exigences en matière d'étiquetage présentées dans le projet de norme, par exemple « Datage et instructions d'entreposage ». Dans ce cas, nous soulignons que la recommandation 15 reprend des textes déjà présentés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).

Canada

Étant donné que les mêmes interdictions contre les allégations relatives à la nutrition et à la santé apparaissent dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, il est nécessaire de rappeler, à des fins de cohérence et de clarification, que de telles allégations sont aussi inappropriées pour les FUF destinées aux enfants en bas âge.

Le Canada désapprouve la recommandation d'accepter le texte révisé et est favorable au maintien de la dernière phrase. Étant donné que les mêmes interdictions contre les allégations relatives à la nutrition et à la santé apparaissent dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, il est nécessaire de rappeler, à des fins de cohérence et de clarification, que de telles allégations sont aussi inappropriées pour les FUF destinées aux nourrissons du deuxième âge.

Colombie

La Colombie considère que le texte entre crochets peut être supprimé compte tenu du fait que les conditions d'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition sont explicites dans les CAC/GL 23-1997 (point 1.4).

Nous recommandons de revoir la nomenclature (CXG 23 ou CAC/GL 23).

La Colombie propose une nouvelle formulation (texte en gras ajouté).

La Colombie souhaite que les allégations relatives à la nutrition et à la santé soient systématiquement fondées sur des preuves scientifiques.

Costa Rica

Le Costa Rica approuve cette recommandation. Le texte barré est inclus dans les directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). Cette

	recommandation se réfère à ce document et, par conséquent, il n'est pas utile de répéter ce texte.
	Côte d'Ivoire
	La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé.
	9.1.1, 9.1.2, 9.1.3 a) b) c), 9.1.4 : La Cote d'Ivoire soutient les
	propositions
	UE L'UE approuve la recommandation de la présidence. Comme indiqué précédemment, le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, auxquelles il est fait référence, et il est donc redondant.
	Ghana
	La norme et les directives du Codex mentionnées dans le texte sont exhaustives pour couvrir les exigences en matière d'étiquetage de ce produit.
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-</u>	Inde
1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations	Le texte barré devrait être maintenu afin de mettre en avant
relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] préparations de suite pour enfants	l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à
en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé	la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants
pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues	en bas âge.
dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.	
dano loo hormoo portinontoo da oodox oa la logislation nationalo.	
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont	Indonésie De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction.
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. <u>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la comprennent l'interdiction d'employer des allégations de la comprennent l'interdiction d'employer des allégations de la comprennent l'interdiction d'employer des allégations de la comprennent l'interdiction d'employer des </u>	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction.
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11 :
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11 :
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte.
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-</u> 1).	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte. Norvège
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte. Norvège Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte. Norvège Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte. Norvège Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) incluent l'interdiction d'utiliser des
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte. Norvège Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) incluent l'interdiction d'utiliser des allégations relatives à la nutrition et à la santé.
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte. Norvège Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) incluent l'interdiction d'utiliser des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Nous estimons qu'il est important de mettre en avant l'interdiction
Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les	De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction. Nouvelle-Zélande Recommandation 11: La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte. Norvège Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) incluent l'interdiction d'utiliser des allégations relatives à la nutrition et à la santé.

préparations destinées aux nourrissons. Nous reconnaissons l'absence d'obstacle en termes de procédure qui empêcherait de reprendre ce qui figure déjà dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Par ailleurs, en l'espèce, nous estimons qu'il est particulièrement pertinent et essentiel de répéter l'interdiction dans cette norme. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-**Philippines** 1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations Nous proposons de conserver la mention : « Ces dispositions relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. nationale ». sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Les Philippines approuvent cette mention visant à répéter l'interdiction des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, comme indiqué et conformément aux Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Bien que cet aspect soit déjà couvert par lesdites directives, il n'en demeure pas moins indispensable de souligner que tous les types d'allégations relatives à la nutrition et à la santé devraient être interdits sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Nous pensons que les mentions proposées sont suffisantes pour éviter toute allégation sur les préparations de suite. À ce jour, aucune allégation relative à la nutrition et à la santé n'est autorisée dans les normes du Codex sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Sénégal Recommandation 11 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé avec le texte barré. Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Les Suisse dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1- La Suisse est pour conserver la mention : « Ces dispositions

1985CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel(), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG-2-1985CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé () et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG-23-1997CXG 23-1997CXG 23-1997CXG

comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ».

États-Unis

Les États-Unis approuvent la recommandation 11 pour le paragraphe d'introduction de la section sur l'étiquetage des [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge.

HKI

HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.

9. ÉTIQUETAGE

Les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.

IBFAN

ISDI

Les dispositions de la Norme générale du Codex du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées {(CODEX STAN 1-1985CXS-1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel ((CAC/GL 2-1985CXG-2-1985)), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé ((CAC/GL 23-1997CXG-23-1997)) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les allégations relatives à la santé et à la nutrition peuvent être autorisées, à condition que, dans le cas des allégations relatives à la santé, elles aient été démontrées par des études rigoureuses selon des normes scientifiques appropriées. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.

L'ISDI est favorable au texte proposé pour le paragraphe d'introduction de la section sur l'étiquetage, y compris la référence aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997).

L'ISDI note que le texte barré figure dans les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). Il est fait référence à ces directives dans la recommandation et ce texte ne devrait donc pas être répété. L'ISDI est favorable à l'autorisation des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge, et propose le paragraphe suivant :

Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les allégations relatives à la santé et à la nutrition peuvent être autorisées, à condition que, dans le cas des allégations relatives à la santé, elles aient été démontrées par des études rigoureuses selon des normes

CX/NFSDU 18/40/5-Add.1 80 scientifiques appropriées. Le rôle valable des allégations relatives à la nutrition et à la santé a été reconnu par la législation nationale dans plusieurs pays. Certaines allégations relatives à la nutrition et à la santé présentes sur les étiquettes des aliments destinés aux enfants en bas âge en bonne santé sont déjà autorisées dans plusieurs pays. Les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) prévoient déjà des instructions détaillées pour garantir que les allégations présentes sur les aliments soient justifiées. La Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant stipule : « (...) Il convient (...) d'aider ces mères à donner une nutrition optimale à leurs enfants. ». Les allégations relatives à la nutrition et à la santé présentes sur les [nom du produit] pour enfants en bas âge sont un moyen raisonnable d'encourager une alimentation optimisée des enfants en bas âge qui ne sont pas allaités au sein. Les enfants en bas âge ont besoin d'aliments denses en éléments nutritifs pour répondre à leurs besoins uniques en termes d'éléments nutritifs et d'énergie. La plupart des aliments pour adultes ne sont pas en mesure d'apporter une telle densité. En outre, les enfants en bas âge consomment une alimentation diversifiée, dont beaucoup d'aliments pouvant porter des allégations relatives à la nutrition et à la santé, et les [nom du produit] pour les enfants en bas âge devraient pouvoir, de la même façon, porter des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Il est indispensable que les parents et les personnes qui s'occupent des enfants soient capables de faire des choix appropriés et éclairés pour l'alimentation des enfants en bas âge. Les parents et les personnes qui s'occupent des enfants doivent avoir accès à des informations fondées sur la science et sur des données probantes et à des mentions concernant le rôle des éléments nutritifs dans la croissance et le développement des enfants en bas âge pour éclairer leurs choix nutritionnels. Lorsqu'ils procèdent à des choix alimentaires, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants comparent souvent les étiquettes des aliments utilisés par la population générale avec les produits classés par le Codex dans les aliments diététiques ou de régime. Les aliments consommés par la population générale ne sont pas spécialement formulés pour les enfants en bas âge et ne sont pas soumis à des critères supplémentaires de sécurité sanitaire. Pourtant, l'étiquette des aliments utilisés par la population générale porte souvent des allégations relatives à la nutrition et à

la santé et celles-ci pourraient conduire les parents et les

Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (<u>CXS 1-1985</u>), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (<u>CXG 2-1985</u>), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (<u>CXG 23-1997</u>) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. <u>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. <u>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</u></u>

personnes qui s'occupent des enfants à penser que ces aliments sont d'une qualité supérieure. Ceci pourrait potentiellement conduire à des choix alimentaires qui ne sont pas sains pour les enfants en bas âge et créer des conditions de concurrence déloyales.

UNICEF

Approuve la réinsertion du texte barré pour les mêmes raisons que celles indiquées pour la disposition équivalente appliquée aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge plus haut. Le texte barré devrait être conservé. C'est en 2005 que l'Assemblée mondiale de la Santé a pour la première fois exprimé la crainte que « des allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé [puissent] être utilisées pour promouvoir les substituts du lait maternel comme supérieurs à l'allaitement maternel », appelant les gouvernements à « veiller à ce que les allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé ne soient pas autorisées pour les substituts du lait maternel sauf si la législation nationale en dispose autrement ». Cette vision a été réaffirmée en 2010 lorsque l'Assemblée a appelé les gouvernements « à faire en sorte que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne soient pas autorisées pour les aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant, sauf si les normes du Codex Alimentarius ou la législation nationale en disposent autrement ». Malgré ces avertissements, les fabricants de substituts du lait maternel continuent d'apposer de telles allégations sur les étiquettes de leurs produits dans le monde entier, comme l'indique le rapport de surveillance mondiale du Code 2017 de l'IBFAN intitulé « Breaking the Rules, Stretching the Rules »:

« Des allégations infondées relatives à la santé. Les allégations sont devenues des outils marketing de premier plan. L'ajout d'ingrédients complexes aux préparations donne lieu à un nombre encore plus important d'allégations relatives à la santé, affirmant que le bébé est protégé contre tout et n'importe quoi. Un grand nombre de ces additifs sont ensuite utilisés comme logos, mascottes ou symboles de bienfaits faisant l'objet de marques commerciales déposées, visant à protéger l'usage exclusif de l'entreprise. Autre aspect encore plus important, ces logos et symboles sont utilisés pour mettre en avant des préparations « enrichies » ou « haut de gamme » sans être obligé d'utiliser des noms de marques, contournant ainsi le Code ».

Compte tenu de l'importance accordée par l'Assemblée mondiale de la Santé à la nécessité d'interdire les allégations relatives à la

nutrition et à la santé en ce qui concerne les produits objets de la

> norme en question, ainsi que de l'usage constant, bien documenté, de ces allégations par les fabricants desdits produits, il en va de l'intérêt supérieur des nourrissons et des enfants en bas âge de mentionner clairement l'interdiction dans la norme.

Recommandation 12

- 9.1 Nom du produit
- 9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée.
- Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la 9.1.2 véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux fou régionaux.
- Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette. [84]**9.1.3**
 - a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines f*] le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal1 ».
 - b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéinesf*], le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de fprotéines de [nom du végétal] ».
 - c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».
 - J* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.-
- 19.1.45 Quand un produit ne contient ni lait ni aucun dérivé du lait, il fest] fpeut être] étiqueté « sans lait ni produits laitiers » ou porter une mention équivalente.
- Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur 9.1.3 l'étiquette. a) Si le lait de Inom de l'animali est l'unique source de protéines!*] le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour
- enfants en bas âge à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal] ».
- b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines de] [nom du végétal] ».
- c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de Inom du végétall » ou « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines] de Inom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».
- J* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.]

Australie

9.1.2 L'Australie approuve le texte proposé entre crochets. 9.1.3 L'Australie pense que le point 9.1.3 a), b), c) n'est pas nécessaire pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge. Nous proposons une approche plus simple allant dans le sens de la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons. Elle consisterait à conserver la première ligne, qui exige de déclarer la source des protéines et prévoit une identification appropriée. Nous observons également que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées CODEX STAN 1-1985 précise que les aliments et les ingrédients connus pour être à l'origine d'une hypersensibilité devraient être déclarés.

Brésil

Le Brésil n'a pas d'objection concernant la recommandation 12. Nous notons cependant que si nos observations concernant le nom du produit sont acceptées par le Comité (voir observations concernant la recommandation 19), il sera nécessaire de revoir les exigences prévues au point 9.1.3.

Canada

Le Canada approuve les recommandations.

La Colombie approuve le texte proposé.

Colombie

	_
	UE L'UE approuve la recommandation de la présidence qui assure la cohérence avec le texte équivalent convenu pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.
9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes [nom du produit] préparation de suite pour enfants en bas âge tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux [ou régionaux].	Inde
 9.1.3 b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] « Préparation de suite pour enfants en bas âge à base de [protéines de] [nom du végétal] ». c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « [Nom du produit] Préparation de suite pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal], la source principale étant mentionnée en premier. 	
<u>mentionnee en premier.</u>	
	Indonésie
	L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.1.3. L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.1.4.
	Nouvelle-Zélande
	Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la
	recommandation 12 :
	La Nouvelle-Zélande approuve le projet de texte présenté.
[* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer	Mali
la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.	Le Mali accepte le texte tel que proposé.
la qualite des proteiries, il exclut pas l'emploi des options à etiquetage susvisces.	Norvège
	Nous approuvons la proposition.
9.1.45 Quand un produit ne contient ni lait ni aucun dérivé du lait, il [est] [pout être] étiqueté « sans lait ni produits	Philippines
9.1.45 Quand un produit ne contient ni lait ni aucun dérivé du lait, il [est] [pout être] étiqueté « sans lait ni produits laitiers » ou porter une mention équivalente.	Les Philippines approuvent les points 9.1.1 à 9.1.4. L'emploi du
lattiers » ou portei une mention equivalente.	verbe « est » est favorisé au point 9.1.4 car il est plus fort que
	« peut être ».
	Sénégal
	Recommandation 12
	Position:
	9.1.1, 9.1.2, 9.1.3 a) b) c), 9.1.4 : Le Sénégal soutient les
	propositions.
	Suisse
	La Suisse approuve la recommandation 12.
9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans	États-Unis
la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux	Les États-Unis approuvent la recommandation 12,
usages nationaux-[ou-régionaux].	c'est-à-dire le texte suivant pour la section 9.1 – Nom du produit
	pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge, mais
	avec la suppression des mots « ou régionaux ».
	HKI
	1

Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.] 9.1 Nom du produit 9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée. 9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux. 9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette. 9.1.4 Les sources dont proviennent les protéines, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal ». 9.1.5 Le lait de nom de l'animal et le l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal et le l'unique source de protéines de lait de nom de l'animal et le l'unique source de protéines de lait de nom de l'animal et de protéines de lait de nom de l'animal et de protéines de nom du végétal « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal et de protéines de lait de nom de l'animal ». 9.1.45 Quand un produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal ». 9.1.45 Quand un produit pour enfants en plas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal ». 1.1.5D la prouve cette recommandation. 1.1.1.1.1.2.2.2.3.3.3.3.5.3.5.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0	9.1.3 a) Si le lait de [nom-nom] de l'animal]-l'animal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines de] lait de [nom-nom] de l'animal]-l'animal] ». b) Si le/la [nom-nom] du végétal] végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines de] [nom-nom] du végétal] végétal] ». c) Si le lait de [nom-nom] de l'animal]-l'animal] et le/la [nom-nom] du végétal] végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom-nom] de l'animal]-l'animal] et de protéines de [nom-nom] du végétal] végétal] » ou « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom-nom] du végétal] végétal] et de protéines de lait de [nom-nom] de l'animal]-l'animal] ».	9.1.2 HKl approuve le texte tel qu'il est proposé. 9.1.3 a), b), c) et * HKl approuve le texte tel qu'il est proposé. 9.1.4 HKl approuve le texte tel qu'il est proposé.
9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée. 9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux. 9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette. 9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette. 9.1.4 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal ». b) Si le lait de nom de l'animal est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à à base de protéines de lait de nom de l'animal et le/la nom du végétal sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal et de de danté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées. 9.1.45 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente. ISDI L'ISDI approuve cette recommandation. UNICEF 9.1.2, 9.1.3 a), b), c) Approuve la suppression des crochets. 9.1.4		
L'ISDI approuve cette recommandation. UNICEF 9.1.2, 9.1.3 a), b), c) Approuve la suppression des crochets. 9.1.4	9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée. 9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux. 9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette. a) Si le lait de nom de l'animal est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal ». b) Si le/la nom du végétal est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de nom du végétal ». c) Si le lait de nom de l'animal et le/la nom du végétal sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal et de protéines de nom du végétal » ou « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de nom du végétal et de protéines de lait de nom de l'animal ». Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées. 9.1.45 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera	IBFAN
9.1.2, 9.1.3 a), b), c) Approuve la suppression des crochets. 9.1.4		L'ISDI approuve cette recommandation.
Recommandation 13		9.1.2, 9.1.3 a), b), c) Approuve la suppression des crochets.

et des sels minéraux ont dans ces groupes, par or 9.2.2 Les ingrédients d'origine appropriés pour ces i	et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.	
	Argentine Recommandation 13: L'Argentine approuve le texte proposé au point 9.2.1. En ce qui concerne le point 9.2.2, l'Argentine propose la formulation suivante: « Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces additifs doivent figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif. ». Il convient de noter que, contrairement aux additifs, les ingrédients n'ont pas de classes fonctionnelles normalisées. En outre, l'Argentine pense que chaque additif doit inclure sa classe fonctionnelle.	
	Australie L'Australie est prête à accepter les changements proposés par la présidence dans l'intérêt de faire avancer ces travaux, mais nous observons que le texte proposé reproduit les spécifications d'étiquetage générales.	
	Brésil Le Brésil approuve la recommandation 13.	
	Canada Le Canada approuve les recommandations pour les points 9.2.1 et 9.2.2.	
	Colombie	
	La Colombie approuve le texte proposé. Côte d'Ivoire 9.2.1, 9.2.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions de texte tel que présentées.	
	UE Concernant le point 9.2.1, l'UE approuve la recommandation de la présidence qui assure la cohérence avec le texte équivalent convenu pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Concernant le point 9.2.2, l'UE est prête à accepter la proposition de la présidence de reformuler légèrement la disposition conformément à ce qui figure dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, à condition que le point 9.2.2 pour les	

 9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, y compris les ingrédients facultatifs[y compris les ingrédients facultatifs]; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante. 9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégories fonctionnelles fonctionnelles pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. {Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatifpeuvent aussi être désignés par leur numéro SIN]. 	préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge soit également modifié de manière correspondante, afin d'assurer la cohérence. Inde Le texte barré [y compris les ingrédients facultatifs] devrait être conservé. Le texte barré [fonctionnelles] devrait être conservé.
	Indonésie L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.2 et propose d'ouvrir les crochets.
	Malaisie La Malaisie désapprouve la recommandation du point 9.2.2 disant qu'il convient de déclarer le nom spécifique de l'additif alimentaire, car cela est contraire au point 4.2.3.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985). La norme CXS 1-1985 exige que les classes fonctionnelles soient utilisées en combinaison avec le nom spécifique ou le numéro d'identification reconnu, par exemple les Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires (CXG 36-1989), selon la législation nationale.
	Nouvelle-Zélande Recommandation 13: La Nouvelle-Zélande observe que dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, et dans la proposition pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, la déclaration du numéro SIN est facultative (comme c'est également le cas dans le projet de disposition 9.2.2 ci-dessus). Cette disposition va à l'encontre de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), selon laquelle la déclaration du numéro SIN est obligatoire. La Nouvelle-Zélande serait curieuse de savoir s'il s'agit d'une décision délibérée du Comité de ne pas imposer la déclaration du numéro SIN prise au moment de la dernière révision de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Si c'est le cas, cette décision devrait être répercutée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. La Nouvelle-Zélande approuve la suppression de « fonctionnelles » au point 9.2.2. Cette terminologie est employée

	dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), où l'adjectif « fonctionnel » est réservé aux additifs uniquement. Étant donné que le point 9.2.2 s'applique aussi bien aux ingrédients qu'aux additifs, l'emploi du terme « fonctionnel » n'est pas approprié dans ce contexte. Nous admettons qu'afin de préserver la cohérence, cela pourrait nécessiter de réaligner également la disposition 9.2.2 pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, qui a été discutée et adoptée lors du CCNFSDU39.
	Norvège Nous approuvons la proposition et nous suggérons de supprimer « y compris les ingrédients facultatifs ».
	Philippines Nous sommes favorables à la suppression de la phrase entre crochets « y compris les ingrédients facultatifs » au point 9.2.1 et de « peuvent aussi être désignés par leur numéro SIN » au point 9.2.2.
	Sénégal Recommandation 13 Position: 9.2.1, 9.2.2: Le Sénégal soutient les propositions de texte tel que présentées.
	Suisse La Suisse approuve la recommandation 13.
9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégories fonctionnelles appropriés appropriés pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. [Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatifpeuvent aussi être désignés par leur numéro SIN].	HKI 9.2.1 HKI approuve le texte tel qu'il est proposé. HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.
 9.2 Liste des ingrédients 9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante. 9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégories appropriés pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif. 	IBFAN
	International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques L'ISDI approuve cette recommandation. Toutefois, le point 9.2.2 traite de la manière dont certains ingrédients devraient être étiquetés. L'ISDI estime que l'étiquetage de ces ingrédients est prévu dans la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et que les dispositions n'ont donc pas besoin d'être répétées.

		UNICEF
		9.2.1
		Approuve la suppression des crochets.
1		Approuve la suppression du texte barré.
		9.2.2
		Approuve les mots supplémentaires, la suppression du texte barré
		et la suppression des crochets.
Recom	nmandation 14	
9.3	Déclaration de la valeur nutritive	
	Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des [nom du produit] pour enfants en bas âg indiqués dans l'ordre suivant :	
a)	la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, fainsi que] [ou] par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lor	
b)		
	100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, fainsi que par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, fainsi que par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, fainsi que	iment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions
	figurant sur l'étiquette ;	
c)	en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par [portion et/ou par] 100 kilocalories (ou par 10	00 kilojoules) est autorisée.
		Argentine
		Recommandation 14:
		L'Argentine approuve le texte proposé aux points 9.3.a) et 9.3.b).
		Il convient de noter que le Code de l'alimentation argentin ne définit
		pas les portions pour les nourrissons et les enfants en bas âge
		jusqu'à 36 mois.
		Australie
		L'Australie est favorable aux modifications proposées.
		Pour le point c), l'Australie estime que l'inclusion du texte entre
		crochets « par portion et/ou » est appropriée, car ces produits sont consommés par portion.
		Brésil
		Le Brésil approuve la recommandation 14, avec les modifications
		suivantes :
		c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b)
		par portion, dans les pays où les portions ont utilisées
		habituellement, et/ou par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules)
		est autorisée.
		En ce sens, nous observons que : a) les portions sont
		habituellement utilisées dans certains pays, y compris pour des
		aliments destinés à des enfants de moins de 36 mois ; b) la
		déclaration des éléments nutritifs par portion est facultative, et c)
		les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)
		stipulent que « Dans les pays où les données sont habituellement
		déclarées par rapport à des rations, les renseignements requis par
		les alinéas 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4 peuvent être exprimés uniquement
		par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à

	condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué », y compris pour les aliments destinés aux enfants de moins de 36 mois.
	Canada Le Canada approuve la recommandation pour le point 9.3 a), b), c).
	Colombie
	La Colombie approuve le texte proposé.
	Côte d'Ivoire
	Position:
	9.3 a)b)c): La Cote d'ivoire soutient le texte comme proposé.
	Équateur Section 9.3. Nous considérons qu'il est important de ne pas utiliser la mention « l'aliment tel qu'il est vendu » mais plutôt les suivantes : « l'aliment tel qu'il est reconstitué » ou « l'aliment prêt à l'emploi ».
	UE L'UE approuve la proposition de la présidence d'inclure les mots « ainsi que » et de supprimer « ou » au point 9.3. Comme indiqué dans notre contribution au GT électronique, laisser aux opérateurs le choix entre les deux alternatives pourrait créer la confusion au moment de la comparaison des produits. En ce qui concerne la disposition c), l'UE n'est pas favorable à la proposition d'ajouter les mots « par portion », car cela serait autorisé en tout état de cause sous certaines conditions établies dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2- 1985), qui s'appliquent de toute façon aux [nom du produit] pour enfants en bas âge. La Norme pour les préparations de suite devrait inclure uniquement des exigences qui sont différentes, ou qui les précisent davantage, des principes généraux inclus dans les textes horizontaux du CODEX qui s'appliquent de toute façon au produit.
Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des [nom du produit] préparations de suite pour enfants en bas âge doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :	Inde 9.3 a), b) L'Inde propose d'inclure le texte entre crochet [ainsi que].
	Indonésie L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.3 et propose d'ouvrir les crochets.
c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par [portion portion et/ou par]est indiquée 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.	Malaisie La Malaisie souhaite proposer que pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge, les éléments nutritifs soient déclarés par portion pour une meilleure information et une meilleure compréhension par le consommateur. Cette approche va dans le

sens des Réglementations de 1985 de la Malaisie sur l'alimentation. Nouvelle-Zélande Version propre Mode d'emploi Recommandation 14 9.5 9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide devraient être utilisés directement. Les produits liquides La Nouvelle-Zélande approuve le projet de texte présenté, y concentrés et les produits en poudre doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant compris l'ajout du terme « portion » au point c). préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Des instructions adéquates pour la préparation et Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène. recommandation 15: La Nouvelle-Zélande approuve le projet de texte présenté. 9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent recommandation 16: figurer sur l'étiquette. La Nouvelle-Zélande approuve le point 9.5.1 modifié afin de 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. s'aligner sur les dispositions correspondantes concernant les Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer 9.5.4 préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. sur l'étiquette. Nous approuvons le point 9.5.2, y compris les modifications 9.5.5 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que proposées. le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime Nous approuvons également la suppression du texte de la alimentaire diversifié. disposition 9.5.3, car celle-ci est mieux à sa place et couverte dans L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que 9.5.6 la section 9.6 de la norme. La Nouvelle-Zélande pense également le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime que les instructions illustrant la méthode de préparation sont alimentaire diversifié. importantes, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elles revêtent la forme d'un dessin pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Nous avons donc ajouté une modification au point 9.5.3. Nous proposons que la disposition 9.5.4 soit supprimée car un avertissement sur les « dangers pour la santé » n'est pas approprié pour ce produit, qui n'est pas considéré comme nécessaire sur le plan nutritionnel dans l'alimentation des enfants en bas âge, et qui est destiné à être consommé en plus d'autres aliments courants. Nous estimons par ailleurs que les principaux aspects relatifs à la sécurité sont couverts par la disposition 9.5.2 et n'ont pas besoin d'être répétés. Nous approuvons le projet de texte du point 9.5.6 tel qu'il est présenté. Norvège 9.3c) Nous approuvons le texte proposé, à l'exception de l'autorisation de déclarer les éléments nutritifs par portion, car la portion est une mesure non définie. Sénégal Recommandation 14: Position: 9.3 a)b)c): Le Sénégal soutient le texte comme proposé.

	Suisse
c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par [portion portion et/ou par]-100 kilocalories (ou par 100	La Suisse approuve la recommandation 14. États-Unis
kilojoules) est autorisée.	Eldis-Offis
en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par [portion portion et/ou par]par 100 kilocalories (ou par	HKI
100 kilojoules) est autorisée.	
• •	9.3a), b), c) HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.
9.3 Déclaration de la valeur nutritive	IBFAN
Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent	
comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :	
a) la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines,	
de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que [ou] par	
100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ; b) la quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section B, ainsi que tout	
autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section B, par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il	
est vendu, ainsi que [ou] par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux	
instructions figurant sur l'étiquette ;	
c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par [portion et/ou par] 100 kilocalories (ou par	
100 kilojoules) est autorisée.	
	ISDI
	L'ISDI approuve cette recommandation.
	UNICEF
	9.3
	Approuve la suppression des crochets et du texte barré.
	9.3 a) b) c) Approuve la suppression des crochets et du texte
	barré.
2 45	Dairo.

Recommandation 15

- 9.4 Datage et instructions d'entreposage
- 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels fil convient d'indiquer au moins] le mois et l'année. {Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).]
 - [100](ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, {les mentions « À utiliser avant fin <insérer la date> » ou « Qualité optimale jusque fin <insérer la date> » seront utilisées pour indiquer la date}.
- [9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées si florsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si la validité de la date en dépend.

Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.

	L'Australie approuve le texte proposé, conformément à l'avis majoritaire du GT électronique.	Australie
-	Recommandation 15	Brésil
	Le Brésil demande des explications concernant l'emploi des mentions « À consommer de préférence avant » ou	
	« Qualité optimale jusqu'au » à la place des mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ». La norme	
	CXS 1-1985 indique que lorsqu'un aliment doit être consommé avant une date donnée pour garantir sa sécurité	
	sanitaire et sa qualité, il convient d'utiliser les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ».	

À cet égard, nous estimons qu'il ne faudrait pas consommer une préparation de suite après la date de péremption, car	
il n'existe aucune garantie de conformité aux exigences normalisées sur le plan nutritionnel et microbiologique et aux	
autres exigences de qualité et d'innocuité. De plus, il est nécessaire de prendre en considération le fait que ce produit est destiné à être utilisé par des enfants de moins de 36 mois, qui représentent une population très spéciale et	
vulnérable.	
Le Canada approuve les recommandations pour les points 9.4, 9.4.1 (i), 9.4.2.	Canada
Le Carrada approuve les recommandations pour les points 3.4, 3.4.1 (i), 3.4.2.	Variada
La Colombie approuve le texte proposé.	Colombie
L'UE approuve la recommandation qui assure la cohérence avec les dispositions correspondantes convenues pour les	UE
préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge lors du CCNFSDU39.	
Point 9.4.1 (i)	Ghana
La norme Codex Stan 1 telle que mentionnée dans la section sur l'étiquetage donne des spécifications de datage au	
point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition.	
9.4.2	
Ce point figure dans la norme Codex Stan 1 au point 4.7.2. Il s'agit d'une répétition car la norme est citée dans les	
exigences en matière d'étiquetage de la présente norme	
L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.4.	Indonésie
Nous approuvons le texte proposé.	Norvège
Nous approuvons la suppression des crochets pour le point 9.4.1.	Philippines
Recommandation 15	Sénégal
Position:	
9.4.1 i) et 9.4.2 : Le Sénégal soutient les propositions.	
La Suisse approuve la recommandation 15.	Suisse
Les États-Unis approuvent la recommandation 15 pour le datage et les instructions d'entreposage des [nom du produit]	États-Unis
destiné(e)s aux enfants en bas âge et la suppression des crochets.	
9.4, 9.4.1 (i), 9.4.2	НКІ
HKI approuve le texte tel qu'il est proposé et estime que ce texte et le texte équivalent pour les préparations de suite	
destinées aux nourrissons du deuxième âge devraient être harmonisés.	
9.4 Datage et instructions d'entreposage	IBFAN
9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans	
l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour	
lesquels il convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs,	
l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est	
indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage	
(par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).	
(par ex. JJ/MiM/AAAA ou AAAA/JJ/MiM). (ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser	
avant fin insérer la date » ou « Qualité optimale jusque fin insérer la date » seront utilisées pour indiquer la date.	
avant intributer la date « ou « qualité optimale jusque in inscret la date » seront dinisées pour indiquer la date.	

574111 01		
9.4.2	En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées	
lorsqu'e	elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si la validité de la date en dépend.	
	Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de	
	ion de la date.	
L'ISDI a	approuve cette recommandation.	ISDI
9.4.1 (i	et (ii) Approuve la suppression des crochets.	UNICEF
9.4.2		
Approu	ve la suppression des crochets et du texte barré.	
Recom	mandation 16	
9.5	Mode d'emploi	
9.5.1	Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient peuvent être utilisés [soit] directement. ou, lorsqu'il	s'agit de Les produits liquides concentrés {et de produits en poudre},
	doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition co	onformément au mode d'emploi. [Les produits en poudre doivent être
	reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.]	Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du
	produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.	
9.5.2	Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élim	ination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation
	{produit} doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.	
9.5.3	L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. [Les images représentant des biberons ne s e	ont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants
	en bas âge.]	
9.5.4	*Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage	et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé].
9.5.5	Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur	l'étiquette.
[9.5.6	L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le	produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit
	être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire {diversifié} [équilibré] .}	
	mandation 16:	Argentine
	ntine approuve le texte proposé.	
	sis, le point 9.5.4 devrait être modifié comme suit : « Les instructions devront être accompagnées d'un	
	sement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger	
pour la	santé ».	
9.5.3	L'étiquette illustrera par un dessin clair -clairement le mode d'emploi du produit. [Les images représentant des	Australie
biberor	es ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]	L'Australie réaffirme son soutien à l'approche selon laquelle
9.5.4	¿Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un	l'étiquetage ne devrait pas être plus contraignant que celui pour les
entrepo	osage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.]. La modification concerne	préparations destinées aux nourrissons ou pour les préparations
unique	ment la version anglaise.	de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Sur cette
		base, l'Australie soutient la recommandation de la présidence
		d'approuver le texte proposé pour les points 9.5.1, 9.5.2, 9.5.4 et
		9.5.5.
		En ce qui concerne le point 9.5.3, l'Australie n'approuve pas
		l'inclusion du texte entre crochets car il s'agit d'une répétition du
		texte proposé au point 9.6.1 (convenu en tant que meilleur
		emplacement par le GT électronique de 2017).
		Pour le point 9.5.6, l'Australie préfère le terme « diversifié », car le
		terme « équilibré » implique que ces produits sont destinés à un
		usage général. Dans le sens d'un usage approprié des [nom du
		produit] pour enfants en bas âge, nous suggérons également

d'ajouter le texte supplémentaire « et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition ». Nous justifions l'ajout du texte « et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition » par la nécessité de mettre en avant le rôle différent de ces produits. Cet aspect est important pour assurer un usage sûr et approprié de ces produits, qui n'apportent qu'un nombre limité d'éléments nutritifs obligatoires par rapport aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Nous faisons remarquer qu'une correction rédactionnelle est requise au point 9.5.4 dans la version anglaise : suppression du mot « and » avant « about ». Brésil Le Brésil approuve la recommandation 16. 9.5.4 fLes instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un Canada entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé]. Le Canada approuve globalement la recommandation. Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer Le Canada préfère toutefois supprimer les points 9.5.4 et 9.5.5 car sur l'étiquette. ils sont répétitifs et déjà couverts par les points 9.5.1 et 9.5.2. L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et Colombie encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. Les images représentant des biberons ne sont pas La Colombie approuve le texte proposé. autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.] Point **9.5.1**. Il est proposé d'inclure dans l'étiquetage une mention [9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que indiquant que le produit n'est pas stérile. le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime 9.5.2 La Colombie approuve le texte proposé. alimentaire [diversifiédiversifié, et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition.] et qu'il ne convient pas er **9.5.3** La Colombie souhaite clarifier les informations pour le tant qu'unique source de nutrition. [équilibré].] consommateur. 9.5.4, 9.5.5 La Colombie approuve le texte proposé. 9.5.6 La Colombie souhaite clarifier les informations pour le consommateur. Côte d'Ivoire 9.5 Mode d'emploi 9.5 Mode d'emploi 9.5.1 Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient peuvent être utilisés [soit] directement, ou, lorsqu'il Position: s'agit de Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a 9.5.1 à 9.5.6 : La Cote d'Ivoire les propositions telles que été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. [Les produits en poudre présentées. doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.] Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène. 9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.] 9.5.4 [Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé]. 9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.

[9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le	
produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire	
[diversifié] [équilibré].]	
Section 9.5.3. L'interdiction doit être renforcée aux fins de son respect, par conséquent le texte pourrait être libellé	Équateur
	Equation
comme suit : « L'étiquette illustrera clairement le mode d'emploi du produit. Les dessins pouvant contenir ces	
instructions ne doivent pas représenter des images ou des photographies de biberons ».	
L'UE approuve le texte proposé pour le point 9.5, qui assure la cohérence avec les dispositions correspondantes	UE
proposées pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.	
Comme indiqué dans notre contribution au GT électronique, l'UE pense que les dispositions concernant le « mode	
d'emploi » ne devraient pas être plus contraignantes pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge que ce qui est	
proposé pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, ou les préparations destinées aux	
nourrissons, compte tenu du fait que les enfants en bas âge ont une alimentation de plus en plus diversifiée et que la	
Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (STAN 1-1985) s'applique de	
toute façon aux [nom du produit] pour enfants en bas âge.	
9.5.3	Ghana
Nous proposons que le texte soit formulé comme suit :	
L'étiquette illustrera clairement le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est encouragé pour les instructions	
comportant plusieurs étapes.	
Il s'agit d'apporter de la flexibilité pour les petits conditionnements qui ne peuvent pas comporter de dessins.	
9.5.1 Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient peuvent être utilisés [soit] directement. ou, lersqu'il	Inde
s'agit de Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a	Le texte entre crochets, [produit], devrait être conservé.
été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, et maintenue à une température au moins égale à	9.5.3
70 degrés avant reconstitution du produit, conformément au mode d'emploi. [Les produits en poudre doivent être	Le texte barré devrait être conservé.
reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.] Des	9.5.6
instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques	
	Ajouter le point 9.5.7 supplémentaire. Réf. OMS. Préparation,
d'hygiène.	conservation et manipulation dans de bonnes conditions des
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et	préparations en poudre pour nourrissons – Directives, 2007
l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation [produit] doit être jeté après chaque usage),	(http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/pif_guidelines.pdf
doivent figurer sur l'étiquette-étiquette et tout prospectus accompagnant le produit.).
	,
9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer	
sur l'étiquette ét tout prospectus accompagnant le produit.	
9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés-préparations de suite destinées aux enfants en bas âge devra	
comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être	
utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire {diversifié} [équilibré].	
9.5.6 Les laits en poudre ne sont pas stériles et les instructions relatives à la reconstitution du produit, à son	
entreposage et à sa manipulation doivent être suivies attentivement pour éviter des maladies graves.	
9.5.4 [Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un	Indonésie
entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé]. La modification concerne	9.5.1, 9.5.2. 9.5.3
	1 ,
uniquement la version anglaise.	L'Indonésie approuve le texte proposé.
	9.5.4
	L'Indonésie propose de supprimer « and » dans la version anglaise
	au point 9.5.4.
	9.5.6
	0.010

	L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.5.6.
 9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation préparation [concerne la version anglaise] et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit produit, mais sans représenter d'images de biberons. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.] 	Jamaïque
	Norvège
9.5.3 The label shall carry clear graphic instructions illustrating the method of preparation of the product.—Use of graphics is permitted and encouraged for multi-step instructions. [Pictures of feeding bottles are not permitted on labels of (name of product) for young children] [9.5.6 The label of [name of product] for young children shall include a statement that the product shall not be introduced before 12 months of age and should be used as part of a [diversified] [balanced] diet_ and that it is not formulated as a substitute for breast milk and is not suitable as a sole source of nutrition.]	Pérou La Commission propose d'apporter des éclaircissements aux sections 9.5.3 et 9.5.6. Eu égard à la proposition de texte pour les sections 9.5.3 et 9.5.6, la Commission considère que le texte ajouté garantit une information claire et appropriée aux parents et aux personnes qui s'occupent des enfants. L'ajout de la mention « qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition » garantit que le produit ne sera pas utilisé comme unique source de nutrition puisque l'enfant, à cet âge, bénéficie déjà d'un régime alimentaire diversifié.
f9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois etmois. Il devrait être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire progressivement diversifié et ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition. et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié] [équilibré].]	Philippines Nous approuvons la suppression des crochets aux points 9.5.1- 9.5.5.
	Sénégal Recommandation 16 Position: 9.5.1 à 9.5.6: Le Sénégal soutient les propositions telles que présentées.
9.5.4 {Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un risque pour la santé}. La modification concerne uniquement la version anglaise. {9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire diversifié et équilibré.[diversifié] [équilibré].]	Suisse Globalement, la Suisse approuve la proposition concernant le point 9.5.4. 9.5.4 La Suisse approuve la suppression du mot redondant « and » au point 9.5.4 dans la version anglaise. 9.5.6 Pour la Suisse, un régime alimentaire doit être à la fois diversifié et équilibré.
Les États-Unis approuvent la recommandation 16 pour le texte suivant concernant le mode d'emploi des [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge et la suppression des crochets et autres suppressions.	États-Unis
9.5 Mode d'emploi 9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide devraient être utilisés directement. Les produits liquides concentrés doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Les produits en poudre doivent porter une mention indiquant que le produit	IBFAN

n'est pas stérile et les instructions de préparation doivent préciser que le produit doit être reconstitué avec de l'eau potable à 70 degrés centigrades. (Directives OMS/FAO de 2007 « Préparation, conservation et manipulation dans de bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons »

(http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43659/9789241595414_eng.pdf?sequence=1) et résolutions WHA 58.32 (2005) et 61.20 (2008), ainsi que le « Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants » du Codex Alimentarius (2008) qui prévoit des recommandations correspondantes pour l'étiquetage des préparations en poudre pour nourrissons et des préparations de suite.)

Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.

- 9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.
- 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.
- 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Supprimer les crochets.
- 9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.
- 9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire diversifié.

L'étiquette des nom du produit destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des nom du produit destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette. Supprimer les crochets.

- 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair clairement le mode d'emploi d'emploi. du produit emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]
- **9.5.4** [Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé]. La modification concerne uniquement la version anglaise.
- **[9.5.6** L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié] [équilibré]. Pet qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition

ISDI

L'ISDI approuve globalement cette recommandation.

9.5.3

L'ISDI suggère de modifier légèrement le point 9.5.3, pour le formuler ainsi : « L'étiquette illustrera clairement le mode d'emploi. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. ».

9.5.4

L'ISDI propose de supprimer « and » dans la version anglaise au point 9.5.4.

9.5.6

L'ISDI recommande une référence croisée entre le point 9.5.6 et le point 9.6 « Spécifications d'étiquetage supplémentaires », formulée comme suit.

Les phrases supplémentaires : « et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition » garantissent également que :

les parents/personnes qui s'occupent des enfants reçoivent des informations claires et précises sur l'alimentation ;

il n'y ait pas de contradiction par rapport aux principes généraux d'étiquetage : « L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable » (voir : section 3.1, CODEX STAN 1-1985, Étiquetage des denrées préemballées). Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient peuvent être utilisés [seit] directement, ou, lorsqu'il HKI 9.5.1 s'agit de Les produits liquides concentrés fet de produits en poudre la doivent être dilués dans de l'eau dans de 9.5.1 l'eaupotable potable qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi-HKI recommande la suppression du mot « potable » (dans la "fLes produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant version anglaise, « safe » étant traduit par « potable » en français). préalablement portée à ébullition.] Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit mais est prêt à accepter le texte avec ce terme inclus. Pour le doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène. reste, HKI approuve le texte tel qu'il est proposé. Des instructions adéquates pour la préparation préparation [concerne la version anglaise] et l'emploi corrects 9.5.2 du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression des [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette. crochets et la suppression du texte barré. HKI observe une erreur 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit, mais sans représenter d'image de de grammaire dans la version anglaise : il ne devrait pas v avoir de biberons. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour « s » à « preparations ». enfants en bas âge.] 9.5.3 HKI comprend la justification donnée par la présidence du GT électronique, selon laquelle il existe déjà une interdiction d'utiliser des images de biberons sur les étiquettes de ces produits, mais nous estimons que cet aspect doit être renforcé dans le texte. HKI propose de formuler le texte comme suit : « L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit, mais sans représenter d'image de biberons ». 9.5.4, 9.5.6 HKI approuve le texte tel qu'il est proposé. UNICEF L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge, ILes images représentant des 9.5.1 biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge. I Approuve la suppression des crochets, la suppression du texte barré et l'ajout des mots supplémentaires. 9.5.2 Approuve la suppression des crochets et du texte barré. 9.5.3 Approuve la réintégration du texte barré. 9.5.4 Approuve la suppression des crochets. 9.5.6 Approuve la suppression des crochets et du texte barré.

Recommandation 17

9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires

FO.C.4. Litting the design des		
[9.6.1 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de		
nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes		
analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.] [9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, pré	inaration de suite neur neurrissens du deuxième âge. [nem du produit]	
pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales [, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés].]		
Concernant les points 9.6.1 et 9.6.2, l'Australie approuve l'ajout du texte entre crochets.	Australie	
Au point 9.6.2, l'Australie approuve la suppression de la mention supplémentaire à la fin de la phrase, à savoir « [,	Australie	
grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés] ». Nous estimons que ce texte manque de clarté et		
ouvre à la voie à des interprétations divergentes.		
ouvie à la voie à des interprétations divergentes.	Brésil	
	Recommandation 17	
	Nous proposons d'ajouter la phrase « Il inclut une mention indiguent que l'alleitement que est explusif est recommandé de la	
	indiquant que l'allaitement au sein exclusif est recommandé de la naissance jusqu'à l'âge de 6 mois, et que l'allaitement devrait être	
	poursuivi jusqu'à l'âge de deux ans ou plus. » dans la	
	section 9.6.1, conformément à la recommandation 4 de la	
	résolution WHA 69.9.	
	En relation avec la section 9.6.2, nous approuvons le texte entre	
	crochets, car il va dans le sens de la recommandation 5 de la	
	résolution 69.9.	
	« Recommandation 5. Aucune promotion croisée ne devrait être	
	effectuée pour promouvoir indirectement les substituts du lait	
	maternel au travers de la promotion d'aliments pour nourrissons et	
	jeunes enfants.	
	1) Le conditionnement, l'étiquetage et les matériaux utilisés pour la	
	promotion des aliments de complément doivent être différenciés de	
	ceux utilisés pour les substituts du lait maternel, de façon à ne pas	
	pouvoir servir également à la promotion des substituts du lait	
	maternel (ainsi, des palettes de couleurs, configurations, noms,	
	mascottes et slogans différents autres que le nom et le logo de la	
	société doivent être utilisés) ».	
	Sur ce point, le Brésil considère que si le Comité estime que le	
	texte pourrait être mal interprété, il est plus raisonnable de	
	reformuler la phrase en tenant compte des références à la	
	résolution WHA 69.9 plutôt que de la supprimer simplement.	
	Canada	
	9.6, 9.6.1, 9.6.2	
	Le Canada approuve la recommandation.	
	Colombie	
	La Colombie approuve le texte proposé.	
9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires 9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires	Côte d'Ivoire	
[9.6.1 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou	9.6.1 : La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé	
représentation[, y compris des images de biberons,] susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui	9.6.2 : La Cote d'ivoire n'approuve pas le texte tel que libellé et	

idéalise l'emploi des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.] manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour [9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés].] consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents" Équateur Section 9.6. Les spécifications d'étiquetage supplémentaires pour ce produit doivent être les mêmes que pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Bibliographie OMS. La alimentación del lactante y del niño pequeño. Capítulo Modelo para libros de texto dirigidos a estudiantes de medicina y otras ciencias de la salud. 2010. OMS. http://www.who.int/nutrition/topics/WHA54.2 iyon en.pdf-Assemblée mondiale de la Santé. WHA69.9 Mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/wha69/a69_r9-fr.pdf Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) Globalement, l'UE est favorable à la recommandation proposée par la présidence, qui vise à faire en sorte que UE l'étiquetage des préparations de suite pour enfants en bas âge ne décourage pas l'allaitement au sein, tout en apportant un certain niveau de flexibilité au niveau national/régional. L'UE maintient son avis selon lequel les [nom du produit] pour enfants en bas âge ont un rôle différent dans l'alimentation de celui des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, ce dont il faut tenir compte dans l'élaboration des normes applicables à ce produit. En ce qui concerne le point 9.6.1, l'UE salue l'ajout de la mention « y compris des images de biberons ». De telles représentations pourraient conduire à confondre ce produit avec des préparations pour nourrissons ou des préparations de suite, avec un risque particulièrement élevé pour les consommateurs illettrés susceptibles de s'appuyer davantage sur les images que sur le texte. En outre, au sein de l'UE, plusieurs États membres recommandent de ne plus nourrir les jeunes enfants avec des biberons pourvus de tétines. Ceci permet de ne pas retarder le développement des capacités motrices orales normales chez les enfants de cet âge. En revanche, l'UE désapprouve la suppression du texte entre crochets proposée au point 9.6.2. L'UE pense qu'il est essentiel de faire en sorte que les produits destinés aux nourrissons du deuxième âge et ceux destinés aux enfants en bas âge puissent être clairement différenciés. Le meilleur moyen d'y parvenir consiste à inclure dans la norme une disposition précisant clairement comment cette distinction doit être garantie, et donc des références spécifiques au texte, aux images, aux couleurs utilisés devraient être maintenues dans la disposition. Les produits visés par la présente norme sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme Inde tels. La commercialisation de ces produits doit être conforme aux dispositions du Code international de Le point 9.6 des normes existantes pour les préparations de suite. commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par qui indique « Les produits visés par la présente norme ne sont pas l'Assemblée mondiale de la Santé. des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels », doit être révisé au regard des Orientations en vue

[9.6.1 L'étiquette des [nom du produit] destinés préparations de suite destinées aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation **[, y compris des images de biberons,]** susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des [nom du produit] destinés préparations de suite destinées aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.]

[9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] préparation de suite pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales [, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés].]

[9.6.3 Ces produits sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. La commercialisation de ces produits doit être réglementée conformément aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions WHA pertinentes adoptées ultérieurement.]

de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (2016) (http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1en.pdf), élaborées par l'OMS, étant donné que ces orientations portent sur tous les aliments de fabrication industrielle qui sont commercialisés comme étant adaptés à l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants âgés de 6 à 36 mois. Le document recommande que « Les produits qui servent de substituts du lait maternel ne doivent pas faire l'objet d'une promotion. Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait maternel, comme le lait de soia enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ».

9.6.1

Le texte entre crochets devrait être inclus.

Nouveau point 9.6.3

Ajouter le point 9.6.3 supplémentaire.

L'Indonésie approuve le texte proposé aux points 9.6.1 et 9.6.2 et propose d'ouvrir les crochets.

Indonésie

Népal

Spécifications d'étiquetage supplémentaires

Comme indiqué plus haut, le Népal estime que ces produits sont aussi des substituts du lait maternel, et que, par conséquent, les spécifications d'étiquetage supplémentaires applicables à ces produits ne devraient PAS être différentes des spécifications d'étiquetage supplémentaires applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.

VERSION PROPRE:

- 9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires
- 9.6.1 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.
- 9.6.2 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles.

Nouvelle-Zélande

Recommandation 17

La Nouvelle-Zélande approuve l'interdiction des images de biberons sur les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. La Nouvelle-Zélande pense que l'objectif principal de la disposition 9.6.1 est de veiller à ce que l'allaitement maternel ne soit ni compromis, ni découragé, et nous soutenons cet objectif. La Nouvelle-Zélande approuve la disposition 9.6.2 telle qu'elle est présentée, y compris la suppression de la phrase « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés ». La Nouvelle-Zélande pense que les dispositions appropriées en matière d'étiquetage concernant l'âge et le type de consommateur ciblé sont déjà proposées et nous estimons que cette mention

n'apporte aucune valeur ni orientation supplémentaire à cet égard ; nous sommes donc favorables à sa suppression. Nous sommes favorables à la suppression des crochets aux points 9.6.1 et 9.6.2. **Philippines** Nous recommandons également de supprimer les mots « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés » au point 9.6.2, dès lors que ceux-ci pourraient être considérés comme des obstacles au commerce. 49.6.21 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, Sénégal préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation Recommandation 17 destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction Position: entre elleselles grâce à des textes, images et couleurs différents , grâce notamment au texte, aux images et 9.6.1 : Le Sénégal soutient le texte tel que proposé aux couleurs utilisés].] 9.6.2 : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que libellé et propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents". Sri Lanka 9.6.2 Nous proposons une formulation similaire à celle pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. 9.6.2 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour pourrissons. Suisse préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge. Inom du produit pour enfants en bas âge et préparation La Suisse approuve la disposition 9.6.1 et est favorable au destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction maintien du texte proposé pour suppression au point 9.6.2. entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés]. If 9.6.2 Le produit sera étiqueté de La Suisse propose d'ajouter un point 9.6.3 avec la formulation manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du suivante: deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales [, et à [9.6.3 Les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux ne sont pas des substituts du lait maternel et ne sont pas images et aux couleurs utilisés 1.4 présentés comme tels.] Justification: Les [nom du produit] pour enfants en bas âge ne contiennent qu'un nombre limité d'éléments nutritifs essentiels. Ils ne peuvent donc être utilisés que dans le cadre du régime diversifié d'un jeune enfant lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. 9.6.2 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons. États-Unis préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation Les États-Unis sont favorables à une discussion plus approfondie destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction concernant la recommandation 17 pour les spécifications entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés], [[9.6.2] Le produit sera étiqueté de d'étiquetage supplémentaires applicables aux [nom du produit] manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du pour enfants en bas âge, avec les observations suivantes pour deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales [, et à examen. Les États-Unis observent que compte tenu de la permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles. composition nutritionnelle du produit pour les enfants en bas âge, il est important que les [nom du produit] pour enfants en bas âge soient clairement identifiés comme ne convenant pas en tant que substituts du lait maternel. Les [nom du produit] pour enfants en

CX/NFSDU 18/40/5-Add.1	103
	bas âge contiennent un nombre limité d'éléments nutritifs essentiels et leur emploi en tant que boisson dans l'alimentation d'un jeune enfant est conçu pour couvrir des éléments nutritifs dont l'apport peut être insuffisant. Nous estimons qu'il est fondamental d'indiquer au consommateur que la composition de ce produit n'est pas la même que celle d'une préparation pour nourrissons (unique source de nutrition). La norme révisée pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge prévoit des prescriptions obligatoires pour seulement 8 micronutriments (vitamines C, A, D, B2, B12, fer, calcium, zinc), alors que la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons ou la norme proposée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge imposent une composition nutritionnelle complète obligatoire. Nous estimons également que les termes « humanisé » ou « maternisé » ou autres termes analogues sont inutiles en vue d'une utilisation sur l'étiquette pour le consommateur; toutefois, ces notions devraient être jugées inappropriées à des fins commerciales et nous proposons des modifications dans cette optique. Nous observons que la phrase entre crochets [y compris des images de biberons] n'apporte aucune explication concernant l'usage du produit et nous estimons que ce texte doit être supprimé. Ce produit est approprié sur le plan nutritionnel en tant que boisson et non en tant que préparation, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles une norme distincte est envisagée pour ce produit destiné aux enfants en bas âge. Nous jugeons le texte du point 9.6.2 acceptable jusqu'à la dernière partie de la dernière phrase : « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés » ; ce point mentionne clairement les limites du produit et nous proposons la suppression de cette partie. Nous sommes préoccupés par la nature subjective du texte et des différentes interprétations potentielles, et nous ne souhaitons pas que des obstacles au commerce soient créés par inadvertance. Nous proposons d'envisage
	puissent correctement préparer le produit. HKI HKI est convaincu que cette partie du texte n'a pas été abordée de façon suffisamment approfondie pour prendre une décision
	quelconque, et AUCUN consensus ne s'est dégagé au sein du GT électronique. HKI n'approuve donc pas la recommandation du

[9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés].]

9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires – À aligner sur celles applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge

9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein.

Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :

a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;

produit pour enfants en bas âge,

- b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel :
- c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire indépendant quant à la nécessité de l'employer, y compris que le produit ne convient pas aux nourrissons de moins de douze mois, et à son bon emploi ; d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au
- sein ».

 9.6.2 Supprimer les crochets. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des nom du

ou d'autres représentations susceptibles :

- 9.6.2.1 d'idéaliser l'emploi du nom du produit pour enfants en bas âge ;
- 9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 12 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;
- 9.6.2.3 de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;
- 9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ;
- 9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes. Suppression des termes « régionales ou internationales ».
- 9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues comparant le produit au lait maternel ne doivent pas être utilisés.
- 9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, (nom du produit) pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images, aux noms, aux slogans, aux couleurs et aux mascottes utilisés.

rapport du GT électronique. HKI est convaincu que les spécifications d'étiquetage supplémentaires pour ce produit devraient être les mêmes que pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et estime que la notion d'harmonisation, lorsqu'elle est possible et pertinente, a été adoptée en tant que principe général par le Comité. HKI recommande par conséquent que le texte soit discuté ici une fois qu'un accord aura été trouvé sur les spécifications d'étiquetage supplémentaires pour les nourrissons du deuxième âge.

IBFAN

[9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales**[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés].]**

9.6.3 [L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié].] « et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition ».

ISDI

L'ISDI approuve cette recommandation et renvoie à la recommandation 16, dans laquelle elle propose de faire référence au point 9.5.6 dans ce point. Ainsi, un nouveau point 9.6.3 serait formulé comme suit : [L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiguant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié].] « et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition ». L'ISDI souligne que la section 9.6 (Prescriptions supplémentaires) de la norme actuelle du Codex pour les préparations de suite stipule : « Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels ». Bien que cette formulation n'apparaisse pas dans la section 9.6 révisée, l'ISDI propose que son intention soit désormais apparente dans le point 9.5.6 afin de garantir une utilisation appropriée (voir réponse de l'ISDI à la recommandation 16). Au sein du GT électronique, un grand nombre de participants a défendu l'idée que les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne sont pas des substituts du lait maternel. Les [nom du produit] pour enfants en bas âge contiennent un nombre limité d'éléments nutritifs essentiels. Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre du régime diversifié d'un jeune enfant.

Cette mention supplémentaire est proposée afin de clarifier le rôle des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge dans l'alimentation.

La révision de la Norme pour les préparations de suite prévoit des facteurs de composition pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge. Il est indispensable de rappeler que leur composition n'est pas la même que celle des préparations destinées aux nourrissons (unique source de nutrition) OU du lait maternel. Par exemple, la norme révisée pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge prévoit des prescriptions obligatoires pour seulement 8 micronutriments (vitamines C, A, D, B2, B12, fer, calcium, zinc). En comparaison, la Norme actuelle pour les préparations destinées aux nourrissons prévoit des prescriptions obligatoires pour 28 micronutriments. Il existe aussi des différences entre les produits en termes de prescriptions obligatoires pour les macronutriments.

Cette mention supplémentaire garantit également que :

- les parents/personnes qui s'occupent des enfants reçoivent des informations claires et précises sur la valeur et la composition nutritionnelles ;
- il n'y ait pas de contradiction par rapport aux principes

UNICEF

Par souci de cohérence, les spécifications d'étiquetage supplémentaires applicables à ce produit devraient être les

mêmes que celles applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.